



Juillet 1996

Vol. 8, n° 3 (E)

ISRAËL
FERMETURE PAR ISRAËL DE LA CISJORDANIE ET DE LA BANDE DE GAZA

RÉSUMÉ

Depuis fin mars 1993, suite à une série d'attaques au couteau en Israël, une politique générale de « bouclage » – terme désignant le bouclage de la Cisjordanie et de Gaza par Israël – est en vigueur dans les territoires occupés. Ce bouclage général interdit, depuis trois ans, la circulation des Palestiniens et des marchandises à destination ou en provenance de la Cisjordanie ou de Gaza, ainsi que la circulation entre les territoires occupés, sauf pour les personnes munies d'un permis délivré par Israël. De plus, Israël a imposé à plusieurs reprises un « bouclage total », empêchant même les détenteurs de permis valides d'entrer ou de sortir de la Cisjordanie et de Gaza.

En février et mars 1996, quatre attentats-suicides meurtriers ont fait cinquante-huit morts en Israël, en plus des kamikazes, et 200 blessés. Alors que les Israéliens luttent pour surmonter la peur et la terreur causées par ces attentats, plus de deux millions de Palestiniens se sont retrouvés sous un état de siège pendant près de deux semaines, lorsque le gouvernement israélien a imposé le blocus total le plus strict de l'histoire de l'occupation (ci-après le « blocus du printemps 1996 »).³ Pendant le blocus du printemps 1996, Israël a également installé des points de contrôle militaires autour des villes et de 465 localités et villages de Cisjordanie, bloquant ainsi la circulation entre elles. Depuis la signature des accords d'Oslo, Israël a imposé plus de 300 jours de blocus, en sus du blocus général, en Cisjordanie et à Gaza. L'allègement de ce blocus particulier fin mars 1996 n'a cependant pas mis fin à la crise, le blocus général restant en vigueur. Le 16 mai 1996, le Premier ministre de l'époque, Shimon Peres, a autorisé l'imposition d'un blocus total en Cisjordanie et à Gaza « dès réception d'avertissements d'attaques terroristes ». Au moment de la publication de ce rapport, le nouveau gouvernement israélien du Premier ministre Benjamin Netanyahu n'avait indiqué aucun changement de politique concernant le blocus, bien que certains de ses membres aient insisté pour un allègement ou une levée de celui-ci. Human Rights Watch se féliciterait de la levée du blocus, mais estime surtout qu'il est nécessaire que le gouvernement israélien reconnaisse que les politiques actuelles permettraient sa réimposition sans tenir compte de son impact sur le bien-être des populations de Cisjordanie et de Gaza.

La politique de blocus n'empêche pas seulement les Palestiniens dont la destination finale est Israël de se déplacer. En raison de la non-contiguïté de la Cisjordanie et de Gaza, et de l'annexion de Jérusalem-Est par Israël en 1967, le bouclage des territoires occupés empêche également les déplacements de ceux qui souhaitent transiter par Israël ou Jérusalem-Est pour se rendre de la Cisjordanie à Gaza. Il rend également très difficile la circulation entre le nord et le sud de la Cisjordanie : bien qu'il existe une route contournant Jérusalem-Est, elle ne constitue pas une alternative pratique pour la plupart des Palestiniens, car elle implique un détour long et coûteux. Cette route est d'ailleurs souvent bloquée lors des blocus. Ainsi, la politique israélienne a de facto divisé les territoires occupés en quatre régions distinctes : la bande de Gaza, le nord et le sud de la Cisjordanie, et Jérusalem-Est, dont l'accès est contrôlé par Israël. Bien que Jérusalem-Est occupée soit le centre médical, éducatif, religieux, culturel et économique de la communauté palestinienne, le blocus israélien en a pratiquement coupé l'accès aux Palestiniens résidant en Cisjordanie et à Gaza. Outre la restriction des déplacements des Palestiniens entre et à l'intérieur des territoires occupés, Israël continue de contrôler leurs voyages à l'étranger puisqu'il contrôle les frontières extérieures des zones d'autonomie palestiniennes, y compris leurs frontières avec la Jordanie et l'Égypte.⁸ Ainsi, même l'alternative logistiquement irréalisable de voyager entre les territoires occupés via la Jordanie et l'Égypte nécessite une autorisation israélienne.

Les actions d'Israël en Cisjordanie et à Gaza sont soumises à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre et son Règlement annexé (ci-après « le Règlement de La Haye ») et à la IVe Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après « la IVe Convention de Genève »), qui visent à protéger les civils vivant sous occupation militaire. L'instauration de l'autonomie palestinienne dans certaines parties de la Cisjordanie et de Gaza a profondément modifié la structure politique et administrative de ces territoires, mais n'a pas fondamentalement altéré la nature des obligations d'Israël en tant que puissance occupante au regard du droit international.

Malgré le redéploiement de troupes depuis certaines parties des territoires occupés et le fait que la plupart des Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza vivent désormais sous une autonomie totale ou partielle, Israël conserve un contrôle direct sur près de 70 % du territoire de la Cisjordanie et 40 % de la bande de Gaza.⁹ Même dans les zones autonomes, où l'Autorité palestinienne (AP)¹⁰ est responsable de la sécurité intérieure, l'armée israélienne conserve la « responsabilité primordiale en matière de sécurité », ainsi que la responsabilité de la sécurité extérieure et le contrôle des frontières des zones autonomes avec la Jordanie et l'Égypte voisines. ¹¹ Le principal négociateur du gouvernement israélien lors des pourparlers israélo-palestiniens a déclaré que...

Malgré le transfert d'une grande partie des pouvoirs et des responsabilités actuellement exercés par Israël aux Palestiniens, le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza restera inchangé pendant la période transitoire. Ces territoires continueront d'être soumis à un gouvernement militaire.¹²

Tant le Règlement de La Haye que la IVe Convention de Genève interdisent l'imposition de sanctions collectives à la population occupée. La IVe Convention de Genève exige également que la puissance occupante assure l'approvisionnement en vivres et en secours de la population occupée, ainsi que la mise en place et le maintien de services médicaux et sanitaires, et permette au personnel médical d'exercer ses fonctions.

Ces exigences spécifiques s'ajoutent à une obligation générale, énoncée dans le Règlement de La Haye, d'assurer le bien-être de la population occupée. Même si Israël prétendait ne plus être une puissance occupante ayant transféré suffisamment de pouvoirs et de fonctions à l'Autorité palestinienne, le fait qu'il conserve des pouvoirs de sécurité suffisants pour influencer sur le bien-être de la population signifie qu'à tout le moins, une occupation existe de facto au sens du Règlement de La Haye et de la IVe Convention de Genève.

La manière dont Israël met en œuvre les restrictions de circulation viole ses obligations au titre de la Convention de La Haye et des IVe Conventions de Genève. Le blocus de trois ans imposé aux territoires occupés ne se limite pas à créer des désagréments pour les Palestiniens ; il engendre de profondes difficultés et, dans certains cas, des crises humanitaires, voire des décès. Ce blocus nuit également au bien-être de la population en bloquant parfois l'acheminement régulier de denrées alimentaires et d'autres produits essentiels vers et depuis les territoires occupés. De plus, le système de permis empêche le personnel soignant de se rendre sur son lieu de travail ou d'assurer les services d'urgence. Il entrave aussi gravement l'accès des patients aux soins de santé primaires et spécialisés et perturbe la circulation des ambulances. Israël n'ayant pas mis en place et entretenu d'infrastructures de santé en Cisjordanie et à Gaza répondant adéquatement aux besoins fondamentaux de la population, les Palestiniens n'ont souvent d'autre choix que de se faire soigner dans des hôpitaux spécialisés de Jérusalem-Est, d'Israël et de Jordanie – un accès qu'Israël leur refuse régulièrement par le biais du blocus. Ce blocus général empêche également des milliers d'étudiants et d'élèves d'aller à l'école et à l'université et perturbe les offices religieux chrétiens et musulmans. Enfin, elle empêche l'accès des proches et des avocats aux prisonniers palestiniens détenus en Israël plutôt que dans les territoires occupés, et sépare les familles divisées par les frontières de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de Gaza.¹³

Ces restrictions générales, en vigueur depuis plus de trois ans et souvent appliquées de manière arbitraire, ont une portée si vaste qu'elles ne semblent pas destinées à prévenir les actes de violence individuels. Elles s'appliquent plutôt à des pans entiers de la population, sans égard à la responsabilité individuelle. Ces éléments indiquent que ces restrictions de circulation ne visent pas uniquement à répondre à des préoccupations sécuritaires, mais sont également de nature punitive, constituant ainsi des sanctions collectives proscrites par le droit international. En revanche, toute mesure de sécurité adoptée devrait être sélective et proportionnée, et sa nécessité mise en balance avec les exigences de la situation sécuritaire et son impact probable sur le bien-être de la population.

Comme décrit ci-dessous, les restrictions draconiennes imposées à la circulation des marchandises ont encore appauvri les économies de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, entraînant une forte baisse des salaires et une hausse de la criminalité locale.

Le chômage est un problème majeur. Parallèlement, Israël a considérablement réduit le nombre de Palestiniens autorisés à travailler sur son territoire. Le droit international n'oblige pas Israël à créer une prospérité économique en Cisjordanie et à Gaza, ni à fournir des emplois aux Palestiniens en Israël. Cependant, lorsque sa politique de sécurité rend difficile, voire impossible, pour les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza de subvenir à leurs besoins fondamentaux de manière autonome, Israël a la responsabilité de veiller à ce que ces besoins soient satisfaits. À tout le moins, Israël a le devoir d'atténuer l'impact de sa politique de sécurité, dans le but d'assurer le bien-être de la population.

Ce devoir est d'autant plus pressant au regard de l'histoire de l'occupation, marquée par des actions israéliennes qui ont maintenu la Cisjordanie et Gaza dans une dépendance économique vis-à-vis d'Israël et contraint des dizaines de milliers de Palestiniens à se tourner vers Israël pour trouver un emploi et subvenir aux besoins essentiels de leurs familles. Pourtant, Israël continue de réduire la main-d'œuvre palestinienne sans adopter de mesures de substitution pour répondre aux besoins fondamentaux de la population occupée, comme la fourniture de nourriture et de secours, conformément à la IV^e Convention de Genève. Ces facteurs ont engendré une hausse de la pauvreté en Cisjordanie et à Gaza et accru le nombre de personnes et de familles nécessitant une aide alimentaire ou financière. De ce fait, les contributions de la communauté internationale des donateurs à l'Autorité palestinienne ont souvent dû être réorientées des projets d'investissement et de développement vers la création d'emplois d'urgence ou les programmes d'aide humanitaire.

Bien que le blocus général soit en vigueur depuis mars 1993, les procédures d'obtention de permis d'entrée ou de transit en Israël ou à Jérusalem-Est manquent de transparence. Israël n'a toujours pas publié de règles ou de procédures claires et cohérentes définissant quels résidents palestiniens de Cisjordanie et de Gaza sont éligibles à ces permis. Selon des organisations locales, de nombreuses procédures font l'objet d'interprétations divergentes de la part des différents responsables, et les conditions d'obtention d'un permis sont souvent imprévisibles. Les demandes de permis déposées par le personnel médical ou les personnes souhaitant accéder à des établissements de santé ne sont pas examinées par des personnes possédant la formation requise pour prendre des décisions potentiellement vitales.

Des organisations israéliennes locales qui aident les demandeurs palestiniens à contester les refus de permis signalent que les autorités israéliennes rejettent souvent ces demandes de manière arbitraire ou pour des raisons de sécurité non fondées. Dans de nombreux cas, Israël rejette les demandes sans en préciser les motifs. Il existe notamment des preuves qu'Israël rejette systématiquement les demandes de personnes ayant un passé d'opposition non violente à l'occupation ou au processus de paix, mais n'ayant jamais été condamnées pour un acte de violence. Selon Médecins pour les droits de l'homme – Israël (PHR-Israël),

...Le permis d'entrée [en Israël ou à Jérusalem-Est] n'est accordé à personne considérée comme une « menace pour la sécurité ». Cela inclut tous les hommes qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour des raisons de sécurité, ainsi que les militants des mouvements d'opposition politique et leurs proches. De nombreux autres Palestiniens, notamment les jeunes et les célibataires, sont également officieusement interdits d'entrée.¹⁴

Ce manque de transparence, ainsi que l'absence de véritable possibilité de recours en cas de refus de permis, bafouent le principe sous-jacent à l'article 78 de la IV^e Convention de Genève. Cet article exige que les restrictions de circulation, telles que celles imposées lors d'un internement ou d'une assignation à résidence, soient appliquées selon des procédures régulières et prévoient un droit de recours. Israël ne fournit aucune explication en cas de refus de permis et, bien qu'il soit possible de demander un réexamen de la décision, le demandeur ne bénéficie d'aucune audience ni d'aucun moyen d'examiner la décision au fond. Le caractère arbitraire, voire punitif (dans le cas des personnes ayant un passé d'opposition non violente à l'occupation israélienne), de nombreuses décisions relatives aux permis individuels est clairement mis en évidence par le fait que l'intervention d'une organisation israélienne de défense des droits humains auprès du bureau du procureur général, assortie de la menace d'une action longue et complexe devant la Haute Cour israélienne, aboutit souvent à la délivrance rapide d'un permis qui, auparavant, était resté sans réponse ou avait été refusé pour des raisons de sécurité non fondées. Bien que la délivrance éventuelle de permis par Israël dans ces cas soit une bonne chose, le personnel et les ressources limités des organisations israéliennes font que seul un nombre restreint de Palestiniens peuvent bénéficier de leur aide pour contester de telles décisions.

L'impact du blocus a été particulièrement grave dans la bande de Gaza, où les infrastructures éducatives, sanitaires et autres sont inférieures à celles de la Cisjordanie. L'accès à l'enseignement supérieur y est plus restreint et le chômage et la pauvreté y sont bien plus importants. Pourtant, les Gazaouis sont soumis à des restrictions plus strictes et rencontrent encore plus de difficultés à obtenir des permis que les habitants de Cisjordanie.

La politique de blocus d'Israël est également discriminatoire sur des bases ethniques. À aucun moment, Israël n'a réagi aux violences des colons contre les Palestiniens en restreignant la circulation des colons de Cisjordanie ou de Gaza.¹⁵ Par exemple, après le massacre d'Hébron du 25 février 1994, au cours duquel le colon Baruch Goldstein a ouvert le feu sur les fidèles de la mosquée Haram al-Ibrahimi à Hébron, tuant vingt-neuf Palestiniens et en blessant 250 autres, Israël n'a, à juste titre, pas pris de mesures restreignant arbitrairement la circulation des colons juifs vivant en Cisjordanie. Israël a toutefois imposé un blocus aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza après le massacre, dont toutes les victimes étaient palestiniennes, officiellement afin de protéger la population de colons contre d'éventuelles représailles palestiniennes. Pourtant, en cas d'attaques palestiniennes contre des colons, Israël n'a pas cherché à restreindre la circulation des colons afin de protéger la population palestinienne contre d'éventuelles représailles.

Compte tenu de la situation sécuritaire en Israël, le bouclage du territoire israélien procure d'importants gains politiques, ainsi qu'un certain réconfort psychologique aux citoyens. Le gouvernement israélien semble avoir eu recours à cette politique de bouclage pour prouver à une opinion publique indignée qu'il agit face au terrorisme, sans se soucier des conséquences de cette politique sur le bien-être de la population. Le quotidien Yediot Ahronot, commentant le bouclage du printemps 1996, a observé :

Dans le système de considérations qui guident les décisions relatives à l'avenir de la fermeture, les considérations politiques l'emportent sur les considérations de sécurité... Cette fois-ci, la fermeture est dictée par les sondages d'opinion.¹⁶

De plus, le gouvernement israélien a exploité l'immense pression exercée par le blocus sur la population palestinienne pour obtenir de Yasser Arafat, président de l'Autorité palestinienne, une action antiterroriste accrue. Selon Yediot Ahronot,

On suppose qu'Arafat n'agit que dos au mur. En réalité, même si ce n'est pas explicitement dit, Israël lui a lancé un ultimatum. Les moyens employés sont l'asphyxie économique, qui conduit les habitants de Gaza au bord de la famine, et, dans une moindre mesure, ceux de Cisjordanie...¹⁷

Quelques semaines plus tard, des sources sécuritaires déclaraient : « Notre intention est de maintenir le niveau de tension actuel, tout en restant vigilants à Gaza et en Cisjordanie afin d'évaluer leur tolérance et d'éviter un point de rupture. »¹ Ces deux politiques – répondre à la demande d'action d'une population inquiète et obtenir la coopération de Yasser Arafat dans la lutte contre le terrorisme – pourraient témoigner d'une réelle volonté de résoudre les problèmes de sécurité d'Israël. Cependant, elles outrepassent les mesures de sécurité légitimes autorisées par le droit international, en adoptant des moyens qui nuisent au bien-être de la population et visent à punir des individus qui ne représentent aucune menace pour la sécurité.

Cette critique n'empêche pas Israël de prendre des mesures pour garantir la sécurité de ses citoyens. Les préoccupations sécuritaires d'Israël sont réelles et importantes. Les quatre attentats-suicides de février et mars 1996, survenus en l'espace de neuf jours, furent particulièrement horribles. Depuis avril 1994, Israël a subi huit autres attaques de ce type, qui ont causé la mort d'au moins soixante-six personnes. Human Rights Watch a fermement condamné ces actes.¹⁹ Le gouvernement israélien a le droit – et même le devoir – de protéger ses citoyens contre les attaques ou les menaces d'attaques. Cependant, les mesures qu'il prend doivent être conformes aux principes du droit international humanitaire.

Israël et la communauté internationale ont l'obligation de soumettre à un examen plus approfondi toute mesure de sécurité mise en œuvre par Israël, afin de garantir sa conformité au droit international. La politique d'Israël doit concilier les impératifs de sécurité avec les droits et le bien-être de la population palestinienne, et cesser de soumettre l'ensemble de la population palestinienne des territoires occupés à des punitions et des souffrances collectives pour les crimes de quelques-uns.

RECOMMANDATIONS

Human Rights Watch exhorte le gouvernement israélien à :

En matière de circulation et de permis :

- * S'abstenir d'imposer des restrictions à la circulation des Palestiniens entre et à l'intérieur des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, sauf lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigent et que les mesures imposées sont adaptées à la prévention d'actes ou de menaces spécifiques contre la sécurité israélienne ;
- * Veiller à ce que toute restriction de déplacement soit proportionnée en termes d'impact et de durée, qu'elle soit régulièrement réévaluée et mise en œuvre uniquement lorsque et dans la mesure nécessaires ;
- * Veiller à ce que, si des restrictions de déplacement sont imposées, Israël adopte des mesures offrant d'autres formes d'aide à la population ;
- * Veiller à ce que les permis ne soient pas refusés arbitrairement ou à titre punitif aux Palestiniens ayant des antécédents d'activité politique non violente ;
- * Établir des procédures écrites, normalisées et publiées régissant la délivrance des permis ;
- * Exiger que des raisons individualisées soient fournies par écrit en cas de refus de permis, ainsi qu'une réelle possibilité de recours ;
- * Si les permis sont révoqués de manière générale, assurez-vous qu'un mécanisme soit en place pour la réémission rapide des permis, dès que les conditions de sécurité le permettent, afin de minimiser les dommages causés à la population ;
- * Prévoir la mise en place rapide de « voies de passage sûres » entre la Cisjordanie et Gaza, comme le prévoient les accords d'Oslo.

En ce qui concerne les soins médicaux, l'alimentation, l'aide humanitaire et les autres besoins fondamentaux :

- * Garantir l'approvisionnement en nourriture, en secours et en fournitures médicales de la population occupée, conformément au droit international ;
- * Assurer et maintenir les services et installations médicaux dans les territoires occupés ;
- * Veiller à ce que le personnel médical puisse exercer ses fonctions et que les patients puissent accéder aux établissements de soins, en permettant à ces deux groupes de circuler librement. Les autorisations des ambulances, des ambulanciers et du personnel de santé doivent être valides 24 heures sur 24 et le personnel de santé doit être autorisé à utiliser ses véhicules personnels afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'urgence ;
- * Autoriser les patients qui doivent quitter la Cisjordanie ou Gaza pour recevoir les soins médicaux nécessaires (ainsi que les personnes qui doivent les accompagner) à circuler librement en tout temps ;
- * Veiller à ce qu'un système soit en place pour l'approbation rapide des demandes de permis lorsque le besoin est urgent et grave, et s'assurer que ces demandes sont examinées par des personnes qualifiées pour juger de leur urgence et de leur gravité ;
- * Veiller à ce que l'activité économique nécessaire pour répondre aux besoins fondamentaux de la population de Cisjordanie et de Gaza ne soit pas restreinte, à moins qu'Israël ne fournisse d'autres formes d'aide ;

Concernant les sanctions collectives :

- * Veiller à ce qu'aucune sanction collective ne soit imposée, y compris les sanctions collectives qui interdisent l'accès à l'éducation, aux lieux de culte ou aux visites familiales ;

Concernant les travailleurs :

Compte tenu de l'obligation d'Israël d'assurer le bien-être de la population occupée, il convient soit d'autoriser les travailleurs journaliers palestiniens à travailler en Israël, soit d'apporter une aide aux dizaines de milliers de travailleurs qui ont perdu leur emploi suite à plus de trois ans de blocus, ainsi qu'à leurs familles. L'héritage des politiques israéliennes qui ont engendré la dépendance des Palestiniens vis-à-vis de l'économie israélienne et de l'emploi en Israël renforce l'obligation d'Israël de fournir une forme d'aide aux travailleurs qui ne peuvent se rendre à leur travail en raison du blocus et qui n'ont aucun autre moyen de subsistance viable.

Concernant les prisonniers :

* Transférer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza tous les prisonniers palestiniens arrêtés dans ces régions et détenus en Israël, afin de faciliter l'accès de leurs proches et de leurs avocats et de se conformer à l'article 76 de la IVe Convention de Genève.

Human Rights Watch exhorte la communauté internationale à :

Afin de se conformer à l'exigence de l'article 1 de la IVe Convention de Genève, selon laquelle les Hautes Puissances contractantes doivent garantir le respect de la Convention, il convient de veiller à ce que toute restriction imposée par Israël à la circulation entre et à l'intérieur des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, soit conforme au droit international et aux obligations continues d'Israël envers la population occupée. Compte tenu de l'aide économique considérable que la communauté internationale apporte à Israël, elle devrait exhorter ce dernier à mettre fin à toute mesure qui viole le droit international humanitaire et cause de telles souffrances à la population palestinienne.

LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL

Résumé de l'analyse juridique

Les accords d'Oslo, qui ont instauré l'autonomie dans la bande de Gaza et en Cisjordanie à titre transitoire en attendant un accord à long terme, ont créé un cadre juridique et politique inédit.²⁰ Conformément à ces accords, Israël maintient une présence militaire en Cisjordanie et à Gaza et conserve la « responsabilité primordiale en matière de sécurité », même dans les zones autonomes. De plus, Israël continue d'exercer un contrôle important sur la vie quotidienne de la population palestinienne par le biais de sa politique de blocus. Ainsi, même si la nature de l'occupation a évolué, Israël demeure soumis aux obligations que le droit international impose à une puissance occupante et qui ont régi ses actions depuis la première occupation de la Cisjordanie et de Gaza en juin 1967.²¹ Plus précisément, en vertu des principes du droit international humanitaire consacrés par le Règlement de La Haye et la IVe Convention de Genève, Israël a le devoir d'assurer le bien-être de la population occupée et de garantir son accès à l'alimentation, aux secours et aux soins médicaux. Lorsque les actions d'Israël ont nui au bien-être de la population, Israël n'a pas pris de mesures concrètes pour subvenir à ses besoins fondamentaux, comme l'acheminement de nourriture et d'autres produits de première nécessité, ou l'autorisation pour les Palestiniens de travailler en Israël, leur permettant ainsi de subvenir à leurs besoins de manière autonome. Enfin, la IVe Convention de Genève interdit le recours à des sanctions collectives contre les populations occupées.

La présence militaire continue d'Israël

Les accords intérimaires ont instauré une nouvelle structure administrative dans les territoires occupés et entraîné de nombreux changements, dont le plus visible a été le redéploiement des troupes israéliennes de Gaza et de Jéricho à partir de mai 1994, puis de la plupart des grands centres urbains de Cisjordanie en décembre 1995. Israël a transféré les responsabilités civiles et de sécurité intérieure à l'Autorité palestinienne dans ces zones, qui représentent 60 % du territoire et la quasi-totalité de la population de Gaza, et moins de 3 % du territoire et environ 30 % de la population de Cisjordanie (les « zones d'autonomie »).²² On estime que 28 % de la Cisjordanie, où vit 68 % de sa population, bénéficie d'une « autonomie partielle », ce qui signifie que les responsabilités civiles ont été transférées à l'Autorité palestinienne, mais que la responsabilité de la sécurité incombe à Israël.²³ Les 40 % restants du territoire de Gaza et près de 70 % de la Cisjordanie demeurent sous contrôle israélien total.²

Malgré ces changements, l'occupation israélienne n'est pas terminée. L'examen des accords d'Oslo et de la vie quotidienne en Cisjordanie et à Gaza montre qu'Israël a transféré certaines responsabilités sans renoncer au contrôle global. Selon le Règlement de La Haye, « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est effectivement placé sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité a été établie et peut être exercée. »² S'il est indéniable qu'Israël, en tant qu'armée ennemie, n'exerce plus le même degré de contrôle sur l'ensemble de la Cisjordanie et de Gaza qu'avant son redéploiement, son emprise demeure néanmoins considérable.

Bien qu'Israël ait réduit sa présence militaire en Cisjordanie et à Gaza, il ne s'est pas totalement retiré et son armée continue de revendiquer et d'exercer son autorité militaire. Joel Singer, conseiller juridique du ministère israélien des Affaires étrangères et négociateur juridique principal lors des pourparlers israélo-palestiniens en vue de l'autonomie, a explicitement affirmé l'autorité continue d'Israël sur les zones autonomes.

Le maintien du gouvernement militaire en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est un fait très significatif. Il souligne que, malgré le transfert d'une grande partie des pouvoirs et des responsabilités actuellement exercés par Israël aux Palestiniens, le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza restera inchangé pendant la période transitoire. Ces territoires demeureront sous l'autorité du gouvernement militaire. De même, ce fait laisse supposer que le Conseil palestinien ne sera ni indépendant ni souverain, mais juridiquement subordonné à l'autorité du gouvernement militaire. Autrement dit, opérant depuis Israël, le gouvernement militaire continuera d'être la source de l'autorité du Conseil palestinien et des pouvoirs et responsabilités qu'il exerce en Cisjordanie et à Gaza.²⁶

Les accords d'Oslo n'imposent aucune restriction quant au nombre de soldats israéliens pouvant être présents dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, et les Palestiniens vivant dans les zones autonomes sont toujours soumis à des mesures de contrôle et de harcèlement de la part des soldats israéliens – un phénomène qui, selon les organisations locales de défense des droits humains, s'est intensifié depuis la fermeture de la bande de Gaza au printemps 1996.²⁷

Outre les patrouilles militaires conjointes menées avec l'Autorité palestinienne dans les zones de chevauchement des zones d'autonomie, Israël conserve le contrôle effectif et la responsabilité de la sécurité dans de nombreuses zones situées à l'intérieur des régions autonomes. Il s'agit notamment des points de passage frontaliers, des installations militaires, des routes secondaires menant aux colonies, des zones de la bande de Gaza désignées dans les accords intérimaires comme les « Zones jaunes » et la « Zone de Mawasi », ainsi que des lieux saints juifs tels que le Tombeau de Rachel en Cisjordanie.²⁸ En Cisjordanie et à Gaza, Israël exerce également un contrôle sur les colonies et exerce une compétence pénale exclusive sur les infractions commises par des Israéliens.²⁹

Plus significatif encore est le texte d'Oslo II qui stipule que, même après un redéploiement, Israël conservera « la responsabilité primordiale en matière de sécurité... »³⁰ L'accord confère également à Israël l'entière responsabilité de la sécurité extérieure :

Israël continuera d'assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, notamment la protection des frontières égyptienne et jordanienne, ainsi que la défense contre les menaces extérieures venant de la mer et des airs, de même que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens et des colonies, afin de préserver leur sécurité intérieure et l'ordre public, et disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures requises pour s'acquitter de cette responsabilité.³¹

L'octroi de « tous les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures requises » permettrait à Israël de réintégrer les zones d'autonomie. Oslo II confère à Israël des pouvoirs étendus dans les domaines où il exerce des fonctions de sécurité : plus précisément, l'accord autorise Israël à répondre à « un acte ou un incident constituant un danger pour la vie ou les biens » en prenant « toute mesure nécessaire pour mettre fin à cet acte ou incident », y compris, dans certains cas, l'usage d'armes à feu.³² Israël semble avoir interprété largement les pouvoirs qui lui ont été conférés par Oslo II : lors du blocus du printemps 1996, le Premier ministre Peres a déclaré : « Du point de vue de la sécurité, nous ne reconnaissons ni l'un ni l'autre côté de la ligne verte [séparant Israël et Jérusalem-Est des territoires occupés], et nous interviendrons pour la sécurité des Juifs, des Arabes et des colons. »³³

La profession continue

Bien que l'Autorité palestinienne exerce désormais un large éventail de pouvoirs dans les zones autonomes, la IVe Convention de Genève demeure applicable car Israël continue de prendre des mesures, dans le cadre de son action gouvernementale ou militaire, unilatéralement ou en collaboration avec l'Autorité palestinienne, qui engendrent des problèmes humanitaires que la IVe Convention de Genève vise à prévenir en période d'occupation. Par conséquent, les personnes vivant dans les zones autonomes sont automatiquement « protégées », au sens de la Convention.

La IVe Convention de Genève stipule clairement qu'un accord conclu entre la Puissance occupante et les autorités des territoires occupés ne peut être automatiquement interprété comme ayant mis fin à l'occupation.

l'occupation ; certes, elle ne met pas fin à l'applicabilité de la Convention et ne peut priver les personnes protégées de ses avantages.³⁴

S'exprimant à titre personnel lors d'un colloque international sur les droits de l'homme à Gaza en septembre 1994, le Dr Hans Peter Gasser, conseiller juridique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), chargé de veiller au respect de la IVe Convention de Genève, a déclaré

Les obligations découlant du droit international humanitaire ne deviennent applicables que si et quand elles sont pertinentes à une question donnée. En effet, plaider pour le maintien de l'applicabilité du droit international à la situation créée par les accords d'Oslo et du Caire [Gaza-Jéricho] n'implique pas automatiquement que le droit humanitaire couvre toutes les relations entre Israël et l'Autorité palestinienne. Israël exerce des prérogatives qui sont de facto celles d'une puissance occupante. Le droit international humanitaire, et en particulier la Quatrième Convention de Genève, lui est donc applicable.³⁵

Un autre signe que l'occupation n'est pas terminée est le fait qu'Israël n'a pas pris les mesures prévues à l'article 77 de la IVe Convention de Genève pour remettre à l'Autorité palestinienne les Palestiniens détenus par Israël, comme une puissance occupante est tenue de le faire à la fin de l'occupation. Au lieu de cela, Israël a transféré tous les prisonniers et détenus qui n'ont pas été libérés en vertu des accords d'Oslo vers des centres de détention situés en Israël. (Voir « Impact de la fermeture sur les prisonniers et les détenus », ci-dessous.) Cette action constitue en elle-même une violation de la IVe Convention de Genève, qui exige que les personnes protégées soient détenues dans le territoire occupé.³⁶

Le degré de contrôle qu'Israël continue d'exercer sur la vie quotidienne des Palestiniens est une indication supplémentaire de la poursuite de l'occupation :

Le droit de l'occupation s'applique également aux occupations dans lesquelles l'occupant partage le pouvoir avec les autorités administratives locales. Du point de vue du droit de l'occupation, il s'applique quelles que soient les modalités d'administration choisies par l'occupant... Le critère du contrôle effectif n'est pas la puissance militaire de l'armée étrangère... Ce qui importe, c'est l'étendue du contrôle effectif exercé par cette puissance sur la vie civile dans la zone occupée. ³⁷

Comme décrit ci-dessous, Israël contrôle la vie quotidienne des Palestiniens principalement par le biais du système de permis. Ce système régleme les entrées et sorties des territoires occupés, y compris les zones d'autonomie, notamment les voyages à l'étranger et l'accès aux écoles, universités, hôpitaux et emplois à Jérusalem-Est et ailleurs dans les territoires occupés. Israël contrôle également la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance des territoires occupés, et donc le commerce et l'activité économique. Selon Ahmad Faris, responsable de l'Autorité palestinienne : « On regarde dehors et il n'y a plus de soldats à Ramallah, mais nous avons besoin de l'accord israélien pour tout ; notre vie reste entre les mains d'Israël. »³⁸

Outre les preuves d'une occupation militaire continue de ces territoires, une autre raison explique pourquoi les obligations et responsabilités d'Israël envers la population des zones d'autonomie n'ont pas pris fin, même avec l'élargissement de cette autonomie. En effet, le statut de ces zones n'est pas, de manière très explicite, celui d'un État ; par conséquent, l'Autorité palestinienne n'y exerce aucun droit souverain.

Décharger Israël de ses obligations laisserait la population de Cisjordanie et de Gaza dans un vide juridique, la privant non seulement des droits et de la protection accordés aux citoyens d'un État, mais aussi de la protection garantie aux populations occupées par le droit international humanitaire, malgré le contrôle continu et étendu exercé par Israël.

Le caractère inédit des accords d'autonomie en Cisjordanie et à Gaza ne saurait être interprété comme une violation des droits humains des Palestiniens. Selon le Dr Gasser,

Les accords d'Oslo et du Caire semblent soulever des questions juridiques assez complexes quant à l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève. Cependant, la considération politique sous-jacente est claire : garantir une protection internationale continue aux résidents des territoires autonomes.³⁹

Obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire

En vertu du droit international humanitaire, une puissance occupante a le devoir de concilier ses propres impératifs de sécurité et l'obligation d'assurer le bien-être de la population occupée. Conformément à l'article 43 du Règlement de La Haye, la puissance occupante « prend toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant que possible, l'ordre public et la sécurité, tout en respectant, sauf en cas d'empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ». Certains juristes ont interprété cette disposition comme imposant à la puissance occupante des obligations importantes en ce qui concerne la vie commerciale et économique sur le territoire.

L'expression « ordre public et sécurité » est une traduction inadéquate de « l'ordre et la vie publics », expression employée dans le texte français, seul texte authentique du Règlement de La Haye. L'obligation de rétablir « l'ordre et la vie publics » va bien au-delà du simple rétablissement de l'ordre public et s'étend à la conduite de « l'ensemble de la vie sociale, commerciale et économique du pays ». L'occupant a donc l'obligation de prévenir l'effondrement économique autant que la rupture de l'ordre public.⁴⁰

Ce que le commentaire faisant autorité à la IVe Convention de Genève, dans son analyse des obligations spécifiques de l'occupant de subvenir aux besoins fondamentaux de la population, tels que l'alimentation et les fournitures médicales, met clairement en évidence, c'est que l'occupant a un devoir général d'assurer le bien-être de la population :

La règle selon laquelle la Puissance occupante est responsable de l'approvisionnement de la population lui impose l'obligation formelle de maintenir à un niveau raisonnable les conditions matérielles de vie de la population du territoire occupé.⁴¹

La Haute Cour de justice israélienne a également reconnu les obligations d'Israël en matière de bien-être de la population palestinienne. Un arrêt de 1972, par exemple, stipule que

Outre le droit de l'occupant de faire tout ce qui est nécessaire dans le territoire occupé à des fins militaires et pour la sécurité de ses forces, il existe un devoir, imposé par le droit international, de se préoccuper du bien-être de la population du territoire.⁴²

Cette obligation est violée lorsque les restrictions à la circulation des personnes et des biens entre et à l'intérieur des territoires occupés empêchent indistinctement l'accès aux hôpitaux, aux universités et aux emplois et, comme le démontre le présent rapport, paralysent l'activité économique, compromettant ainsi les moyens de subsistance et le bien-être de la population. La politique de fermeture viole également certaines dispositions de la IVe Convention de Genève, qui visent à garantir l'accès à l'alimentation, aux fournitures médicales et aux secours, même en temps de conflit.⁴³

De plus, la IVe Convention de Genève et le Règlement de La Haye interdisent tous deux l'application de sanctions collectives à l'encontre des populations occupées.⁴⁴ Dans sa description du « principe de responsabilité individuelle », le commentaire faisant autorité précise : « la responsabilité est personnelle et il ne sera plus possible d'infliger des sanctions à des personnes qui n'ont pas elles-mêmes commis les actes reprochés. »⁴⁵ Israël contrevient à ces dispositions lorsqu'il impose des restrictions générales et souvent arbitraires, en vigueur depuis plus de trois ans et dont la portée est si vaste qu'elles ne semblent pas destinées à prévenir des actes individuels. Elles sont plutôt appliquées à des pans entiers de la population, sans égard à la responsabilité individuelle ni à un juste équilibre entre les droits et le bien-être de la population et les impératifs de sécurité d'Israël. L'ensemble de ces facteurs indique que ces mesures ne sont pas seulement liées à la sécurité, mais qu'elles ont également un caractère punitif, constituant ainsi des sanctions collectives.

Enfin, si la liberté de mouvement peut être restreinte pour des raisons impérieuses de sécurité, le commentaire faisant autorité de la IVe Convention de Genève indique clairement que la puissance occupante doit s'efforcer de préserver les droits de la population occupée :

En ce qui concerne la population locale, la liberté de circulation des civils de nationalité ennemie peut certes être restreinte, voire temporairement supprimée, si les circonstances l'exigent. Ce droit ne figure donc pas parmi les autres droits absolus consacrés par la convention, mais cela ne signifie aucunement qu'il soit suspendu de manière générale. Bien au contraire : la réglementation relative à l'occupation [...] repose sur le principe que la liberté individuelle des civils demeure, en général, intacte.⁴⁶

Le devoir d'Israël de concilier sécurité et droits de l'homme

En matière de protection des droits des civils lors d'une occupation belligérante, le droit international humanitaire n'empêche pas une puissance occupante de prendre des mesures légitimes pour assurer la sécurité de ses citoyens. Il empêche plutôt que le principe de nécessité militaire ne prévale sur les considérations humanitaires. D'éminents juristes ont conclu que le droit de la guerre exige

un équilibre entre le principe coutumier de nécessité militaire, d'une part, et les principes coutumiers d'humanité et de chevalerie, d'autre part... Le droit de la guerre insiste absolument sur le principe d'humanité par rapport à celui de nécessité militaire dans l'administration d'une occupation belligérante... La doctrine de la nécessité militaire, tout en contribuant à clarifier les actes de répression et de privation admissibles, n'a jamais été internationalement reconnue comme une autorisation absolue de méconnaître le bien-être d'un peuple occupé ni comme un prétexte pour saper ses droits souverains fondamentaux. C'est précisément pour se prémunir contre de tels excès que la Quatrième Convention de Genève... a été négociée et promulguée. Son but était d'assurer une certaine discrimination et une proportionnalité dans l'administration de l'occupation belligérante et, ce faisant, de surmonter la théorie discréditée de la kriegraison fondée sur la nécessité militaire...⁴⁷

Afin de garantir que les mesures de sécurité qu'elle impose ne soient pas excessives, mais adaptées à la prévention d'actes spécifiques, Israël doit en examiner la portée et la durée, en tenant compte des difficultés accrues résultant de l'absence de contiguïté entre la Cisjordanie et Gaza. Israël doit également réexaminer régulièrement ses restrictions pour confirmer qu'elles restent justifiées par les circonstances et qu'elles poursuivent uniquement des objectifs de sécurité, et non des objectifs punitifs ou politiques. Enfin, lorsque les mesures imposées ont un impact négatif sur le bien-être de la population, Israël a l'obligation de prendre des mesures pour contrer cet impact et atténuer les difficultés rencontrées par la population.

HISTOIRE DES COUVERTURES ET DES FERMETURES

Depuis l'occupation de la Cisjordanie et de Gaza en 1967, Israël restreint régulièrement la liberté de circulation des Palestiniens. Durant l'Intifada, le soulèvement palestinien qui a débuté en décembre 1987, le recours aux couvre-feux et aux bouclages pour contrôler la population des territoires occupés s'est intensifié. Ces mesures empêchaient souvent sans discernement les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza de quitter leur domicile, ou les obligeaient à se soumettre à une procédure lourde, extrêmement bureaucratique et souvent arbitraire pour obtenir un permis d'entrée ou de sortie des zones fermées.⁴⁸ Durant les premières années de l'Intifada,

Les zones les plus peuplées de la bande de Gaza étaient soumises à un couvre-feu en moyenne 30 % de l'année. Dans certains camps de réfugiés de Gaza, cette moyenne atteignait même 42 % de l'année, soit 153 jours. Pendant les couvre-feux, les habitants n'avaient pas le droit de quitter leur domicile. De ce fait, les travailleurs perdaient une journée de salaire pour chaque jour de couvre-feu.⁴⁹

Cependant, hormis les périodes de couvre-feu ou de fermeture de zone, les habitants des territoires occupés étaient plus ou moins libres de franchir la frontière vers Jérusalem-Est occupée ou Israël. Deux exceptions notables existaient. Premièrement, les personnes considérées comme présentant un « risque pour la sécurité » se voyaient délivrer des cartes d'identité vertes et se voyaient interdire l'entrée en Israël ou à Jérusalem-Est. Par ailleurs, Israël a introduit à Gaza, en 1989, des cartes d'identité magnétiques, indispensables pour quitter la bande de Gaza ; ces cartes étaient refusées aux personnes ayant des antécédents d'activisme politique.

(Voir « Le travail palestinien en Israël », ci-dessous).

Si les fermetures et les couvre-feux étaient souvent de courte durée, il y avait des exceptions. Le 16 janvier 1991, pendant la guerre du Golfe, Israël imposa un couvre-feu généralisé en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, obligeant les individus à obtenir des permis pour entrer ou transiter par Israël ou Jérusalem-Est occupée, même pour se rendre dans une autre partie des territoires occupés. Ce couvre-feu, qui dura jusqu'à sept semaines dans certaines zones, eut un impact économique dévastateur. À Gaza seulement, le coût du couvre-feu pour l'économie palestinienne fut estimé à 84 millions de dollars. ¹ Tout aussi significative fut la forte hausse soudaine du chômage, dans une région déjà confrontée au sous-emploi, car les Palestiniens employés en Israël et à Gaza furent empêchés de se rendre au travail. Dans de nombreux cas, ce chômage se transforma en chômage de longue durée, lorsque des milliers de travailleurs furent licenciés par leurs employeurs israéliens pendant et immédiatement après la guerre du Golfe, sans même percevoir l'indemnité de licenciement à laquelle ils avaient légalement droit, ni la possibilité de réclamer leurs arriérés de salaire. ² Des milliers de Gazaouis, employés illégalement, se retrouvèrent sans emploi.

Avant la guerre, des employeurs israéliens qui souhaitent éviter de payer les cotisations sociales ou le salaire minimum ont également perdu leur emploi.⁵³

LA FERMETURE GÉNÉRALE

Le 30 mars 1993, en réponse à une série d'attaques au couteau contre des Israéliens, Israël a bouclé la Cisjordanie et la bande de Gaza, empêchant, à quelques exceptions près, l'entrée des Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza en Israël ou à Jérusalem-Est. Ce blocus général est toujours en vigueur et constitue le plus long de l'histoire de l'occupation. Des dizaines de points de contrôle ont été mis en place pour surveiller son application et empêcher tout Palestinien, à l'exception de ceux qui obtiennent une autorisation, d'entrer ou de sortir des territoires occupés.

La communauté internationale n'a pas reconnu l'annexion de Jérusalem-Est par Israël en 1967 et considère ce territoire comme occupé au regard du droit international. Jérusalem-Est est non seulement un centre économique et culturel pour les Palestiniens, mais aussi leur centre politique traditionnel. Elle abrite des établissements d'enseignement palestiniens, des hôpitaux spécialisés, d'importants lieux saints musulmans et chrétiens, ainsi que des consulats étrangers. L'accès très restreint à Jérusalem-Est depuis mars 1993 a donc eu un impact considérable sur la vie des Palestiniens. Il a également coupé les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza des plus de 150 000 Arabes vivant à Jérusalem-Est. Ce blocus général rend très difficile pour la plupart des Palestiniens de se déplacer entre la Cisjordanie et Gaza, ou même entre le nord et le sud de la Cisjordanie. Un habitant de Bethléem, par exemple, peut se retrouver dans l'impossibilité de se rendre à Ramallah, en Cisjordanie, située à seulement 22 kilomètres environ, soit une demi-heure de route, mais difficilement accessible sans passer par Jérusalem.

La politique israélienne a ainsi de facto divisé les territoires occupés en quatre régions distinctes : la bande de Gaza, le nord et le sud de la Cisjordanie, et Jérusalem-Est, dont les déplacements sont contrôlés par Israël. De plus, aucun progrès n'a été réalisé concernant le projet de mise en place d'une voie de passage sécurisée, telle que stipulée dans les accords de Gaza-Jéricho et d'Oslo II, qui était censée faciliter les déplacements entre la Cisjordanie et Gaza.

La décision prise en 1993 de boucler ces territoires a été aggravée par les fermetures totales et répétées de la Cisjordanie et de Gaza par Israël, au nom de la sécurité. Durant ces fermetures totales, les Palestiniens résidant en Cisjordanie et à Gaza se voient interdire l'accès à Israël et à Jérusalem-Est, même s'ils sont munis de permis de séjour valides, s'ils ont besoin de se rendre à leur travail ou à l'université, ou s'ils nécessitent des soins médicaux.

Bien qu'Israël affirme que des exceptions sont faites pour des raisons humanitaires, cela ne se produit fréquemment pas (voir ci-dessous).

Entre le 13 septembre 1993, date de signature de la Déclaration de principes, et le 24 juin 1996, Israël a imposé 200 jours de blocus total et 100 jours de blocus partiel aux territoires concernés. Ces blocus s'ajoutaient au blocus général. Israël a justifié nombre d'entre eux comme étant « préventifs ». Le 10 août 1995, par exemple, les autorités israéliennes ont déclaré avoir reçu des informations selon lesquelles une attaque contre Israël était imminente et ont donc imposé un blocus de onze jours à Gaza. Pendant les fêtes juives de 1995, un blocus de douze jours a été imposé à Gaza et en Cisjordanie, en raison de craintes d'attaques de la part d'opposants au processus de paix. D'autres blocus ont fait suite à des attaques contre des civils ou des soldats en Israël, comme le blocus de treize jours imposé après l'attentat-suicide contre un bus à Tel-Aviv en octobre 1994. Dans certains cas, les autorités israéliennes ne fournissent aucune explication quant à la fermeture d'une zone, comme ce fut le cas le 12 février 1996 pour la Cisjordanie et Gaza, date à laquelle la ville autonome de Ramallah fut également bouclée et déclarée zone militaire. Cette fermeture inexpliquée fut ensuite prolongée de trois jours en raison de préoccupations sécuritaires liées à la fin de la période de deuil de quarante jours consécutive à l'assassinat de Yahya Ayyash à Gaza le 5 janvier 1996.

LA PROCÉDURE D'OBTENTION D'UN PERMIS

L'objectif affiché de la politique de fermeture est d'empêcher l'entrée en Israël des Palestiniens qui représentent une menace pour la sécurité de la population israélienne. Seul un nombre limité de résidents palestiniens de Cisjordanie et de Gaza peuvent obtenir des permis pour se rendre en Israël ou à Jérusalem-Est occupée – le seul moyen de voyager entre les territoires occupés, car l'alternative, logistiquement impraticable, de voyager entre la Cisjordanie et Gaza via la Jordanie ou l'Égypte est également soumise à autorisation.

Israël. En cas de fermeture totale, les permis sont automatiquement invalidés. Comme indiqué précédemment, la nécessité de transiter par Israël pour se déplacer entre les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, signifie que nombre de personnes qui se voient refuser un permis sont de fait empêchées d'exercer normalement leurs activités éducatives, professionnelles, médicales, religieuses, commerciales et culturelles.

Malgré les difficultés que la politique de permis impose aux Palestiniens, la procédure d'octroi de ces permis est extrêmement arbitraire et bureaucratique. Bien que cette politique de fermeture et de permis soit en vigueur depuis 1991, Israël n'a toujours pas établi ni rendu publiques des règles écrites, claires et cohérentes pour encadrer cette procédure.

Le 24 avril 1991, la Haute Cour de justice israélienne a recommandé que « l'Administration civile publie des directives complètes et spécifiques concernant le déplacement des médecins et des malades pendant le couvre-feu » et que « ces procédures serviront d'ordres permanents pour les soldats stationnés aux points de contrôle ».62 À ce jour, le gouvernement n'a rendu publiques aucune procédure de ce type.

En revanche, selon des organisations locales de défense des droits humains, de nombreuses règles sont orales et interprétées de manière incohérente par différentes personnes au sein du bureau central de coordination israélien et de ses antennes régionales, l'administration de coordination et de liaison (CLA), ainsi que par les soldats aux points de contrôle.63 Selon Médecins pour les droits humains – Israël, ces personnes, qui décident de la délivrance d'un permis ou de l'autorisation de passage d'une urgence à un point de contrôle, « ne disposent pas de définitions claires de ce qui constitue une "urgence humanitaire" justifiant un traitement particulier au titre des restrictions d'entrée imposées par la fermeture ».64

Un exemple décrit par l'association Médecins pour les droits de l'homme - Israël illustre le problème :

Il existe une règle autorisant les camions transportant des médicaments à entrer en Cisjordanie et à Gaza s'ils possèdent une plaque d'immatriculation israélienne. Cependant, au point de contrôle, les soldats peuvent refuser le passage. Ou exiger non seulement que la plaque soit israélienne, mais aussi que le conducteur soit juif. Il n'existe aucune réglementation écrite ; aucun moyen de prouver que cette entrée est autorisée.

Un autre obstacle réside dans la difficulté à obtenir ce que les responsables de l'administration de coordination et de liaison considèrent comme une documentation médicale « suffisante ». Selon Médecins pour les droits de l'homme - Israël,

Israël exige qu'avant de soumettre une demande d'autorisation à l'Autorité palestinienne, les patients présentent une confirmation écrite de rendez-vous avec un médecin ou un hôpital israélien, précisant la date et l'heure. Ceci constitue souvent un cercle vicieux, car pour qu'un médecin puisse orienter un patient vers un examen ou un traitement en Israël, ce dernier doit déjà avoir subi un examen préalable. Pour les habitants de Gaza, même une communication préliminaire avec les hôpitaux israéliens s'avère problématique en raison des graves carences des services téléphoniques et postaux entre Gaza et Israël.

La situation est encore compliquée par « l'insistance de la CLA [l'administration israélienne de coordination et de liaison] à consulter les documents originaux et non des photocopies ou des télécopies... Le principal avantage des outils de communication électronique est le gain de temps, un facteur particulièrement important lorsqu'il s'agit de questions médicales. » Le cas suivant n'est pas inhabituel :

Une femme de quarante-cinq ans [originaire de Gaza] et sa mère, âgée de soixante-huit ans, avaient rendez-vous chez le médecin au Centre médical d'Herzliya [en Israël]. La lettre de rendez-vous avait été envoyée par fax par le Centre hospitalier. La réponse : « Document médical insuffisant ». En quoi était-il insuffisant ? Cela n'a pas été précisé.

Le problème venait-il du fait que la lettre de rendez-vous est arrivée par fax ?... En période de fermeture normale, il est possible de trouver une personne [titulaire d'une autorisation] qui se rend justement à Tel Aviv et qui accepte de récupérer le document au cabinet médical. En période de fermeture totale, c'est impossible.

On constate un manque de considération pour les besoins des patients et pour les traditions culturelles de la communauté palestinienne. Dans une lettre adressée au Premier ministre Peres, l'association Médecins pour les droits de l'homme – Israël a écrit :

Les parents de jeunes enfants, en particulier les pères (âgés de vingt à quarante ans), rencontrent de nombreuses difficultés, voire un refus catégorique, lorsqu'ils demandent une autorisation de sortie de Gaza pour accompagner leurs jeunes enfants à des examens ou des traitements dans des hôpitaux en Israël ou en Cisjordanie. Dans certains cas, l'autorisation est accordée à la mère mais pas au père. Peu de femmes à Gaza parlent hébreu et ne peuvent donc pas se débrouiller seules en Israël. De plus, la société musulmane voit d'un mauvais œil cette situation.

concernant les femmes voyageant seules à l'étranger. Même si nous ne sommes pas d'accord avec cela, nous ne pouvons pas l'ignorer.⁶⁸

Par conséquent,

Les patients malades ou blessés hospitalisés en Israël peuvent être séparés de leur famille pendant des semaines, voire des mois. Cette situation a des conséquences néfastes sur leur rétablissement physique et leur bien-être psychologique. Dans certains cas, Israël autorise l'entrée sur son territoire, mais uniquement en véhicule privé. Or, seules les familles aisées peuvent se permettre de prendre un taxi pour rendre visite à un proche hospitalisé, car le coût peut atteindre plusieurs centaines de dollars. À titre d'exemple, citons le cas d'Ismaël Al-Shamas, un garçon de douze ans hospitalisé pendant sept mois dans un centre médical de Jérusalem-Est après avoir été blessé par balle dans le dos par des tirs de l'armée israélienne.⁶⁹ Durant cette période, sa famille lui rendait visite chaque semaine, dépensant à chaque fois 50 dollars américains en taxi.⁷⁰

Dans un autre cas, le père d'Iman Yusuf Karaje, neuf ans, hospitalisé à Jérusalem depuis novembre 1995 et apparemment en fin de vie, s'est vu refuser l'autorisation de rendre visite à son enfant lors du confinement du printemps 1996. Une autorisation ne lui a été délivrée qu'après l'intervention de l'Association pour les droits civiques en Israël (ACRI).⁷¹

Bureaucratie et manque de transparence

Depuis la mise en œuvre de l'autonomie, les autorités palestiniennes sont également impliquées dans la procédure de demande de permis. Les demandeurs déposent leur requête auprès du Comité de coordination des affaires civiles de l'Autorité palestinienne, qui la transmet ensuite à son homologue israélien, l'Administration de coordination et de liaison. Selon l'organisation israélienne de défense des droits humains Hamoked – Centre pour la défense de l'individu,

Les responsables palestiniens ne jouent aucun rôle réel : ils sont comme le facteur qui transmet la demande aux Israéliens, lesquels décident d'accorder ou non le permis. À Gaza, l'Autorité palestinienne refuse même les demandes qu'elle juge susceptibles d'être rejetées, comme celles émanant d'hommes de moins de trente-cinq ans.⁷²

L'intervention de l'Autorité palestinienne complexifie encore une procédure déjà très bureaucratique. Elle supprime également le contact direct entre le demandeur et le décideur, éliminant ainsi la possibilité qu'un fonctionnaire israélien bienveillant accélère le traitement d'un dossier urgent sur la base d'une intervention personnelle. L'ajout de fonctionnaires palestiniens à la procédure a également dilué les responsabilités. Lorsque des demandeurs déboutés s'adressent aux autorités israéliennes, Israël considère que la demande a été adressée à l'Autorité palestinienne et que, par conséquent, c'est cette dernière qui est responsable. L'Association pour les droits civiques en Israël (ACRI) souligne :

Auparavant, il était plus facile de traiter ces questions car il était clair que la décision revenait à l'Autorité israélienne. Mais maintenant que les Palestiniens sont également impliqués, les tribunaux peuvent classer ces affaires comme des questions politiques, car les mécanismes de la procédure ont été définis dans les accords d'Oslo.⁷³

Absence de possibilité d'appel

Le défaut le plus flagrant de cette procédure réside dans l'absence de véritable possibilité de recours. Ceci témoigne d'un mépris du principe sous-jacent à l'article 78 de la IV^e Convention de Genève, qui exige que les restrictions à la circulation, telles que celles imposées en cas d'internement ou de résidence assignée, comprennent un droit de recours. Premièrement, aucun motif n'est fourni en cas de refus d'autorisation, et les réponses aux demandes d'autorisation sont rarement communiquées par écrit. De plus, la personne responsable de la décision n'est pas tenue de signer le formulaire, ce qui rend le suivi encore plus difficile. Bien qu'une demande de réexamen puisse être déposée, les demandeurs ne bénéficient d'aucune audience en personne ni d'aucun moyen d'examiner la décision au fond. Par conséquent, le droit de recours est dénué de sens.

Conformément aux procédures établies, le directeur du comité de coordination des affaires civiles de l'Autorité palestinienne à Gaza ou en Cisjordanie doit soumettre chaque demande de permis à son homologue israélien. Si le problème persiste, il est porté à l'attention du chef du comité de coordination des affaires civiles de l'Autorité palestinienne et de son homologue israélien. En dernier recours, le président Arafat doit saisir le Premier ministre Peres. Ce dispositif indique que le processus vise à faciliter la négociation politique, puisqu'il est contrôlé par des instances politiques et non par la personne concernée.

Selon Médecins pour les droits de l'homme-Israël,

Ce processus est absurde. C'est un moyen pour Israël de se dédouaner, car il sait que l'Autorité palestinienne ne peut pas se plaindre systématiquement en cas de refus ou d'absence de réponse à une demande de permis, alors que le particulier, lui, persévérerait probablement auprès des autorités israéliennes, puisqu'il s'agit de son propre cas. La « procédure d'appel en quatre étapes » implique des personnes de très haut niveau ; elles sont très occupées et ont des problèmes plus graves à gérer qu'un refus de permis. De plus, lorsque les relations israélo-palestiniennes sont tendues, l'Autorité palestinienne se ferme à toute action. Ce système est ridicule ; il devrait exister d'autres moyens de faire appel que de passer par ces instances hiérarchiques de haut niveau.⁷⁴ —

En raison de ce système inefficace, le seul véritable recours du requérant est la Haute Cour de justice israélienne. À ce stade, l'intervention d'une organisation israélienne ou autre de défense des droits humains, et la menace implicite d'un recours devant la Haute Cour de justice – une perspective chronophage pour les autorités israéliennes –, permettent souvent d'accélérer soudainement une procédure à laquelle les autorités étaient restées indifférentes, ou d'obtenir l'autorisation d'un demandeur dont la demande avait été précédemment rejetée sans explication ou pour des raisons de sécurité non précisées. L'organisation Médecins pour les droits humains – Israël déclare :

Le fait que les autorités aient levé leur opposition à la délivrance des permis sous la seule menace d'une action en justice prouve à lui seul qu'elles n'ont aucune excuse valable pour empêcher l'accès aux professionnels de santé ; autrement, elles auraient certainement saisi la justice.⁷⁵ La volonté des responsables israéliens de réévaluer les demandes des Palestiniens lorsque PHR ou d'autres organisations de défense des droits humains interviennent souligne que la sécurité n'est pas la seule considération à l'origine de la politique de fermeture totale. De plus, lors des négociations menées par PHR avec de nombreuses autorités israéliennes, il est apparu clairement que différents degrés de compassion existent : même dans le cadre très strict de cette fermeture, une marge d'appréciation subsiste. Dans le pire des cas, cet arbitraire met des vies en danger.⁷⁶ —

Il est difficile d'estimer précisément le délai d'obtention d'un permis, en l'absence de réglementation publique et de procédures uniformes. Hamoked estime qu'il faut compter un à deux mois pour obtenir un permis de séjour en Jordanie, une à deux semaines pour un permis médical d'une journée, et de trois semaines à trois mois pour les familles séparées (voir ci-dessous). Une fois délivrés, les permis sont valables pour une durée limitée, allant d'une entrée unique à trois mois maximum. Les permis autorisant l'utilisation de véhicules privés sont rarement accordés, et les autorités israéliennes n'ont pas communiqué de procédure permanente concernant leur délivrance pour le personnel médical. Par ailleurs, bien que certains permis autorisent parfois des séjours d'une nuit en Israël ou à Jérusalem-Est, ils expirent généralement à 19h00. Toute personne ne respectant pas cette restriction s'expose à la confiscation de son permis, à une amende et à une peine d'emprisonnement. Ces restrictions sont particulièrement contraignantes pour le personnel médical ; en effet, les horaires limités et l'interdiction d'utiliser des véhicules privés ne permettent aucune flexibilité en cas d'urgence médicale et réduisent considérablement le nombre de personnes disponibles pour les gardes de nuit.

À chaque fermeture totale, les permis déjà délivrés sont automatiquement révoqués.

Une fois la fermeture levée, les titulaires de permis doivent répéter la procédure bureaucratique afin d'obtenir un nouveau permis par « demande spéciale », dont le traitement peut prendre plusieurs jours, voire plus.

Cela concerne également tous les employés des hôpitaux et autres institutions palestiniennes, qui doivent renouveler leur permis. Selon Médecins pour les droits de l'homme - Israël,

Il arrive fréquemment qu'Israël refuse de nouveaux permis à des personnes qui en avaient déjà obtenu un sans difficulté. Dans ces cas, le PHR intervient et, après un certain délai allant d'une semaine à plusieurs mois, et suite à des interventions répétées du PHR, la plupart des interdictions sont levées.⁷⁷ —

Refus arbitraires de permis

Selon Hamoked, les demandes de permis peuvent être refusées pour diverses raisons, notamment « des raisons de sécurité, le caprice du "capitaine", le refus d'accès aux bureaux de l'Administration civile [israélienne], etc. »⁷⁸ L'organisation Médecins pour les droits de l'homme – Israël affirme que « le fait d'avoir inscrit des slogans anti-israéliens sur un mur public en 1989 – même si l'auteur n'avait que douze ans à l'époque – pouvait constituer un motif suffisant pour se voir refuser l'entrée par le GSS [Service général de sécurité] en 1994. »⁷⁹ Les exemples de refus arbitraires de permis sont légion. L'avocate israélienne Allegra Pacheco, qui travaille pour la Société de Saint-Yves, une organisation catholique de défense des droits humains et d'aide juridique, a décrit le cas suivant à Human Rights Watch :

L'une de nos clientes, une jeune femme de vingt-huit ans originaire d'un village près de Bethléem, doit se rendre à Ramallah trois fois par semaine pour des séances de dialyse rénale. Les médecins ont exigé qu'elle soit accompagnée.

par une personne après une dialyse. Ses parents sont âgés et elle n'a qu'un frère. Le 24 juillet 1994, son frère a demandé une autorisation [pour traverser Jérusalem-Est lors de son voyage du sud au nord de la Cisjordanie], mais elle lui a été refusée pour des raisons de sécurité. Nous avons fait des démarches en son nom et il nous a fallu trois mois pour obtenir une réponse de l'Administration civile. La seule explication fournie était qu'il avait été suspecté, trois ans auparavant, dans une affaire de vol, dont il avait été acquitté. Nous avons fait appel auprès du procureur général le 7 février 1995 et l'avons informé de notre intention de porter l'affaire devant la Haute Cour. Il a finalement obtenu une autorisation, mais nous devons maintenant recommencer la même procédure tous les trois mois : lorsqu'il demande une nouvelle autorisation, celle-ci est refusée pour des raisons de sécurité, et nous devons retourner à la charge, expliquer toute l'histoire et menacer de saisir la Haute Cour.

Hamoked décrit un cas dans lequel on lui a demandé d'intervenir au nom d'un habitant de Cisjordanie, blessé dans une explosion et ayant dû être amputé des deux mains.

Il s'est adressé à Hamoked suite au refus de l'Administration civile de lui délivrer un permis d'entrée à Jérusalem pour prendre des leçons de conduite sur un véhicule spécialement équipé, indisponible en Cisjordanie. Il avait également demandé un permis de sortie pour la Jordanie, afin de se faire poser des prothèses de mains, demande également refusée par l'Administration civile. L'appel d'Hamoked concernant le permis de sortie a été accepté ; cependant, cette personne appartenait à la catégorie des 16-25 ans, qui était auparavant tenue de séjourner à l'étranger pendant neuf mois avant d'être autorisée à rentrer. Hamoked a alors saisi le bureau du procureur général concernant les deux demandes : le permis d'entrée, sans limitation de durée de séjour à l'étranger, lui a également été accordé.⁸¹ —

Dans un autre cas, un habitant de Cisjordanie âgé de vingt-six ans a dû se rendre en Jordanie pour une greffe de rein, après l'échec d'une greffe réalisée en Israël. Selon Hamoked,

Le 2 avril 1995, il se rendit au pont [reliant la Cisjordanie à la Jordanie] avec sa mère et son jeune frère (son donneur de rein potentiel) et fut refoulé par la police. Malgré ses efforts soutenus et insistants, Hamoked n'obtint aucun résultat, si ce n'est l'invocation d'un « risque pour la sécurité ». Le 11 avril 1995, Hamoked s'adressa au bureau du procureur général, ce qui permit à Hamoked de quitter le pays pour la Jordanie et de subir la transplantation.⁸²

Selon l'avocat Pacheco,

Il y a deux semaines, un homme de Beit Sahour (ville autonome) qui possède une fabrique de poterie devait se rendre en Allemagne pour une exposition. Il était muni d'un passeport palestinien et d'un visa allemand. Mais l'Administration civile israélienne lui a refusé l'autorisation d'entrer à l'aéroport Ben Gourion. Si ce refus était justifié par un véritable motif de sécurité, il aurait été arrêté. Or, ce qui se passe, c'est que toute personne ayant un passé d'opposition à l'occupation – même celles qui n'ont jamais participé à des actes de violence – se voit refuser un permis. La population est désormais divisée entre les partisans et les opposants au processus de paix. Ainsi, même une personne qui s'oppose pacifiquement au processus, ou qui a été active politiquement par le passé mais a depuis cessé toute activité, reste fichée. Cela signifie que ces personnes seront considérées comme des casiers judiciaires pour le restant de leurs jours.⁸³ —

George Abu Zuluf, directeur du bureau de Bethléem de la Société de Saint-Yves, était un militant étudiant et avait été détenu à cinq reprises pendant l'Intifada. Il a expliqué à Human Rights Watch que

J'ai toujours été accusé d'être actif au sein du FPLP [Front populaire de libération de la Palestine], mais jamais pour des actes de violence ou des activités militaires. J'ai été libéré de détention administrative pour la dernière fois en avril 1992. Depuis, chaque demande de permis de séjour est refusée. Notre bureau a adressé de nombreux courriers à l'Administration civile, expliquant que je suis un militant des droits humains et que j'ai besoin d'un permis pour me rendre à nos réunions à Jérusalem et dans d'autres lieux de Cisjordanie pour mon travail, pour rencontrer des clients et pour me rendre au tribunal. Les Israéliens ont répondu qu'ils avaient constaté que je poursuivais mes activités et que je menaçais la sécurité de l'État et celle de Jérusalem. J'ai le droit de lutter contre l'occupation – je ne le nie pas. Mais je n'ai jamais été impliqué dans des actes de violence et les Israéliens n'ont jamais porté de telles accusations contre moi. Ce n'est pas un cas isolé. Il existe des milliers de cas similaires au sein de la communauté palestinienne. Si l'on parle d'une nouvelle page de l'histoire israélo-palestinienne, alors les Israéliens doivent revoir leur position. Nous subissons encore les conséquences du passé.85

Selon Ahmad Faris, directeur général du comité de coordination des affaires civiles de l'Autorité palestinienne dans l'Ouest Banque,

Entre 70 et 80 % des demandes que nous soumettons sont refusées au nom de la sécurité, sans aucune explication. Il arrive que le refus soit dû à un proche actif dans l'opposition. Même les ministres et hauts fonctionnaires de l'Autorité palestinienne, ainsi que les membres du Conseil national palestinien, ont besoin d'autorisations pour circuler entre les territoires occupés. Si un employé du ministère doit se rendre de Ramallah à Gaza et que nous demandons une autorisation, les Israéliens s'interrogent sur la nécessité de sa présence à Gaza. Leurs préoccupations sécuritaires ne sont peut-être pas spécifiques, mais ils s'immiscent dans le fonctionnement de l'Autorité palestinienne. Ainsi, un simple employé de l'Autorité palestinienne obtient rarement une autorisation ; même pour une simple mission, nous devons envoyer un haut fonctionnaire – voire un ministre – et même lui n'est pas autorisé à y passer la nuit. Souvent, les autorisations lui sont également refusées. Même lorsqu'un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne obtient une autorisation, nous devons nous coordonner à l'avance avec les soldats du point de contrôle d'Erez pour les informer de l'arrivée d'une personne. Parfois, malgré cette coordination et l'obtention de l'autorisation, la personne est refoulée à Erez.

Confiscation des cartes d'identification magnétiques

En août 1995, Israël a renouvelé le système de cartes d'identité magnétiques que tous les Gazaouis doivent obtenir, en plus d'un permis, pour quitter la bande de Gaza (voir la section sur le travail palestinien en Israël ci-dessous). Immédiatement après, environ 700 cartes ont été confisquées par Israël, empêchant leurs détenteurs de quitter Gaza. Selon le journal Haaretz,

L'écran de l'ordinateur de la CLA affichait l'annonce selon laquelle ils étaient tous « empêchés de participer pour des raisons de sécurité ». Vraiment ? Tant de personnes – des adultes, pères d'au moins cinq ou six enfants, dont les familles élargies, et pas seulement les familles nucléaires, dépendent de leurs salaires – ont décidé à si court terme de prendre le risque et de participer à des activités hostiles ? Et s'ils sont « empêchés de participer pour des raisons de sécurité », pourquoi cette information n'a-t-elle pas été transmise à l'Autorité palestinienne afin que celle-ci puisse prendre des mesures pour contrecarrer leurs projets subversifs ? Suite aux demandes du directeur général du ministère du Travail de l'Autorité palestinienne, les cartes magnétiques ont été restituées à quatre-vingt-cinq personnes.⁸⁷

Des militants des droits humains affirment également qu'Israël refuse des permis de travail, pour des raisons de sécurité, à des personnes travaillant en Israël depuis des années et ne représentant en réalité aucune menace, afin de les inciter à collaborer avec Israël sur des questions de sécurité. En échange d'informations, ces personnes se voient promettre des permis de travail. Selon Haaretz,

L'expérience montre qu'il existe une autre raison à la confiscation [des cartes magnétiques] : c'est ainsi que le Shin Bet israélien tente de recruter de nouveaux informateurs. La carte magnétique est désormais le seul document dont la délivrance met les habitants de la bande de Gaza en contact direct avec des officiers israéliens... « Aidez-nous et nous vous aiderons », ont déclaré des travailleurs, affirmant avoir entendu cette phrase de la bouche d'agents du Shin Bet dans les bureaux du CLA, lorsqu'ils sont venus se renseigner sur les raisons de la disparition soudaine de leurs cartes magnétiques.⁸⁸

Selon Kav La'oved, la ligne d'assistance téléphonique pour la protection des droits des travailleurs en Israël, « Nous avons tellement entendu parler de ce problème que nous savons qu'il existe. Nous avons recueilli des témoignages de travailleurs et écrit une lettre à l'Administration civile à ce sujet. Ils ont répondu que ces personnes représentaient un risque pour la sécurité. »⁸⁹

FERMETURE DU PRINTEMPS 1996

Le 25 février, des attentats-suicides à Jérusalem et Ashkelon ont fait vingt-six morts. Le gouvernement a immédiatement imposé un blocus strict à la Cisjordanie et à Gaza, y compris aux zones autonomes, interdisant même l'entrée et la sortie de denrées alimentaires. Exactement une semaine plus tard, un autre attentat-suicide à Jérusalem a coûté la vie à dix-huit personnes. Un quatrième attentat-suicide à Tel-Aviv, le 4 mars, a fait quatorze victimes supplémentaires. Ces attaques ont ébranlé l'État d'Israël et ont entraîné certaines des mesures les plus restrictives jamais mises en œuvre pendant le blocus. Le gouvernement israélien a déclaré les territoires occupés, y compris les zones autonomes, zone militaire. Pour la première fois, la circulation interne en Cisjordanie a également été interdite, les villes autonomes et les 465 villes et villages de Cisjordanie étant séparés par des points de contrôle militaires israéliens, ce qui a de facto assigné à résidence plus de 1,3 million d'habitants. De plus, un blocus naval a été imposé à la bande de Gaza.

Même les responsables de l'Autorité palestinienne étaient empêchés de circuler entre la Cisjordanie et Gaza, ou entre les différentes zones.

Les villages de Cisjordanie sont touchés, contraignant la plupart des ministères et organismes officiels à fonctionner avec un manque criant de personnel. ⁹⁰ Le communiqué annonçant la fermeture précisait : « L'armée israélienne traitera avec la plus grande sévérité et sans pitié tous les contrevenants à la fermeture. »⁹¹

Châtiment collectif

En réponse aux attentats meurtriers, dont beaucoup visaient de larges pans de la population sans égard à la responsabilité individuelle, le gouvernement israélien a immédiatement réagi en prenant des mesures punitives. Ces mesures, qui s'apparentent à une punition collective, violent l'article 50 du Règlement de La Haye et l'article 33 de la IV^e Convention de Genève. L'armée israélienne a imposé un couvre-feu de 24 heures sur 24 à des villages entiers et à des camps de réfugiés. Dans le camp d'Al-Fawar, près d'Hébron, par exemple, les habitants n'ont pas pu quitter leur domicile et aucune livraison de provisions n'a été autorisée pendant au moins onze jours.⁹² L'armée a procédé à un millier d'arrestations, souvent arbitraires, dans les zones sous son contrôle et a soumis nombre de personnes arrêtées à la torture et à des mauvais traitements lors des interrogatoires.⁹³ Des proches de suspects, y compris des mineurs, ont également été arrêtés.

De plus, l'armée a scellé et démolit les maisons de neuf personnes soupçonnées de terrorisme, laissant au moins soixante-quinze membres de leurs familles sans abri et endommageant vingt-deux maisons voisines.⁹⁴ Ceci contrevient directement à la IV^e Convention de Genève, qui non seulement interdit les châtiments collectifs, mais précise que la destruction de biens n'est autorisée que lorsqu'elle est « rendue absolument nécessaire par des opérations militaires ». ⁹⁵ En l'espèce, la plupart des maisons appartenaient aux familles de personnes qui s'étaient déjà suicidées dans des attentats-suicides. Selon le porte-parole de Tsahal, « le scellement et la démolition de maisons en Cisjordanie constituent une mesure de dissuasion. Ils sont légaux au regard du droit en vigueur dans ces régions et des principes du droit international ». ⁹⁶ Cependant, les responsables israéliens n'ont pas cherché à dissimuler le caractère punitif de ces actions. Par exemple, le commandant en chef des forces israéliennes en Cisjordanie, le général de division Ilan Biran, a déclaré que

La maison de chaque famille d'un kamikaze ou d'une personne ayant l'intention de se suicider sera détruite, et les environs seront sévèrement punis. Il en sera ainsi dans chaque village et chaque ville. Nous agissons sans pitié.

Le quotidien Davar Rishon a souligné que

... personne n'a proposé de démolir la maison de Baruch Goldstein [responsable du massacre d'Hébron de 1994], ce qui aurait nui à sa femme et à ses enfants. De même, les maisons des membres de la résistance juive, ainsi que celle du suspect dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rabin, n'ont pas été démolies ; et c'est tant mieux.⁹⁸

Rejetant les accusations de châtiment collectif contre plus d'un million de Palestiniens résidant en Cisjordanie, le général de division Biran a déclaré : « Si l'humanité a disparu parmi eux, alors nous pouvons prendre toutes les mesures nécessaires pour sauver notre peuple. »⁹⁹

Une crise humanitaire

Les restrictions sans précédent imposées par Israël lors du blocus de mars 1996 ont paralysé les territoires occupés. L'interdiction de circuler entre les villages et les villes, ainsi qu'entre la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est, a entraîné l'arrêt de la plupart des activités médicales, éducatives, commerciales et autres. Un embargo total a également été imposé aux Palestiniens travaillant en Israël et dans les colonies israéliennes des territoires occupés. Une crise humanitaire s'en est suivie, car même la nourriture, les médicaments et autres produits de première nécessité étaient bloqués dans les territoires. Le personnel soignant et les patients se sont vu refuser l'accès aux établissements de santé. Au moins neuf personnes sont décédées durant les dix premiers jours du blocus, suite à des retards ou à des refus de passage aux points de contrôle. De plus, des centaines d'autres patients, notamment ceux nécessitant un traitement contre le cancer, l'insuffisance rénale et les maladies cardiaques, se sont vu refuser l'accès aux soins médicaux. (Voir la section « Obstruction des soins de santé » ci-dessous.) Le vice-ministre palestinien de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie, Samir Huleileh, a dressé le bilan suivant des conséquences économiques de ce nouveau blocus :

L'activité économique palestinienne est inexistante ; l'économie est complètement paralysée. Le commerce intérieur est très limité et le commerce extérieur est inexistant. La production dans la plupart des usines palestiniennes est à l'arrêt.

Tout est à l'arrêt, les produits agricoles sont vendus à des prix dérisoires. Les secteurs des transports, de la banque et du tourisme sont complètement paralysés. L'activité économique est totalement gelée. L'économie ne fonctionne qu'à 3 ou 4 % de ses capacités, et les pays peuvent généralement supporter ce type de situation pendant environ une semaine. Si la situation perdure, nous serons confrontés à une catastrophe économique à laquelle ni l'Autorité palestinienne ni les pays donateurs ne pourront faire face.

Entrave à l'accès aux denrées alimentaires et aux fournitures médicales

Le blocage de la circulation des denrées alimentaires et des fournitures médicales essentielles constitue une violation de l'article 55 de la IVe Convention de Genève, qui impose à la Puissance occupante l'« obligation d'assurer l'alimentation et l'approvisionnement médical de la population », notamment en « apportant les denrées alimentaires, les fournitures médicales et autres articles nécessaires si les ressources des territoires occupés sont insuffisantes ». Malgré cette obligation, Israël a fermé le point de passage de Karni, qui sert de point de transit pour les marchandises israéliennes et palestiniennes à destination de Gaza, et, pendant près de dix jours, aucun acheminement n'a été autorisé, y compris les vivres et les médicaments d'urgence. Bien que les mesures de sécurité israéliennes aient, par le passé, régulièrement entravé la circulation des marchandises à la frontière entre la Cisjordanie et Gaza, elles n'avaient jamais auparavant bloqué l'acheminement de denrées alimentaires et de fournitures essentielles pendant une période aussi longue. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, l'accès à la mer a également été interdit aux 4 000 Gazaouis employés dans le secteur de la pêche, qui génère 3 millions de dollars de revenus annuels pour l'économie de Gaza et constitue une source majeure de nourriture.¹⁰¹ Ceux qui ont osé s'aventurer en mer ont été la cible de tirs de la marine israélienne.¹⁰²

Selon la vice-ministre Huleileh,

À Gaza, le blocus total a entraîné une grave pénurie alimentaire. En Cisjordanie, certaines zones, mais pas toutes, connaissent des pénuries de produits de première nécessité... Ces régions, même si elles ne sont pas menacées de famine, souffrent d'une grave pénurie alimentaire... Israël ne dialogue pas avec nous et n'en a d'ailleurs pas l'intention, puisqu'il a bloqué l'acheminement de milliers de tonnes de farine en provenance d'Égypte.¹⁰³

En violation de ses obligations en vertu du droit international, ce n'est que près de dix jours après l'imposition du blocus total que l'armée israélienne a finalement autorisé quatre-vingts camions de farine et de produits agricoles à entrer dans la bande de Gaza en provenance d'Égypte – une quantité insuffisante pour les besoins de la population.

Gaza a besoin de 250 tonnes de farine par jour pour nourrir sa population de près de 950 000 habitants, mais seulement 3 113,5 tonnes ont été autorisées à y entrer entre le 25 février et le 22 mars 1996. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, la farine était distribuée par un système de rationnement, et les familles se retrouvaient souvent à faire la queue toute la nuit pour obtenir leur part.¹⁰⁴ Parallèlement, des tonnes de produits agricoles destinés à l'exportation vers Israël, l'étranger ou d'autres régions des territoires occupés ont pourri en raison des restrictions à l'exportation.

De même, malgré des pénuries critiques de médicaments, de bouteilles d'oxygène et d'eau stérile, les livraisons à Gaza n'ont été autorisées que le 7 mars, soit dix jours après que l'Autorité palestinienne en eut demandé l'autorisation à Israël. L'autorisation pour un camion transportant du fil chirurgical a également été retardée de quatre jours. Dans les deux cas, les autorisations ont finalement été obtenues grâce à l'intervention de Médecins pour les droits de l'homme – Israël pour les droits de l'homme et de Yael Dayan, membre de la Knesset.¹⁰⁵

De nombreux villages palestiniens, notamment ceux limitrophes de Jérusalem, se retrouvent complètement isolés lorsqu'ils sont privés d'accès à la ville, car ils ne possèdent ni commerces, ni écoles, ni entreprises ; ce sont parmi les villages les plus touchés. Le blocus « interne » de la Cisjordanie, qui a duré près de dix jours, a été levé à trois reprises par périodes de douze heures, afin de permettre aux Palestiniens de se rendre dans les villages voisins pour s'approvisionner en nourriture et autres produits de première nécessité, et pour obtenir des soins médicaux.

Le Dr Moustafa Barghouti, directeur de l'Union des comités palestiniens de secours médicaux, a déclaré : « La levée du blocus pendant douze heures pour permettre aux gens d'accéder à un hôpital est une solution temporaire, mais elle est trop courte. On ne prévoit pas quand on va tomber malade. »¹ De plus, les stocks continuaient de s'épuiser, aucun bien de remplacement ni produit agricole n'étant autorisé à entrer ; l'argent liquide posait également problème, car la grande majorité des Palestiniens ne pouvaient pas se rendre sur leur lieu de travail et, par conséquent, ne recevaient pas leur salaire.

Refus d'accès aux secours

En refusant l'accès à des secours essentiels lors du blocus de mars 1996, Israël a violé ses obligations au titre de l'article 55 de la IVe Convention de Genève, qui exige que la puissance occupante « apporte les denrées alimentaires, les fournitures médicales et autres articles nécessaires si les ressources du territoire occupé sont insuffisantes », ainsi que de l'article 59, qui prévoit que « si tout ou partie de la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante doit convenir de plans de secours au nom de ladite population et les faciliter par tous les moyens à sa disposition ».

La fermeture interne a gravement affecté la capacité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à remplir son mandat d'assistance aux réfugiés palestiniens.

Les réfugiés représentent 30 % de la population de la Cisjordanie et 60 % de celle de la bande de Gaza.¹⁰⁷ Selon Lee O'Brien, [assistant spécial du coordonnateur du siège de l'UNRWA](#),

À notre siège de Jérusalem, 200 de nos 350 employés ne peuvent pas venir travailler. Nous n'avons pas pu assurer la distribution de l'aide humanitaire car notre personnel international est très réduit et ce sont les seuls à pouvoir circuler en Cisjordanie.¹⁰⁸

Le Comité central mennonite a signalé : « Les ressortissants étrangers, y compris les employés d'ONG internationales, ont également été empêchés de circuler entre les zones peuplées palestiniennes, à un moment où les services des ONG sont absolument nécessaires. »¹ L'interdiction quasi-totale et sans précédent faite aux étrangers d'entrer à Gaza a paralysé une grande partie de l'aide humanitaire. Selon Patrick Connors de Save the Children USA,

Notre programme d'eau et d'assainissement est interrompu, car nous devons acheter des canalisations d'eau et d'égouts. Lors des précédentes fermetures, nous en étions arrivés au point où le personnel international devait assurer la liaison entre nos bureaux [dans les territoires occupés]. Cette fois-ci, nous sommes complètement coupés du monde.¹¹⁰

En Cisjordanie, la confusion régnait quant aux restrictions de déplacement. À plusieurs reprises, des habitants ont constaté que les points de contrôle bloquant leurs villages avaient été soudainement levés et que les soldats étaient partis. Du fait de la levée temporaire du blocus en certains endroits, les habitants des villages dépourvus de commerces ou aux stocks réduits profitaient immédiatement de la disparition des points de contrôle pour se rendre dans les villages voisins afin de s'approvisionner en nourriture et en produits de première nécessité, ou pour reprendre le travail. Cependant, quelques heures plus tard, ils constatèrent que le point de contrôle avait été rétabli sans avertissement, car sa levée n'avait pas été « officielle ». De tels incidents ont laissé des dizaines de personnes bloquées, parfois pendant plusieurs jours.¹¹¹

Levée du couvercle interne

Le blocus interne de la Cisjordanie a été levé le 15 mars 1996. Le blocus général est cependant resté en vigueur et Israël n'a accordé que très peu de permis aux Palestiniens, à l'exception de quelque 7 000 travailleurs journaliers employés en Israël ; en juin 1996, ce chiffre était passé à 22 000. Avant le blocus du printemps 1996, environ 35 000 Palestiniens disposaient de permis de travail en Israël comme journaliers. ¹¹² Les restrictions sur l'acheminement de denrées alimentaires et de marchandises vers Gaza se sont poursuivies jusqu'en avril. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme,

Les mesures d'assouplissement prises n'autorisent l'importation que de quantités inférieures aux besoins minimaux en produits alimentaires de base ; et la quantité de marchandises qu'Israël autorise à exporter est insuffisante pour maintenir les différents secteurs de production.¹¹³

La fermeture des frontières au printemps 1996 a également causé des dommages considérables à l'économie palestinienne. En effet, la pénurie de matières premières a paralysé la plupart des activités industrielles et de construction, entraînant une explosion du chômage en Palestine. Selon Huleileh,

Auparavant, les chiffres [relatifs aux pertes pour l'économie palestinienne dues à la fermeture] s'élevaient à environ 5 à 6 millions de dollars américains par jour, mais il faut désormais prendre en compte la perte de revenus liée à nos récoltes agricoles, ainsi que la perte de confiance des importateurs et de la population en général dans notre capacité de production.¹¹⁴

Le 15 mai 1996, Israël décida de rétablir un blocus total de la bande de Gaza et de renforcer celui de la Cisjordanie jusqu'aux élections israéliennes du 29 mai.¹¹⁵ Cette mesure affecta principalement la circulation des personnes.

On estime à 7 000 le nombre de travailleurs qui avaient obtenu des permis depuis fin mars 1996 et dont les permis étaient à nouveau invalides.

OBSTRUCTION DES SOINS DE SANTÉ

La politique de fermeture des frontières menée par Israël a gravement entravé, voire empêché dans de nombreux cas, l'accès des patients et du personnel médical aux hôpitaux et centres de soins, tant dans les territoires occupés qu'en Israël. Cette politique contrevient aux protections explicites énoncées aux articles 16 et 17 de la IV^e Convention de Genève, qui exigent que les blessés, les malades, les infirmes et les femmes enceintes fassent l'objet d'une « protection et d'un respect particuliers » et que des dispositions soient prises pour leur évacuation sanitaire. De plus, Israël a manqué à son obligation, en vertu de la IV^e Convention de Genève, d'assurer et de maintenir « les établissements et services médicaux et hospitaliers, la santé publique et l'hygiène dans les territoires occupés », et de permettre « au personnel médical de toutes catégories [...] d'exercer ses fonctions »¹¹⁶. Les conséquences de cette politique ont été d'autant plus graves qu'Israël n'a pas, durant toute l'occupation, assuré des services de santé adéquats dans les territoires occupés. Afin de respecter ses obligations en vertu du droit international d'assurer et de maintenir des infrastructures et des services médicaux, Israël a le devoir soit de permettre l'accès aux infrastructures disponibles en Israël et à Jérusalem-Est, soit de maintenir des infrastructures adéquates en Cisjordanie et à Gaza.

Soins de santé inadéquats en Cisjordanie et à Gaza

Selon Médecins pour les droits de l'homme-Israël,

Les services de santé dans les territoires ne répondent pas aux besoins de la population ni aux critères des pays développés... Pendant 28 ans d'occupation, Israël n'a pas investi dans le développement d'un système de santé complet dans les territoires... L'infrastructure des services de santé dans les territoires s'effondre sous le poids des besoins, et aucune amélioration n'est en vue.¹¹⁷

En 1986, par exemple, année pour laquelle des statistiques sont disponibles, les dépenses par habitant pour les services médicaux en Israël s'élevaient à 350 dollars, tandis que le gouvernement militaire israélien ne dépensait que 30 dollars par habitant dans les Territoires occupés.¹¹⁸ Malgré un chômage chronique, même parmi les médecins, les budgets hospitaliers étaient insuffisants pour recruter des médecins supplémentaires ; de ce fait, le ratio médecin/population dans les Territoires occupés était de 8 pour 10 000, contre 28 pour 10 000 en Israël et 22 pour 10 000 en Jordanie.¹¹⁹ De graves carences en matière d'équipement et de formation rendent les infrastructures hospitalières inadéquates.

Les hôpitaux de Cisjordanie et de Gaza ne disposent même pas des équipements et services médicaux que leurs homologues israéliens considèrent comme essentiels. À titre d'exemple, l'hôpital Shifa, le plus grand de Gaza, ne compte aucun microscope électronique, contrairement au seul centre médical Sheba qui en possède vingt. Face à cette pénurie criante d'équipements, les hôpitaux des territoires ne pratiquent aucune radiothérapie et très peu de chimiothérapie. Le diagnostic précoce du cancer est quasi inexistant, une lacune considérable, car la détection précoce augmente considérablement les chances de guérison. Aucune mammographie ni angiographie n'est pratiquée pour le dépistage du cancer du sein ; il n'y a ni réactifs spécifiques pour la détection des anticorps, ni isotopes, ni matériel de cryoconservation, ni projecteurs, ni microscopes vidéo. La situation est identique en chirurgie, en cardiologie, en soins intensifs (y compris les unités de soins intensifs ambulatoires) et en réadaptation. Le système de santé souffre également d'une pénurie totale de techniciens de laboratoire dans des domaines tels que la virologie, l'immunochimie, la génétique, la toxicologie et les analyses alimentaires. On manque également d'opérateurs qualifiés pour les scanners CT et les appareils de dialyse.¹²⁰

Suite aux accords d'Oslo, on espérait que l'Autorité palestinienne pourrait commencer à corriger de nombreuses carences, notamment en matière d'infrastructures, du système de santé palestinien. On estime que la construction d'une infrastructure médicale indépendante dans les territoires occupés nécessiterait environ trois cents millions de dollars.¹²¹ Or, le budget annuel total du ministère de la Santé de l'Autorité palestinienne n'est que de douze millions de dollars.¹²²

Israël a également parfois retardé l'acheminement de produits de santé destinés aux territoires occupés, entreposés dans ses douanes. Selon Médecins pour les droits de l'homme - Israël :

Fin 1994, des instruments et équipements médicaux d'une valeur de 3,5 millions de dollars, envoyés par l'Organisation mondiale de la santé, ont été retenus par les douanes pendant six mois et Israël ne les a libérés qu'à la mi-1995.

Ces retards constituent une violation de l'article III, paragraphe 14 a), du Protocole relatif aux relations économiques, qui stipule qu'en cas de désaccord sur la nature des marchandises destinées à l'Autorité palestinienne, celles-ci ne peuvent être retenues en douane en Israël pendant plus de quarante-huit heures.¹²³

L'importance de Jérusalem-Est et d'Israël

À chaque fermeture totale, l'insuffisance du système de santé dans les territoires occupés s'aggrave, mettant en péril les infrastructures et les services de santé déjà limités. Cette situation est principalement due au refus d'accès à Jérusalem-Est, centre névralgique des soins médicaux dans les territoires occupés, où se trouvent les hôpitaux Mokassed, Augusta Victoria et ophtalmologique Saint-Jean, qui offrent pratiquement les seuls soins médicaux spécialisés. De plus, même les hôpitaux palestiniens spécialisés sont en mesure de fournir très peu de traitements, tels que les traitements contre le cancer, la dialyse et la chirurgie spécialisée. Les patients qui ont besoin de ces traitements n'ont d'autre choix que de se rendre en Israël ou à l'étranger. Depuis la fermeture de mars 1993, il est devenu de plus en plus difficile pour les patients et le personnel médical de Cisjordanie et de Gaza de se rendre dans des hôpitaux situés hors de ces territoires, même à Jérusalem-Est. Selon le Dr Amin Thalji, directeur de l'hôpital Mokassed,

Notre hôpital compte des services spécialisés, comme la médecine interne et la chirurgie, où tous les médecins sont originaires de Cisjordanie. À chaque fermeture de l'hôpital, ils ne peuvent plus se rendre au travail. Ce sont des médecins réputés. Pourquoi ne pas leur accorder des permis de travail permanents ? D'autres spécialités, telles que la neurochirurgie, l'anatomopathologie, la néonatalogie et le cathétérisme cardiaque, n'existent qu'à Mokassed. Les patients de Cisjordanie n'ont d'autre choix que d'aller dans ces hôpitaux pour bénéficier de ces services s'ils ne peuvent pas se rendre à Jérusalem.

La politique israélienne prive donc les citoyens de leur droit fondamental à l'accès aux soins médicaux.¹²⁴

Le coup dur financier porté par les fermetures répétées menace la survie même des institutions de santé palestiniennes. Selon le Dr Thalji,

Mokassed est une institution caritative, mais nous avons dû concentrer nos efforts sur l'augmentation de nos revenus. Nous avons dû augmenter les tarifs et durcir nos critères d'admission et de sortie. Avant la fermeture [du printemps 1996], notre chiffre d'affaires s'élevait à 50 000 shekels par jour. Il est désormais tombé à 5 000 shekels par jour. Les deux tiers de nos patients viennent de Cisjordanie, tout comme les deux tiers de nos employés, qui ne peuvent pas se rendre à Jérusalem. Depuis six mois, nous n'avons pas pu verser les salaires à temps. Ce mois-ci, je ne sais pas comment nous allons faire.

Nous n'avons même pas pu verser une partie des salaires. L'hôpital de Ramallah accueille désormais trois enfants par lit et n'a pas les moyens de s'agrandir. Même en temps normal, il nous serait très difficile de faire face, alors imaginez avec cette situation de fermeture. Si cette fermeture se prolonge, l'hôpital Mokassed, fondé en 1960 avant l'occupation, devra fermer ses portes, ainsi que d'autres établissements de santé.¹²⁵

David Johnson de la Lutheran World Foundation, qui gère l'hôpital Augusta Victoria à Jérusalem-Est a fait écho à bon nombre de ces préoccupations :

En raison de la fermeture, le nombre de nos patients a considérablement diminué depuis 1992, ce qui a modifié le mode de financement de l'hôpital. Durant cette fermeture [au printemps 1996], notre nombre de patients a baissé d'environ 50 %. Cependant, il reste plus facile pour les patients de se rendre à l'hôpital que pour les médecins en cas de fermeture. Nous prenons principalement en charge la communauté réfugiée, mais nous avons dû réduire le nombre de patients réfugiés et de Cisjordanie. Si nous ne sommes plus disponibles, il est fort probable que nos services spécialisés, tels que l'obstétrique à haut risque et les soins intensifs néonataux, seront perdus pour la communauté réfugiée.¹²⁶

Si des règles régissent la délivrance des permis d'entrée à Jérusalem-Est et en Israël en cas d'urgence médicale, elles n'ont pas été rendues publiques. Selon Médecins pour les droits de l'homme - Israël,

Les résidents de Cisjordanie et de Gaza qui ont besoin de soins médicaux en Israël et qui disposent des ressources financières nécessaires doivent attendre leur tour comme tout autre patient israélien. Cependant, si une fermeture est imposée au moment du rendez-vous prévu, le traitement sera annulé et les personnes concernées devront recommencer toute la procédure : prise d'une nouvelle date et nouvelle demande d'autorisation d'entrée.

Ceci résulte de la politique israélienne qui, en période de fermeture, n'autorise l'entrée que pour les « cas humanitaires ». Mais qu'est-ce qu'un cas humanitaire ? Qui définit ce qu'est un cas humanitaire ? Et quel est le délai d'attente avant qu'un cas soit classé comme humanitaire ? Il n'existe pas de réponses définitives à ces questions, mais on sait, par exemple, que...

La catégorie humanitaire exclut les patients nécessitant un traitement continu (à l'exception de la chimiothérapie), comme la réadaptation. De toute évidence, cette politique ne tient pas compte des affections médicales susceptibles de s'aggraver en cas d'arrêt ou de report du traitement, et ne prévoit aucune exception à cet égard.¹²⁷

De plus, selon Médecins pour les droits de l'homme-Israël, un précédent a été établi selon lequel « des individus sans aucune formation médicale sont autorisés à influencer les décisions relatives aux soins médicaux en fonction de considérations financières, sécuritaires et politiques ».128

Résultats de la fermeture du printemps 1996

Lors du blocus du printemps 1996, les restrictions furent plus sévères que jamais et les exceptions, même pour des raisons humanitaires, étaient rares. Le blocus des villages et des villes de Cisjordanie interrompit l'acheminement de toutes les fournitures médicales vers les territoires occupés et empêcha le personnel médical, y compris les employés du ministère de la Santé de l'Autorité palestinienne, de se rendre sur leur lieu de travail. De ce fait, les soins de santé, tant primaires que spécialisés, furent gravement perturbés. Durant ce blocus, le Dr Munzer Shareef, vice-ministre de la Santé de l'Autorité palestinienne, déclara à Human Rights Watch :

Deux cent quarante-cinq centres de soins de santé primaires en Cisjordanie et trente à Gaza ne peuvent plus assurer de soins curatifs ni préventifs. Même le personnel des ONG et des hôpitaux est bloqué. Les programmes de vaccination sont à l'arrêt, car nous ne pouvons plus acheminer de vaccins d'Israël vers la Cisjordanie. Les médicaments et l'oxygène commencent à manquer. Environ 130 patients atteints de cancer ou d'insuffisance rénale, qui se rendaient en Israël pour des chimiothérapies ou des dialyses, ne sont plus autorisés à entrer. Il y a des pénuries de produits nutritionnels et nous ne pouvons plus envoyer de fournitures ni de médicaments à Gaza. En temps normal, le transfert de patients vers des hôpitaux en Israël ou en Jordanie pose déjà problème. Désormais, nous ne pouvons même plus transférer de patients à l'intérieur de la Cisjordanie. Un petit garçon de trois ans, souffrant d'une fracture du crâne à Kalkilya, doit être transféré à l'hôpital de Naplouse, mais nous ne pouvons pas le faire. Je n'ai plus aucune confiance en Israël sur ces questions. Israël prétend nous accorder une autorisation spéciale pour les urgences, mais refuse de la reconnaître aux points de contrôle. Même le vice-ministre de la Santé de l'Autorité palestinienne ne peut franchir les points de contrôle. Nous n'avons jamais vu une telle situation auparavant.¹²⁹

Le 19 mars 1996, trente-six agents de santé de l'Autorité palestinienne avaient été arrêtés par Israël pour avoir tenté de se rendre à leur travail, bravant ainsi le blocus.130 Selon le Dr Barghouti,

Soixante-dix pour cent de notre population vit en zone rurale, dépourvue d'infrastructures de santé. Quatre-vingts pour cent de nos établissements sont hors service et une centaine de communes n'en disposent d'aucune. Jusqu'à présent, nous n'avons pas pénalisé les travailleurs pour leur absence. Mais à partir de samedi, nous devons les considérer comme en congé. Trente pour cent du financement de nos infrastructures de santé devaient provenir des recettes locales. Nous devons désormais solliciter une aide d'urgence, faute de quoi nous ne pourrions pas continuer .¹³¹

Refus de passage aux ambulances

Un problème majeur réside dans la pratique israélienne de restriction du passage des ambulances, qui viole la IVe Convention de Genève.¹³² Seul un nombre limité d'ambulances est autorisé à entrer en Israël ou à Jérusalem-Est. Dans la bande de Gaza, on ne compte que vingt-quatre ambulances ; Israël n'a délivré d'autorisation qu'à six d'entre elles. Quatre ou cinq autres ambulances en Cisjordanie sont autorisées. Selon l'organisation Médecins pour les droits de l'homme – Israël, il faudrait au moins le double de ce nombre pour répondre aux besoins de la population.¹³³ Sur quarante-trois ambulanciers, seuls onze sont autorisés à circuler en Israël ; trois seulement disposent d'une autorisation de vingt-quatre heures et cinq au maximum sont autorisés à y stationner de 5 h à 19 h.

Même les conducteurs et les ambulances munis d'autorisations peuvent être retardés ou refoulés aux points de contrôle. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme,

Malgré la gravité de l'état de santé des patients et la possession des autorisations requises, les ambulances quittant la bande de Gaza sont soumises à des mesures de sécurité strictes à la frontière. Ces mesures durent environ trois heures et, à plusieurs reprises, les forces de sécurité israéliennes ont renvoyé les ambulances, exigeant leur remplacement.¹³⁴

De plus, avant même la fermeture du printemps 1996, l'association Médecins pour les droits de l'homme-Israël a signalé :

Les patients sont souvent contraints de descendre de l'ambulance avant le point de contrôle, de traverser la frontière à pied, puis de remonter à bord de l'autre côté (environ 750 mètres). Les ambulances qui quittent l'hôpital Shifa de Gaza à 6 h 30 arrivent en Israël à 10 h 30, alors que le temps de trajet réel est d'une demi-heure.¹³⁵

De nombreux décès survenus durant la première semaine du blocus du printemps 1996 ont démontré le danger que représentait cette politique israélienne. Le 25 février 1996, Khadija Odwan, âgée de cinquante-neuf ans et souffrant d'une tumeur rétropéritonéale, d'une maladie rénale, d'anémie et d'hypertension, a été déclarée dans un état critique par les médecins de l'hôpital Shifa de Gaza. L'Autorité palestinienne a immédiatement formulé une demande pour son transfert vers un hôpital israélien, mais n'a reçu aucune réponse des autorités israéliennes avant le 27 février, suite à l'intervention de plusieurs organisations de défense des droits humains. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme,

Le 27 février à 14 h, l'ambulance transportant Khadija Odwan et le Dr Jamal Tarazi est arrivée au point de contrôle d'Erez. Les soldats israéliens ont contrôlé l'ambulance à trois reprises en l'espace de deux heures, malgré les supplications du Dr Tarazi pour accélérer la procédure. Les soldats ont ensuite exigé le changement d'ambulance. La seconde ambulance a franchi le point de contrôle à 18 h 30, après de nouveaux contrôles qui ont duré une heure et demie. À 19 h, la patiente est arrivée à l'hôpital Asaf Harofeh de Sarafand, en Israël, et est décédée quelques minutes après son admission aux urgences.¹³⁶

Le 10 mars, Shaker Shawaneh, un bébé de deux mois, est décédé en route vers l'hôpital de Tulkarem, en Cisjordanie, à seulement quinze kilomètres de là, après que son ambulance a été immobilisée pendant une heure et demie à un point de contrôle, puis pendant une heure à l'entrée de la ville. À l'époque, le porte-parole de l'Administration civile a imputé ce décès à un « manque de coordination »¹³. Cependant, dans une lettre du 8 avril 1996 adressée à [l'Association des droits civils en Israël](#), le directeur adjoint du ministère israélien de la Défense a déclaré :

On m'a informé que le 22 mars, des officiers de Tsahal et des représentants de l'Autorité palestinienne ont enquêté sur l'incident et ont conclu qu'il n'y avait pas de lien direct entre le décès du bébé et le fait que l'ambulance ait été retenue au point de contrôle de l'armée et empêchée d'atteindre l'hôpital.138

Dans un autre cas, Salma Shkir, une femme de quatre-vingts ans, a souffert de douleurs thoraciques et s'est effondrée le 6 mars 1996. Son fils, Khalid Abdallah Surki, a déclaré à Human Rights Watch :

Nous ne pouvions pas appeler d'ambulance car toutes les lignes téléphoniques du village étaient coupées depuis plusieurs jours. À 7 h 30, avec trois autres hommes, je l'ai portée jusqu'au point de contrôle situé à la sortie de notre village, Sheikh Sa'ad. J'ai tenté d'expliquer la situation aux soldats, mais ils ont refusé de la laisser passer pour Jérusalem, qui se trouve à seulement quinze mètres de notre village ! Nous avons donc dû essayer d'aller à Bethléem, à vingt-cinq ou trente kilomètres de là. Nous l'avons portée en haut de la colline, de l'autre côté du village, où nous avons arrêté une voiture et demandé au chauffeur de l'emmener dans un hôpital de Cisjordanie. Au point de contrôle au sud de Beit Sahour, les soldats ont refusé de la laisser entrer à Beit Sahour ou à Bethléem. Nous sommes restés deux heures et demie au point de contrôle. Peu à peu, elle est tombée en état de choc. Finalement, ils nous ont autorisés à aller à l'hôpital de Beit Jalla [en Cisjordanie]. Mais son état s'était aggravé et, lorsque nous sommes arrivés à 14 h, elle avait fait un infarctus cérébral. Les médecins ont déclaré qu'ils ne pouvaient rien faire. Elle avait besoin de soins coronariens, et les seuls services de ce type se trouvaient aux hôpitaux Mokassed et Hadassah à Jérusalem. Nous avons donc dû la ramener à la maison. À Beit Sahour, au même point de contrôle que nous avons franchi quelques heures auparavant, ils nous ont de nouveau arrêtés pendant une heure. Nous sommes arrivés chez nous à 18 h. Elle est décédée dimanche.

Le défaut de délivrance de permis d'urgence ou temporaires suffisants

Durant les trois semaines suivant la fermeture du blocus au printemps 1996, « environ 100 demandes d'autorisation ont été déposées à Gaza concernant des soins médicaux en Jordanie et en Israël ; seules dix ont reçu une réponse positive, et trois d'entre elles ont nécessité l'intervention de Médecins pour les droits de l'homme. »¹ Le 31 mars 1996, les autorités israéliennes ont informé l'Autorité palestinienne que seules les demandes d'autorisation pour des cas médicaux « très urgents » devaient être soumises entre le 3 et le 19 avril, en raison de la Pâque juive. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, « la notion de "cas urgents" reste floue, car toutes les demandes d'autorisation soumises jusqu'à présent concernent des patients nécessitant un traitement pour un cancer ou une maladie cardiaque. »¹ ¹

Les efforts déployés pour obtenir des autorisations pour un nombre limité de personnel médical essentiel ont échoué. Les responsables du ministère palestinien de la Santé ont constaté que « leurs appels aux autorités israéliennes pour obtenir des permis d'entrée pour les patients et les médecins se heurtaient à un refus catégorique de leur part »¹⁴². Le 12 mars 1996, le lieutenant-colonel Shmulik Ozenboi, coordinateur adjoint des activités dans les Territoires, a réaffirmé que l'entrée des médecins palestiniens en Israël et à Jérusalem-Est était interdite. Même le transport des corps depuis les hôpitaux vers d'autres villages et villes de Cisjordanie, ainsi que la présence des familles aux funérailles dans les villages environnants, étaient interdits¹⁴³.

Le 18 mars 1996, l'hôpital Mokassed, l'association Médecins pour les droits de l'homme – Israël pour les droits de l'homme et l'Association pour les droits civiques en Israël ont saisi la Haute Cour afin d'obtenir la levée des interdictions de circulation du personnel médical. Deux jours plus tard, la Cour a ordonné l'autorisation temporaire pour 250 médecins et infirmiers de se rendre au travail dans les hôpitaux de Jérusalem-Est. Elle a également exigé la mise en place, sous quarante-cinq jours, de procédures permettant de délivrer à un nombre limité de professionnels de santé des autorisations valables en cas de fermetures ultérieures. Sur la liste des noms soumis pour l'obtention de ces autorisations temporaires, seuls 181 permis ont été délivrés par Israël ; les autres demandes ont été rejetées pour des raisons « de sécurité et administratives ».¹⁴⁴ Selon Médecins pour les droits de l'homme – Israël pour les droits de l'homme,

Malgré l'accord approuvé par la Cour – et en contradiction avec l'esprit de sa décision –, l'État d'Israël n'a pas exercé sa capacité d'augmenter le quota de personnel médical autorisé, et un mois après le prononcé de la décision, aucune réponse à l'injonction du tribunal n'a été soumise.

Il est clair qu'il n'existe aucune réelle compréhension des besoins médicaux de ces hôpitaux ni des difficultés insupportables que leur fermeture engendre.¹⁴⁵

Ainsi, la délivrance de permis temporaires s'est avérée une mesure symbolique, car le refus de permis à des centaines de personnels médicaux a perpétué de graves pénuries de personnel. À l'hôpital Mokassed, par exemple, seuls 150 des 435 employés ont été autorisés à rejoindre l'hôpital fin avril. Aucun des trente-cinq Gazaouis employés par l'hôpital n'avait reçu de permis. À l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem-Est, seules vingt-trois des soixante-cinq infirmières de Cisjordanie avaient reçu un permis ; de plus, trois des six médecins résidant en Cisjordanie continuaient de se voir refuser un permis, au motif que les employés à temps partiel et le personnel en formation n'étaient pas indispensables au fonctionnement de l'hôpital.¹⁴⁶

L'isolement de Gaza

Des problèmes supplémentaires surgissent en raison de l'isolement croissant de Gaza, souvent fermée non seulement aux Cisjordanais de l'Ouest, mais aussi aux habitants de Jérusalem-Est, aux Israéliens et aux étrangers, qu'il y ait une urgence ou non.

Médecins pour les droits de l'homme - Israël pour les droits de l'homme font état de,

Comme aucun technicien médical qualifié ne réside à Gaza, un technicien médical de Tulkarem (en Cisjordanie) est responsable de tout le matériel médical des hôpitaux publics de la ville. Chaque fois que ses compétences sont requises à Gaza, il doit, avant son départ, solliciter une autorisation auprès du bureau de coordination régional et attendre une réponse. Cette procédure peut à elle seule prendre plusieurs jours.

Parallèlement, des équipements potentiellement vitaux restent inutilisables. De même, lors du blocus de janvier 1996, un scanner – l'un des deux seuls de toute la bande de Gaza – est tombé en panne. Les autorités israéliennes ont refusé une demande de permis d'entrée déposée par un technicien de Jérusalem-Est, conformément aux instructions reçues interdisant toute demande d'entrée à Gaza.¹⁴⁷

Lorsqu'un permis a finalement été délivré après l'intervention de Médecins pour les droits de l'homme - Israël pour les droits de l'homme, rapporte Ha'aretz ,

Une fois de plus, il a été démontré que le meilleur moyen de concilier les instructions sans équivoque de Tshal et leur interprétation méticuleuse par l'Administration israélienne de coordination et de liaison (CLA), d'une part, et la logique civile et humaine, d'autre part, est l'intervention d'un groupe israélien. Les demandes de ce dernier semblent être entendues plus clairement. Et une fois de plus, la question se pose : qu'en est-il de tous ceux qui ne...

parviendraient-ils à entrer en contact avec un groupe israélien qui se donnerait la peine d'ouvrir une brèche dans le mur entourant la bande de Gaza.²¹⁴⁸

Durant les premières semaines du blocus du printemps 1996, aucun étranger ni Israélien n'était autorisé à entrer à Gaza, à l'exception des journalistes et des diplomates. Par exemple, Israël a rejeté une demande formulée le 17 mars 1996 par l'organisation Médecins pour les droits de l'homme – Israël pour les droits de l'homme, qui souhaitait envoyer des membres de son personnel afin d'évaluer la situation sanitaire à Gaza. L'organisation n'a pu accéder à Gaza qu'en mai 1996.

IMPACT DE LA FERMETURE SUR LES PRISONNIERS ET LES DÉTENUS

Avant le redéploiement de ses troupes de la bande de Gaza et de Jéricho en juillet 1994, puis de certaines parties de la Cisjordanie en décembre 1995, Israël a transféré plus de trois mille prisonniers et détenus des territoires occupés vers des prisons situées en Israël.¹⁴⁹ Ce transfert constitue une violation de l'article 76 de la IV^e Convention, qui exige que les personnes protégées détenues ou condamnées à des peines d'emprisonnement soient incarcérées dans le territoire occupé. Conformément aux accords de Gaza-Jéricho et d'Oslo II, plus de 4 000 prisonniers ont été libérés après ce redéploiement, mais en raison de nouvelles arrestations survenues depuis, on estime à 3 500 le nombre de Palestiniens toujours détenus en Israël.¹⁵⁰ Il est difficile de savoir combien d'entre eux ont été inculpés ou reconnus coupables de crimes violents. Certains ont été arrêtés après avoir été trouvés en Israël sans permis de séjour ; d'autres sont accusés non pas d'avoir commis des actes de violence, mais d'appartenance à une organisation illégale. D'autres encore sont détenus administrativement sans inculpation ni procès.

La politique de fermeture des frontières menée par Israël a eu des conséquences dramatiques pour les prisonniers. Premièrement, les avocats des territoires occupés ne peuvent rendre visite à leurs clients en Israël sans une procédure d'autorisation particulièrement complexe. Lors des fermetures totales, l'entrée en Israël leur est totalement interdite. Par exemple, depuis mars 1996, aucun avocat palestinien de Cisjordanie et de Gaza n'a été autorisé à rendre visite aux détenus en Israël, alors même qu'Israël avait arrêté et détenu plus de 1 000 Palestiniens durant cette période. De ce fait, seuls les avocats israéliens pouvaient rendre visite à leurs clients palestiniens, laissant des centaines de détenus palestiniens sans représentation légale.

Le confinement rend également les visites familiales difficiles. Ceci contrevient à l'article 116 de la IV^e Convention de Genève, qui stipule que « tout interné doit pouvoir recevoir des visiteurs, notamment des proches parents, à intervalles réguliers et aussi fréquemment que possible ». Même en l'absence de confinement total, et si les membres de la famille (généralement des femmes, car il est beaucoup plus difficile pour les hommes, en particulier les jeunes, d'obtenir des autorisations) parviennent à en obtenir, le voyage en Israël reste néanmoins beaucoup plus long et complexe sur le plan logistique que le déplacement vers un centre de détention en Cisjordanie. La difficulté de rendre visite aux prisonniers en Israël peut également compliquer l'obtention rapide d'informations sur leurs conditions de détention ou leur lieu de séjour.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX VOYAGES EN L'ÉTRANGER OU À L'ENTRÉE DANS LES PAYS OCCUPÉS TERRITOIRES

Les accords d'Oslo II prévoient qu'Israël demeure responsable de la sécurité extérieure, notamment le long des frontières égyptienne et jordanienne, même si les déplacements entre ces pays et les territoires occupés ne nécessitent pas de passage en Israël.¹⁵¹ Israël conserve également le pouvoir d'interdire l'entrée ou la sortie de Cisjordanie et de Gaza. Bien que les forces de sécurité palestiniennes soient présentes aux frontières, leur responsabilité est limitée.¹⁵²

En l'absence de services consulaires dans les territoires occupés (à l'exception de Jérusalem-Est), toute personne souhaitant voyager à l'étranger doit obtenir au préalable une autorisation d'entrée d'un jour à Jérusalem-Est ou en Israël, afin de pouvoir solliciter un visa. Comme il n'y a ni aéroports ni ports dans les territoires occupés, les voyageurs prévoyant de prendre l'avion depuis Tel Aviv doivent ensuite obtenir une seconde autorisation d'entrée en Israël le jour de leur départ, puis une troisième pour se rendre à l'aéroport Ben Gourion de Lod. Lors des fermetures totales, l'accès à l'aéroport Ben Gourion est interdit aux Palestiniens, mais ils peuvent, avec l'autorisation d'Israël, se rendre en Jordanie ou en Égypte via les points de passage situés dans les zones autonomes.

Un visiteur venant d'Égypte ou de Jordanie dans les zones autonomes doit obtenir un visa israélien ou, si son pays de citoyenneté n'entretient pas de relations diplomatiques avec Israël, un permis de visiteur spécial délivré par un résident de Cisjordanie ou de Gaza. Ce permis est ensuite validé par les autorités compétentes.

Israël, mais délivré par l'Autorité palestinienne. De même qu'elle refuse régulièrement, sans justification, les demandes de permis de circulation de Palestiniens souhaitant se déplacer entre les territoires occupés, Israël refuse souvent les permis aux demandeurs qui souhaitent rendre visite à leurs proches résidant en Cisjordanie ou à Gaza. ¹⁵³ Hamoked est intervenu dans le cas d'un résident du Qatar qui souhaitait rendre visite à sa famille à Gaza :

Sa mère, âgée de soixante-dix-neuf ans, réside à Gaza, tout comme son frère et sa sœur, ainsi que leurs familles. La mère a demandé à trois reprises une autorisation de sortie pour permettre à son fils de lui rendre visite. Toutes ses demandes ont été refusées. ¹⁵⁴ _____

Suite à l'intervention de Hamoked auprès du parquet, l'autorisation fut délivrée. Dans une autre affaire, Hamoked s'adressa au parquet lorsqu'une habitante de Jérusalem, âgée de quatre-vingts ans et en mauvaise santé, demanda une autorisation pour que son fils, médecin, puisse lui rendre visite depuis Dubaï. L'autorisation fut refusée pour des raisons de sécurité, sans aucune explication. Après la protestation de Hamoked auprès du parquet, le fils obtint finalement une autorisation, moyennant le versement d'une caution remboursable à son départ. ¹⁵⁵

Des conditions arbitraires sont souvent associées aux permis de séjour. Par exemple, jusqu'en février 1996, les hommes de moins de vingt-cinq ans ne pouvaient obtenir de permis pour se rendre en Jordanie que s'ils restaient hors des territoires occupés pendant au moins neuf mois. ¹⁵⁶ Cela signifiait, par exemple, que les étudiants inscrits à l'université en Jordanie ne pouvaient pas rentrer chez eux pour les week-ends ou les vacances, alors qu'il leur suffisait de traverser un pont. Bien qu'Israël ait apparemment supprimé cette exigence, les organisations de défense des droits humains n'ont pas encore obtenu de confirmation écrite de ce changement.

L'IMPACT DE LA FERMETURE SUR LES AUTRES SPHÈRES

Éducation

La politique de fermeture des établissements scolaires et universitaires a perturbé l'enseignement à tous les niveaux en Cisjordanie et à Gaza. Elle allonge et renchérit la durée des études, ce qui représente un coût important pour les individus et pour la société palestinienne dans son ensemble. Pendant l'Intifada, la scolarité de toute une génération de jeunes Palestiniens a été régulièrement interrompue par les fermetures fréquentes d'écoles et d'universités par l'armée israélienne. ¹⁵⁷ Même après la signature des accords d'Oslo, Israël a continué d'entraver l'accès à l'éducation par des fermetures régulières et un système arbitraire d'octroi de permis. En mai 1995, par exemple, Israël a adopté une réglementation interdisant la délivrance de permis d'études à Jérusalem à tout étudiant n'ayant pas été préalablement inscrit dans un établissement d'enseignement, empêchant ainsi toute nouvelle inscription à Jérusalem. ¹⁵⁸ Ces fermetures peuvent souvent empêcher l'accès des étudiants et du personnel aux universités. Par exemple, la fermeture « préventive » imposée par Israël le 12 février 1996 à la ville de Ramallah, qui bénéficie d'une autonomie palestinienne, a bloqué l'accès au campus à quelque 3 000 des 5 000 étudiants, professeurs et membres du personnel de l'université de Birzeit. ¹⁵⁹ _____

Étudiants de Gaza dans les universités de Cisjordanie

Les étudiants les plus durement touchés par ces restrictions sont ceux de Gaza qui choisissent de poursuivre leurs études dans les universités de Cisjordanie, où ils peuvent se spécialiser dans des domaines inexistantes à Gaza, comme le génie électrique et chimique, la sociologie et les sciences politiques. En 1995, on estimait à 1 300 le nombre d'étudiants gazaouis ayant pu s'inscrire dans les universités de Cisjordanie ; d'autres souhaitaient le faire, mais n'ont pas obtenu d'autorisation. ¹⁶⁰

La situation à l'université de Birzeit, en Cisjordanie, illustre les difficultés rencontrées par les étudiants de Gaza en raison des restrictions de circulation. Dans un rapport publié en 1995, l'université estimait :

L'étudiant gazaoui moyen passe environ quinze heures à faire la queue devant différents bureaux de l'administration civile israélienne chaque fois qu'il doit demander les trois permis nécessaires [pour transiter par Israël, pour résider en Cisjordanie pendant trois mois et pour le renouvellement au quatrième mois de chaque semestre scolaire].¹ Au cours des deux premiers mois du second semestre [1995], les permis ont été annulés à deux reprises. À chaque annulation, les étudiants sont contraints de recommencer la procédure depuis le début... Tous

les étudiants de Birzeit originaires de Gaza se sont vu refuser un permis d'études pour le premier semestre. À la mi-semestre, Israël a accepté d'en accorder un à environ deux tiers, à condition qu'ils signent une déclaration de soutien aux négociations politiques. Le tiers restant des étudiants de Gaza

Aucun étudiant n'a jamais obtenu l'autorisation de fréquenter l'université. Aucune raison n'a été fournie pour expliquer pourquoi tant d'étudiants se sont vu refuser cette autorisation.¹⁶²

Même lorsqu'un permis est accordé, les étudiants doivent encore faire face à « d'éventuels refus de leur permis à n'importe quelle étape du processus en quatre phases, à des confiscations arbitraires de permis valides par des soldats aux points de contrôle et à des confiscations systématiques de permis existants après des incidents de sécurité ou des problèmes administratifs ». ¹⁻³ Au cours de l'année universitaire 1994-1995, tous les permis ont été annulés à trois reprises au cours d'un seul semestre, exposant ainsi les étudiants à des arrestations. ¹

Soixante-dix jours après le début de l'année universitaire 1995-1996, Israël a finalement répondu à la liste de 350 étudiants de Gaza pour lesquels l'université avait demandé des autorisations. ¹⁶⁵ Quatre-vingt-deux des 102 étudiantes de Birzeit originaires de Gaza et treize de ses 282 étudiants ont obtenu une autorisation, mais ces derniers n'ont reçu que des autorisations de quatre jours. ¹⁶⁶ En raison de ces difficultés, l'université doit constamment organiser des cours de rattrapage et du tutorat pour les étudiants qui manquent une partie importante de l'année universitaire. ¹⁶⁷

Selon le Conseil palestinien de l'enseignement supérieur,

Le harcèlement des étudiants originaires de Gaza illustre parfaitement le principe rétrograde de « présomption de culpabilité » qui caractérise la récente politique sécuritaire d'Israël... Étant donné que tous les étudiants doivent se soumettre à un contrôle de sécurité rigoureux avant même l'obtention de leur permis et sont ensuite tenus de voyager entre la Cisjordanie et Gaza en groupes coordonnés par le Bureau des affaires régionales à Gaza, le ciblage de ces étudiants ne saurait être considéré comme une préoccupation sécuritaire légitime et doit être perçu comme arbitraire et punitif. ¹⁶⁸

Impact de la fermeture du printemps 1996

Lors de la fermeture de l'université au printemps 1996, près de 90 % des étudiants, professeurs et personnels de Birzeit résidant hors du village n'ont pas pu se rendre sur le campus. Bien qu'Israël n'ait pas officiellement fermé l'université de Birzeit, cette fermeture a de facto interrompu ses activités pendant onze jours.

Israël a officiellement fermé l'Université d'Hébron, qui comptait 1 700 étudiants, et l'Institut polytechnique d'Hébron, qui comptait 900 étudiants, ainsi que le Collège des sciences et technologies d'Abu Dis, qui comptait 1 050 étudiants, et le Collège de la Da'wa islamique et des affaires religieuses, qui comptait 520 étudiants, tous deux situés à l'Université Al-Quds. ¹⁶⁹ Pour la première fois, l'armée israélienne a imposé des ordres de fermeture de six mois, au lieu des trois mois habituels, à ces universités.

La fermeture interne a également touché les écoles secondaires. Selon Lee O'Brien,

L'école primaire de l'UNRWA à Sur Baher, un village de Jérusalem, a fermé ses portes car la plupart des enseignants sont originaires de Cisjordanie. Les écoles de l'UNRWA dans les camps de réfugiés de Jéricho ont également fermé. Toutes les autres écoles de l'UNRWA fonctionnent avec 50 % de leur effectif. Ce genre de situation s'est déjà produit lors de fermetures précédentes, mais c'est plus grave cette fois-ci en raison de l'absence de mobilité interne. ¹⁷⁰

Au total, on estime que 71 000 élèves et étudiants de tous niveaux d'enseignement ont été touchés par cette fermeture, et plusieurs universités ainsi que des écoles primaires et secondaires de Cisjordanie ont été contraintes de fermer temporairement. ¹⁷¹

Le 11 mars 1996, lors du blocus du printemps, l'armée israélienne ordonna à tous les étudiants gazaouis des universités de Cisjordanie, y compris ceux titulaires d'un permis d'études valide, de rentrer immédiatement dans la bande de Gaza. Ceux qui refuseraient d'obtempérer s'exposeraient, selon le général de division Biran, à « toutes les conséquences possibles » ¹⁷². À l'aube du 28 mars 1996, les autorités israéliennes menèrent des raids dans les résidences universitaires et les maisons de Birzeit, arrêtant parfois tous les occupants d'un immeuble. Deux cent quatre-vingts étudiants – près de 10 % de l'effectif étudiant de l'université – furent arrêtés et détenus. Les étudiants eurent les yeux bandés et certains furent battus et maltraités durant leur journée d'interrogatoire. Le soir même, seuls dix-sept d'entre eux n'étaient pas retenus contre eux. En mai 1996, dix autres furent libérés sans inculpation ¹⁷³. Ce raid rappelait l'Intifada, période durant laquelle les études étaient régulièrement perturbées par des raids, des arrestations et des détentions arbitraires, et où, en moyenne, 150 étudiants de Birzeit étaient détenus ou emprisonnés chaque année ¹⁷⁴.

Familles divisées

D'innombrables familles palestiniennes appartiennent à la catégorie des « familles séparées ». Dans de nombreux cas, cela signifie qu'un résident de Cisjordanie ou de Gaza a épousé un Palestinien résidant à Jérusalem-Est.¹⁷⁵ Israël ne les autorise pas à résider ensemble à Jérusalem-Est tant que leur demande de « regroupement familial » n'a pas été acceptée, une procédure longue et complexe. Selon Hamoked, « les demandes de regroupement familial déposées auprès d'Israël en 1992 et 1993 n'ont toujours pas été traitées.¹⁷⁶ »

Dans de tels cas, les conjoints résidant en Cisjordanie ou à Gaza doivent solliciter une autorisation pour entrer ou transiter par Israël afin de rendre visite à leur conjoint à Jérusalem-Est. Ces autorisations sont généralement délivrées pour une durée de trois mois aux résidents de Cisjordanie, nuits comprises, mais seulement pour une période d'une semaine à dix jours, sans possibilité de passer la moindre nuit à Jérusalem-Est, aux résidents de la bande de Gaza. De plus, ces autorisations sont automatiquement révoquées dès qu'un blocus est imposé. Non seulement cela empêche les familles de se réunir à court terme, mais cela engendre également un engorgement des demandes de regroupement familial, prolongeant ainsi la séparation des familles à long terme.

Certaines familles séparées choisissent de prendre le risque de vivre ensemble, même sans autorisation officielle. L'American Friends Services Committee, qui a largement documenté ce problème, décrit le cas de Majda el-Ghoul, originaire de Bethléem mais mariée à un habitant de Jérusalem-Est. Bien qu'elle ait trois enfants, Mme el-Ghoul ne peut résider légalement à Jérusalem-Est.

Selon l'AFSC,

Lors d'un bouclage militaire de la frontière entre Jérusalem et la Cisjordanie, il est extrêmement difficile pour Majda de quitter son domicile pour aller travailler ou faire ses courses en ville. Considérée comme « sans-papiers » à Jérusalem, elle ne peut franchir le point de contrôle militaire près de chez elle... Elle ne peut pas non plus rendre visite à sa famille en Cisjordanie, car si elle franchit les limites de la ville, elle ne sera pas autorisée à y retourner. Selon la loi israélienne, Majda n'est pas autorisée à rester à Jérusalem après 19 h, à moins d'obtenir un statut de résident permanent par regroupement familial.¹⁷⁷

Ingérence dans la pratique religieuse

De nombreux lieux saints de l'islam et du christianisme se trouvent à Jérusalem. Pour les musulmans, Jérusalem abrite le Haram al-Sharif, qui comprend la mosquée Al-Aqsa, troisième lieu saint de l'islam, et le Dôme du Rocher. Parmi les sites chrétiens importants figurent l'église du Saint-Sépulcre, les quatorze stations du chemin de croix et le mont des Oliviers. Jérusalem compte également des dizaines de lieux de pèlerinage pour différentes confessions chrétiennes, notamment les orthodoxes, les catholiques, les luthériens et les anglicans, dont de nombreux fidèles vivent en Cisjordanie. On trouve aussi d'importants lieux saints en Cisjordanie, comme la basilique de la Nativité à Bethléem, le Champ des Bergers près de Beit Sahour et la mosquée Haram al-Ibrahimi à Hébron.

La fermeture continue restreint ou empêche l'accès à ces sites, malgré l'exigence d'Oslo II selon laquelle les deux parties doivent respecter et protéger le libre accès aux lieux saints.¹⁷⁸ Ironiquement, les touristes et les pèlerins du monde entier sont généralement en mesure de visiter ces sites, tandis que les Palestiniens locaux se voient refuser l'accès.

Durant le mois sacré du Ramadan, les Palestiniens musulmans se rassemblent traditionnellement pour la prière à la mosquée Al-Aqsa chaque vendredi. Le 26 janvier 1996, quelques heures avant la première prière du vendredi, l'armée israélienne annonça que l'entrée à Jérusalem-Est serait interdite aux résidents de Cisjordanie âgés de moins de trente ans, ainsi qu'à tous les Gazaouis, même munis d'un permis valide.¹⁷⁹ Le dernier vendredi du Ramadan, alors que 40 000 personnes étaient attendues à la prière du vendredi au Haram al-Sharif, Israël leva partiellement le blocus des territoires occupés à 17 h, autorisant les Palestiniens de Cisjordanie, âgés de plus de trente ans et munis d'un permis, à entrer à Jérusalem-Est.¹⁸⁰ Durant les trois dernières nuits du Ramadan, Israël déploya des centaines de soldats, en tenue antiémeute, à Jérusalem-Est. Des affrontements éclatèrent entre jeunes et soldats.

Des soldats ont tiré des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes, attaqué à coups de matraque des personnes venues célébrer l'Aïd, saccagé des chariots de nourriture, des devantures de magasins et des étals de marché, et fait au moins une douzaine de blessés graves. Un enfant de cinq ans a perdu la vue de son œil droit à la suite d'une blessure par balle en caoutchouc, tandis qu'un journaliste palestinien a été violemment agressé alors qu'il tentait de photographier les violences. Les soldats ont contraint les magasins des rues principales de Jérusalem-Est à fermer leurs portes l'après-midi durant les trois derniers jours précédant l'Aïd.

Le dernier jour du Ramadan – l'Aïd el-Fitr – l'armée israélienne a imposé un blocus total de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

En raison du confinement général, la plupart des chrétiens locaux, à l'exception des habitants de Jérusalem, ne peuvent se rendre à Jérusalem pour les offices hebdomadaires ni pour les grandes occasions telles que la Semaine sainte, Pâques, l'Avent ou Noël. Dans une note de service d'avril 1996, le frère Ronald Gallagher, recteur de l'université de Bethléem, déclarait que

Tous les chrétiens palestiniens de Cisjordanie furent empêchés d'assister aux offices de la Semaine sainte dans les églises et lieux de culte chrétiens en Israël et à Jérusalem... Les déplacements à l'intérieur de Bethléem furent sévèrement restreints par la police israélienne le dimanche de Pâques afin de permettre aux Juifs d'entrer dans la ville et de prier au tombeau de Rachel.¹⁸²

Cela se produisit malgré le fait que l'armée israélienne s'était déjà redéployée de Bethléem, désormais autonome. Même le dimanche de Pâques, l'église du Saint-Sépulcre était exceptionnellement vide, ne accueillant que des pèlerins et des Arabes chrétiens de Jérusalem-Est.¹⁸³

L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE LA FERMETURE

La fermeture générale et les fermetures totales récurrentes ont appauvri l'économie palestinienne. Cependant, même avant la fermeture générale de mars 1993, cette économie était déjà fragile, car vingt-six années d'occupation avaient engendré une forte dépendance de la population palestinienne vis-à-vis des routes commerciales, des marchés et des emplois contrôlés par Israël.

La fermeture permanente de mars 1993 et les fermetures totales récurrentes ont également imposé de nouvelles restrictions importantes à l'activité économique dans les territoires occupés, entraînant une hausse du chômage et de l'appauvrissement. Israël n'a aucune obligation de créer un environnement économique ou d'investissement optimal dans ces territoires, ni de fournir des emplois aux Palestiniens. Toutefois, comme expliqué ci-dessous, il existe une forte corrélation entre l'existence d'une activité commerciale dans les territoires occupés, en particulier à Gaza, et la capacité de la population à subvenir à ses besoins quotidiens essentiels. Lorsque ces besoins ne sont pas satisfaits, Israël a l'obligation de porter secours à la population occupée. Ce devoir est d'autant plus important que la stagnation économique actuelle et la dépendance à l'égard de l'économie israélienne sont des conséquences directes de la longue occupation militaire, conséquences exacerbées par la politique de fermeture.

La politique de dépendance économique d'Israël

Depuis 1967, un système d'autorisation complexe régleme la quasi-totalité des activités économiques dans les territoires occupés. Selon Al-Haq,

Dès 1967, l'importation, l'exportation et le transport intérieur de toutes les marchandises en Cisjordanie étaient soumis à un système de permis. Des restrictions furent introduites pour contrôler l'agriculture ; des ordres militaires exigeaient des permis pour le transport de tout produit agricole ainsi que l'immatriculation de tous les tracteurs, pelles mécaniques, grues, compresseurs, trancheuses et autres engins de chantier. Aucun tracteur ne pouvait être introduit en Cisjordanie sans l'autorisation préalable des autorités. La plantation de certains arbres fruitiers et légumes était également soumise à des restrictions. D'autres ordres réglementaient les transactions de change et les marchés monétaires... Le déclin de l'agriculture est, à son tour, directement lié au processus d'acquisition des terres par les autorités israéliennes.¹⁸⁴

Après le début de l'Intifada fin 1987, l'obtention de ces permis est devenue quasiment impossible pour les agriculteurs de certaines régions. La productivité agricole a été encore davantage limitée par les confiscations de terres palestiniennes par Israël et les restrictions d'utilisation de l'eau.¹⁸⁵

D'après une étude de l'Académie américaine des arts et des sciences, les politiques israéliennes, notamment dans les secteurs industriel et agricole, ont cherché à entraver l'afflux de produits palestiniens bon marché vers les marchés israéliens, lesquels risqueraient de nuire à la production et à la croissance économique israéliennes. Selon cette analyse, le gouvernement militaire a rarement accordé d'autorisations pour l'implantation d'industries susceptibles de concurrencer les produits israéliens. Avant la guerre du Golfe, les exportations palestiniennes vers Israël étaient soumises à des droits de douane, générant environ un million de dollars par an.¹⁸⁶ Parallèlement, les produits israéliens accédaient librement aux marchés palestiniens, sans restriction ni droits d'importation.¹⁸⁷

Israël a également restreint les échanges commerciaux et la circulation des capitaux entre les territoires occupés et les pays arabes, isolant ainsi la Cisjordanie et Gaza de leurs marchés traditionnels et naturels. Les exportations palestiniennes vers et via les marchés clés de la Jordanie, en particulier, ont été limitées, voire interrompues.¹⁸⁸ Ces restrictions, parmi d'autres, imposées aux exportations palestiniennes à l'étranger ont contraint les Palestiniens à commercialiser leurs maigres exportations par l'intermédiaire d'exportateurs et d'agences d'exportation israéliens, à un coût supérieur à celui qu'ils auraient supporté autrement.¹⁸⁹

Des restrictions sévères ont même freiné le secteur de la construction, autrefois considéré comme l'un des plus prometteurs dans les territoires occupés. Dans une étude approfondie des obstacles à l'investissement dans les territoires occupés, l'Association des hommes d'affaires palestiniens a identifié plusieurs points problématiques. Son analyse des restrictions imposées à la construction à Jérusalem-Est est révélatrice :

Seulement 21 % des terres restant aux mains des Palestiniens [à Jérusalem-Est] sont constructibles. La hauteur des bâtiments dans les quartiers arabes de Jérusalem-Est ne peut excéder deux étages ; [les quartiers juifs] sont autorisés à en construire jusqu'à huit. Pour construire une maison à Jérusalem-Est, un plan d'aménagement détaillé est requis pour chaque parcelle de terrain, et la procédure peut prendre deux à trois ans, pour un coût de 20 000 dollars américains. Il faut ensuite compter deux années supplémentaires pour obtenir le permis de construire.¹⁹⁰

Ces politiques ont étouffé la croissance économique dans les territoires occupés et instauré une relation de dépendance qui a rendu impossible le fonctionnement autonome de l'économie palestinienne. Depuis l'Intifada, la productivité palestinienne a été davantage entravée par des violations massives des droits humains, notamment des meurtres, des blessures, des détentions arbitraires, des couvre-feux prolongés et des fermetures d'entreprises. À ces actions israéliennes s'ajoutent les grèves politiques lancées par les dirigeants palestiniens, qui ont également nui à la productivité palestinienne. Face au manque d'opportunités économiques viables dans les territoires, des dizaines de milliers de Palestiniens n'ont eu d'autre choix, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, que de chercher du travail en Israël.

La hausse du chômage

La fermeture des frontières a entraîné un chômage local important en Cisjordanie et à Gaza. Parallèlement, Israël a progressivement réduit le nombre de travailleurs palestiniens autorisés à travailler sur son territoire, passant de 130 000 en 1987 à 35 000 avant la fermeture du printemps 1996.¹⁹¹ Les fermetures totales répétées ont même empêché les personnes munies d'un permis de se rendre au travail. (Voir la section « Travail palestinien en Israël » ci-dessous.) De ce fait, de plus en plus de familles peinent à survivre.

Le nombre de Palestiniens travaillant en Israël a chuté de près de 50 % au cours des huit premiers mois suivant l'instauration du blocus général en mars 1993 ; à Gaza, le taux de chômage a atteint 55 % durant cette période.¹⁹² Selon l'UNRWA, Gaza a subi à elle seule une perte de 38 millions de dollars au cours des deux premiers mois du blocus.¹⁹³ La baisse du pouvoir d'achat, de l'épargne et des habitudes de consommation qui en a résulté a affecté les marchés locaux, les salaires et l'emploi, et a entraîné des arrêts de production. Si de nombreuses activités économiques ont depuis repris, le blocus général a eu un impact durable sur les territoires occupés, en particulier sur la bande de Gaza, déjà pauvre, contribuant à l'augmentation du nombre de chômeurs de longue durée et plongeant davantage de familles, déjà dépendantes d'Israël pour leurs revenus, dans l'endettement ou la pauvreté.

L'euphorie qui a suivi la signature de la Déclaration de principes en 1993 et les promesses d'assistance à l'Autorité palestinienne n'ont guère engendré de retombées économiques concrètes dans les territoires occupés. La croissance de l'emploi y est restée largement inférieure à celle de la population.¹⁹⁴ Parallèlement, les personnes employées localement sont constamment empêchées, par les fermetures totales et récurrentes, de se rendre à leur travail dans d'autres parties des territoires occupés ; durant ces périodes, elles ne perçoivent souvent pas leur salaire. De plus, comme nous le verrons plus loin, les restrictions draconiennes imposées aux entreprises locales ont entraîné une chute brutale de leur rentabilité. Cette situation a engendré une forte précarité de l'emploi et, dans de nombreux cas, des licenciements ou des faillites.

Avant la fermeture de la bande de Gaza au printemps 1996, le ministère palestinien du Travail estimait le taux de chômage à Gaza entre 35 et 40 % ; d'autres organismes, dont l'UNRWA, l'évaluaient jusqu'à 55 %.¹⁹⁵ En Cisjordanie, ce chiffre était de 13 %.¹⁹⁶ Ces chiffres n'incluent pas les personnes titulaires d'un permis de travail qui ne peuvent se rendre en Israël pour exercer leur emploi en raison des fermetures régulières. Le désespoir face à la recherche d'emploi est manifeste dans la réaction aux offres d'emploi. Par exemple, une annonce du ministère palestinien de l'Éducation...

La création de quatre cents nouveaux postes durant l'été 1994 a suscité 7 000 candidatures. L'UNRWA a reçu des réponses similaires à ses offres d'emploi.¹⁹⁷ _____

La pénurie d'emplois a contribué à la pauvreté ; une étude de 1995 concluait que « la famille palestinienne peut subvenir à ses besoins essentiels si l'un de ses membres masculins [occupe] un emploi régulier »¹⁹⁸. Terje Larsen, Représentant spécial des Nations Unies pour les territoires occupés, estime que chaque Gazaoui travaillant en Israël est capable de nourrir dix personnes¹⁹⁹. Après la fermeture du blocus au printemps 1996, le chômage, déjà élevé, a atteint au moins 60 à 70 % à Gaza et 40 à 50 % en Cisjordanie²⁰⁰. De ce fait, selon Sarah Roy, économiste à l'Université Harvard, le taux de pauvreté à Gaza a grimpé pour atteindre environ 25 à 30 %²⁰¹. La montée du chômage a rendu davantage de familles dépendantes de l'aide financière ou alimentaire. L'UNRWA, par exemple, a signalé une augmentation des demandes d'aide alimentaire depuis la fermeture du blocus au printemps 1993, auxquelles elle n'a pu répondre faute de stocks alimentaires suffisants²⁰² /sup>.

L'Autorité palestinienne

L'Autorité palestinienne, subissant des pertes quotidiennes du fait du blocus, n'a pas été en mesure de fournir une aide adéquate à une population dans le besoin. Ceci est principalement dû aux pertes substantielles que l'économie palestinienne a subies en raison du blocus.²⁰³ Selon l'Autorité palestinienne, les pertes quotidiennes s'élèvent à cinq à six millions de dollars par jour.²⁰⁴ Terje Larsen, de l'ONU, estime qu'un blocus total appliqué pendant une année entière entraînerait une perte d'au moins 750 millions de dollars par an, soit plus que les trente-cinq pays donateurs qui versent annuellement à l' [Autorité palestinienne](#).²⁰⁵

Les pertes subies par l'économie palestinienne lors des fermetures de frontières résultent de divers facteurs, notamment l'interruption de l'activité économique et le chômage local. Les restrictions de circulation empêchent nombre de Palestiniens de se rendre à leur travail dans d'autres parties des territoires occupés ; durant ces périodes, ils ne perçoivent souvent pas de salaire. Ces pertes sont aggravées par l'impossibilité croissante pour les Palestiniens de travailler en Israël. À Gaza, par exemple, au moins 30 % du PIB est constitué de salaires perçus grâce à un emploi en Israël.²⁰⁶ Parallèlement, les mesures de sécurité contraignantes et les fermetures fréquentes constituent un frein majeur à la rentabilité et au développement du secteur privé, qui représente jusqu'à 85 % du PIB palestinien (voir ci-dessous). Il en résulte une nouvelle baisse de l'emploi local.

Entre le 25 février et le 4 avril 1996, l'Autorité palestinienne estimait à 78,3 millions de dollars américains les pertes directes subies par l'économie palestinienne du fait des seules pertes salariales.²⁰⁷ Le préjudice total pour l'économie était estimé à 244,3 millions de dollars américains.²⁰⁸ Pour atténuer l'impact de la fermeture des bureaux, l'Autorité palestinienne se tourne régulièrement vers les pays donateurs qui, suite à la Déclaration de principes de 1993, s'étaient engagés à verser plus de 2,5 milliards de dollars américains sur une période de cinq ans. Cet effort d'assistance internationale est coordonné par la Banque mondiale. Fin 1995, moins de 50 % des 1,26 milliard de dollars engagés pour 1994-1995 – soit 603 millions de dollars – avaient été décaissés, et seulement 480 millions de dollars avaient été effectivement mis en œuvre sur le terrain.²⁰⁹

Non seulement le niveau d'aide internationale à l'Autorité palestinienne n'a pas été à la hauteur des attentes, mais, selon le Jerusalem Post, « certains envoyés européens se sont plaints en privé que les donateurs ont le sentiment de compenser les effets des fermetures au lieu de consacrer les fonds à des projets d'infrastructure »²¹⁰. Par exemple, pour faire face aux conséquences dramatiques de la fermeture du printemps 1996, les pays donateurs ont été contraints, comme lors des fermetures totales précédentes, de réorienter les contributions initialement destinées à des projets d'investissement et de développement vers des mesures d'urgence et un soutien budgétaire. Cela comprenait un programme d'urgence de création d'emplois, administré par la Banque mondiale, doté d'un budget de 23 millions de dollars et lancé en mars 1996, qui a permis de créer entre 15 000 et 20 000 emplois en Cisjordanie et à Gaza, pour des périodes allant de dix jours à trois semaines. De même, lors d'une réunion en janvier 1996, les pays donateurs ont noté des progrès significatifs dans la réduction du déficit budgétaire palestinien, passant de 260 millions de dollars à 120 millions de dollars, avec un déficit budgétaire projeté de 75 millions de dollars pour 1996.²¹¹ Cependant, après la fermeture des bureaux au printemps 1996, le déficit a été estimé entre 180 et 200 millions de dollars et les donateurs s'attendaient à une crise de trésorerie au sein de l'Autorité palestinienne en juin ou juillet 1996.²¹² Ainsi, des fonds supplémentaires des donateurs ont dû être réorientés vers le soutien budgétaire.

Obstacles à l'investissement et aux affaires

Outre les perturbations qu'elles engendrent pour les travailleurs locaux se rendant à leur emploi dans les territoires occupés, provoquant ainsi d'importantes pénuries de personnel, les mesures de sécurité complexes et extrêmement contraignantes imposées par Israël lors du bouclage des frontières entravent le fonctionnement normal et la rentabilité des entreprises locales. Lorsque les marchandises et les travailleurs sont bloqués aux frontières, les entreprises de Cisjordanie et de Gaza sont soit dans l'incapacité de payer leurs employés, soit, dans de nombreux cas, contraintes de cesser toute activité, ce qui contribue à l'augmentation du chômage.

En raison des graves conséquences de ses politiques, Israël a l'obligation de prendre des mesures pour en réduire les effets néfastes. Il convient notamment de s'attaquer au problème des nombreuses procédures de sécurité mises en place, souvent hasardeuses, opaques et contraignantes, qui ont rendu le commerce palestinien avec le reste du monde moins compétitif et plus complexe sur le plan logistique. Ces facteurs, conjugués à des fermetures fréquentes, ont instauré un climat d'incertitude et une baisse de la confiance des investisseurs, les entreprises ayant de plus en plus de difficultés à planifier et à respecter leurs délais de production et de livraison. Nombre de ces procédures imposent le paiement de frais supplémentaires pour les intermédiaires, agents et véhicules israéliens, ce qui avantage les importateurs et les entreprises israéliennes tout en augmentant les coûts pour les Palestiniens.

Augmentation des coûts et des retards

En raison de cette fermeture, la quasi-totalité des entreprises ont signalé une hausse de leurs coûts et une baisse de leur rentabilité. Selon Majid Abu Daqa, directeur de l'entreprise de couture Abu Daqa à Gaza,

Avec ces fermetures, nos bénéfices bruts ne couvrent même plus nos coûts. Le paiement des convois [voir ci-dessous] augmente nos coûts d'environ 10 à 15 %. À cela s'ajoutent les frais de chargement et de déchargement. Même si nous ne fonctionnons pas à pleine capacité, nous ne pouvons pas nous permettre de licencier du personnel ; nous devons continuer à payer les salaires, les assurances, les licences et les frais liés aux véhicules que nous possédons mais pour lesquels nous ne pouvons obtenir d'autorisation. Nos bénéfices sont anéantis. ²¹³

La fermeture a eu un impact dévastateur sur de nombreuses entreprises. Une enquête menée auprès de l'industrie textile, par exemple, a révélé que « l'interruption des livraisons de marchandises a, depuis les accords d'Oslo, contraint à la fermeture 350 magasins de textile à Gaza, soit un tiers des entreprises textiles de la bande de Gaza ». ²¹ L'industrie de la chaussure à Hébron a également souffert du manque d'accès aux grossistes israéliens, ce qui a mis au chômage une grande partie de ses 3 000 ouvriers. ²¹ Selon Khaled Asaileh, directeur de la société Asaileh pour le commerce,

En raison de cette fermeture, notre entreprise a quasiment cessé ses activités, car 70 % des livraisons étaient destinées à Jérusalem et à Israël. La livraison physique des marchandises était impossible. Très peu d'employés ont pu obtenir les autorisations nécessaires, ce qui a entraîné l'absence totale de ventes.

La United Arab Plastic Corporation de Jérusalem signale une baisse de 50 % de ses bénéfices depuis sa fermeture en 1993, que son directeur attribue à l'impossibilité pour les travailleurs de venir à Jérusalem depuis la Cisjordanie et à la baisse de production qui en a résulté. ²¹⁷

Ali Hassasna, directeur d'une compagnie de bus de la région de Bethléem, a déclaré que la compagnie avait subi des pertes chaque année depuis la guerre du Golfe, mais que ses revenus avaient encore diminué de 60 à 65 % depuis sa fermeture en mars 1993 :

Depuis fin 1995, aucune compagnie de bus palestinienne n'est autorisée à entrer à Jérusalem depuis la Cisjordanie ; auparavant, seuls deux de nos bus et leurs chauffeurs étaient autorisés à se rendre à Jérusalem. Les bus ne circulent plus, mais nous devons continuer à payer nos impôts, nos assurances et les salaires. Nous serons bientôt contraints de vendre les bus ; cette situation est intenable. ²¹⁸

Le blocus perturbe régulièrement la productivité, même de secteurs potentiellement productifs. Par exemple, le secteur de la construction à Gaza a besoin quotidiennement de 3 000 tonnes de ciment. Entre le 25 et le 31 mars 1996, seules 6 096 tonnes de ciment ont été autorisées à entrer dans la bande de Gaza. De plus, les véhicules transportant du gravier en provenance de Cisjordanie n'ont pas été autorisés à entrer dans Gaza entre le 25 février et le 27 mars, date à laquelle seuls vingt véhicules par jour étaient autorisés à y entrer, selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme. ²¹⁹ En conséquence, les bailleurs de fonds estiment que 23 000 Palestiniens employés dans le secteur de la construction se sont retrouvés sans emploi.

Les restrictions imposées par la fermeture ont également entraîné des retards importants pour les entreprises. Fuad Dweik, de la United Arab Plastic Corporation à Jérusalem, a fait remarquer :

En raison de la fermeture et des contraintes qu'elle engendre, les délais de livraison se sont considérablement allongés. Avant la fermeture, un camion complet livrait un colis à Tel Aviv en quarante-cinq minutes. Désormais, cela peut parfois prendre une semaine.²²⁰

Kamal Hassouneh, directeur de l'Eastern Electrode Metal Corporation, décrit les obstacles et les dépenses auxquels son entreprise est confrontée :

Pour livrer des marchandises à Gaza, les commerçants de Cisjordanie doivent louer des camions israéliens pour mille shekels (plus de 330 dollars américains) afin d'effectuer la livraison jusqu'au point de contrôle d'Erez uniquement. De là, ils doivent louer un camion immatriculé à Gaza et payer sept cents shekels supplémentaires (230 dollars américains) pour le trajet retour.

Restrictions à la circulation des marchandises

La baisse des profits des entreprises de Cisjordanie et de Gaza est liée aux restrictions de circulation. La Cisjordanie et Gaza n'ayant ni port ni aéroport international depuis l'occupation, une part importante de leurs importations et exportations transite par Israël. Hormis un nombre limité de véhicules palestiniens, seuls les camions israéliens sont autorisés à transporter des marchandises, ce qui alourdit considérablement les coûts de transport pour les Palestiniens.

Autrement, les camions palestiniens peuvent se rendre en convois au port d'Ashdod en Israël pour y livrer ou charger des marchandises, escortés par des véhicules israéliens. Les camions participant à un convoi « doivent arriver à Erez à 7 h 00, mais ils sont souvent contraints d'attendre jusqu'à 15 h 00 ou 16 h 00 ; de ce fait, lorsqu'ils arrivent à Ashdod, le port peut déjà être fermé. »²²¹ Selon Abou Daqa,

Seuls vingt fourgonnettes palestiniennes sont autorisées à entrer en Israël dans ces convois. L'attente au point de contrôle pour le contrôle, le chargement et le déchargement de nos marchandises peut durer des heures, voire nous être refusée. En cas de retard, les patrouilles israéliennes refusent parfois d'attendre, et nous ne pouvons alors pas livrer nos marchandises.²²²

Hormis ce nombre limité, aucun véhicule palestinien n'est autorisé à franchir la frontière israélienne, même pour se rendre uniquement en Cisjordanie. Début février 1996, par exemple, seuls 600 des 3 200 camions présents à Gaza étaient autorisés à emprunter le point de passage de Karni ; une fermeture imposée le 12 février a ramené ce nombre à 200. La fermeture du printemps 1996 a totalement bloqué le point de passage de Karni du 25 février à la mi-mars, date à laquelle un usage limité a été autorisé. Fin mai, le trafic n'avait toujours pas retrouvé son niveau d'avant mars 1996.²²³

Les Palestiniens ont également besoin d'autorisations spéciales pour entrer à l'aéroport Ben Gourion en Israël, même s'ils possèdent déjà une autorisation d'entrée en Israël. Par conséquent, selon Nabil Buwab, directeur d'APICO, une entreprise d'exportation de fleurs,

Nos fleurs sont acheminées de Gaza à Erez ; elles sont déchargées dans des voitures israéliennes et transportées à l'aéroport Ben Gourion. Là, nous n'avons pas accès à l'aéroport, nous devons donc faire appel à un agent israélien que nous rémunérons pour s'occuper de toutes les formalités administratives.²²⁴

Procédures de sécurité aux passages à niveau

Israël a imposé des procédures de contrôle très strictes aux points de passage de Karni et d'Erez, à la frontière entre Gaza et Israël, ainsi qu'aux ponts reliant la Cisjordanie à la Jordanie. Comme indiqué précédemment, ces points de transit sont totalement inaccessibles en cas de fermeture complète. Même lorsque les restrictions sont allégées ou levées, la complexité des procédures rend le passage prohibitif en termes de coûts et de délais pour de nombreuses entreprises. Les camions palestiniens transportant des marchandises de Gaza vers la Cisjordanie sont déchargés à la frontière, puis rechargés du côté israélien après un contrôle de sécurité. Des procédures similaires s'appliquent à la circulation des marchandises entre la Cisjordanie et la Jordanie.

Même au carrefour de Karni, conçu spécifiquement pour faciliter le passage des véhicules à des fins commerciales, les mesures de sécurité ne tiennent pas compte des considérations commerciales.

Des dizaines de camions israéliens et palestiniens patientent des heures durant, le temps que les marchandises soient transbordées sous la supervision des autorités israéliennes.²²⁵ Faute de réfrigération et de conteneurs, les retards aux points de contrôle peuvent endommager les denrées périssables ou fragiles. Les chargements de produits frais, par exemple, l'une des principales exportations des territoires occupés, pourrissent souvent après avoir été exposés au soleil pendant des heures ; les marchandises peuvent également être endommagées par une manutention inadéquate lors du transfert des camions palestiniens aux camions israéliens. Le chargement et le déchargement sont effectués à l'aide de chariots élévateurs ou par des équipes israéliennes, moyennant des frais supplémentaires. En raison de la longueur des contrôles et des retards qui en résultent, les importateurs des territoires occupés doivent payer des frais de stockage supplémentaires. Selon Kamal Hassouneh : « Il y a trois mois, l'usine Electrode a reçu une livraison par camion (dix tonnes) à destination de Gaza. Le camion est resté bloqué au point de contrôle d'Erez pendant vingt jours. »²²⁶

En raison de la difficulté d'obtention des permis, les entreprises ne peuvent pas utiliser efficacement leur personnel. À l'usine d'électrodes, par exemple, seuls deux employés sur soixante ont pu obtenir un permis.²²⁷ Les entreprises ne peuvent pas simplement envoyer leur personnel, ou des chauffeurs, dans d'autres parties des territoires occupés ou en Israël. Ainsi, le chef d'entreprise, s'il obtient un permis, est souvent la seule personne autorisée à transporter des marchandises. Selon Hassan Badran, de l'usine Badran pour la mode et le commerce général,

Avant la fermeture, mes employés se rendaient à Tel Aviv pour approvisionner l'entreprise. Après la fermeture, aucun d'eux ne peut obtenir d'autorisation et je suis la seule personne autorisée à me rendre à Tel Aviv. C'est impossible ; je dois laisser les Israéliens me fournir ce dont l'entreprise a besoin. Cela confère des privilèges aux entreprises israéliennes ; cela leur permet de profiter de notre entreprise et de nous imposer des coûts par la force, que nous sommes contraints d'accepter.²²⁸

Michael Rishmawi, qui dirige Al-Walid Medical Training Co., Ltd., une entreprise pharmaceutique située à Ramallah, en Cisjordanie, a déclaré à Human Rights Watch :

Les produits pharmaceutiques doivent être enregistrés en Israël ; par conséquent, toutes les marchandises provenant de l'étranger doivent transiter par Israël. Nous devons donc engager un Israélien comme intermédiaire pour la réception des marchandises. Durant le blocus actuel [printemps 1996], nous ne pouvons pas nous rendre en Israël pour récupérer nos marchandises, et j'ai des médicaments destinés aux hôpitaux Mokassed, Augusta Victoria et Bethlehem. Depuis le 7 mars, l'entrée de certaines aides humanitaires d'urgence est autorisée, mais la bureaucratie est telle que les délais restent longs. Même avant ce blocus, je devais attendre une à deux semaines à chaque fois pour obtenir une autorisation. Je fais beaucoup d'affaires à Gaza et il est très difficile d'obtenir des permis.

Mohammed Yaziji, de l'Union des industriels de la bande de Gaza, décrit les dépenses supplémentaires et les retards auxquels il est désormais confronté.

En raison du blocus strict, je ne peux généralement pas quitter Gaza. Si j'obtiens une autorisation d'entrée en Israël, deux options s'offrent à moi. Je peux louer un taxi israélien qui me conduira à Erez et me ramènera. Cela me coûtera 150 dollars américains. Ou bien, si un chauffeur de voiture ou un taxi gazaoui possède une autorisation d'entrée en Israël, je peux faire le trajet avec lui. Mais à Erez, tous les véhicules palestiniens sont contrôlés. Le contrôle de sécurité pour la voiture ou le taxi dure environ une demi-heure. Avec tous les autres contrôles de sécurité, le trajet jusqu'à Erez prend entre deux et quatre heures.

Mouvements des hommes d'affaires et des investisseurs

Même en ce qui concerne les investisseurs, Israël détermine qui peut entrer et sortir de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Les investisseurs arabes, par exemple, ne bénéficient que de visas d'affaires d'une semaine. Israël entrave également les déplacements des hommes d'affaires et investisseurs palestiniens entre les territoires occupés, vers Israël ou à l'étranger, dans le but de rencontrer des partenaires commerciaux et de promouvoir leurs activités. Parallèlement, les produits israéliens pénètrent sur le marché palestinien sans rencontrer de concurrence significative, ni être entravés par des barrières administratives ou fiscales.

Selon Muhammad Qudwa, président de la Chambre de commerce palestinienne,

Je n'ai pas pu me rendre à Tel Aviv ces deux derniers mois, et je suis président de la Chambre de commerce. Si nous obtenons l'autorisation de nous rendre en Israël, nous ne pourrions pas rentrer à Erez après 17h00, ni passer la nuit en Israël ou en Cisjordanie ; dans le cas contraire, nos autorisations seront automatiquement annulées.

Loin de nous. Voyager à Amman est plus difficile qu'avant. Ils nous soumettent tous à des contrôles très minutieux. C'est tellement humiliant d'aller à Amman que les gens ne veulent plus y aller.²³¹

Même les personnes munies de permis valides peuvent se voir refuser arbitrairement l'entrée en Israël. Le 24 octobre 1995, par exemple, trois hommes d'affaires éminents, représentants de l'Association des hommes d'affaires palestiniens, devaient rencontrer à Tel-Aviv le coordinateur militaire israélien pour la Cisjordanie afin de discuter précisément de la question des obstacles aux déplacements. Au point de contrôle, des soldats leur ont refusé le passage, bien que tous trois fussent munis de permis valides, de cartes VIP délivrées par l'Association israélienne des avocats de la défense (CLA) et qu'ils fussent attendus à une réunion.²³²

Selon Tareq Elhait, directeur de l'usine textile Huda à Naplouse,

Je souhaite que l'Autorité palestinienne facilite mes déplacements hors des territoires avec mes marchandises. Je ne veux plus être soumis aux restrictions imposées par la réglementation israélienne. Je refuse de devoir obtenir l'autorisation de l'Autorité palestinienne pour ensuite entendre des autorités israéliennes dire ceci autorisé et cela interdit. Par exemple, je suis empêché d'entrer en Israël, de sortir des territoires et de me rendre en Jordanie. Je n'ai aucune autorisation de voyager alors que je possède une usine dont le chiffre d'affaires se chiffre en millions.

TRAVAIL PALESTINIEN EN ISRAËL

L'une des conséquences les plus graves du blocus général est qu'il empêche chaque jour des dizaines de milliers de travailleurs palestiniens, principalement dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment, de se rendre en Israël pour y travailler. Ceci ne constitue pas, en soi, une violation des normes internationales. Certes, chaque nation souveraine a le droit de réglementer l'entrée sur son territoire des étrangers en quête d'emploi. De plus, le Protocole économique de 1994, signé par Israël et l'OLP, confère à chaque partie « le droit de déterminer, de temps à autre, l'étendue et les conditions de la circulation de la main-d'œuvre sur son territoire »²³⁴. Toutefois, Israël, en tant que puissance occupante et artisan d'une économie dépendante dans les territoires occupés, a le devoir de mettre en balance les restrictions imposées aux travailleurs entrant en Israël et l'impact négatif que ces restrictions auront sur la population occupée. Tant que l'occupation perdure ou que la dépendance économique n'est pas considérablement réduite, cette histoire impose à Israël l'obligation de garantir le bien-être de base de la population occupée en autorisant les travailleurs journaliers palestiniens à travailler en Israël, ou en apportant une aide aux dizaines de milliers de travailleurs qui, bien qu'innocents, ont perdu leur emploi en raison de plus de trois années de fermeture et dont les familles sont plongées dans la misère.²³⁵

Une tradition de travail palestinien en Israël

Comme indiqué précédemment, la dépendance économique vis-à-vis d'Israël a contraint, pendant des décennies, des dizaines de milliers de Palestiniens à chercher du travail en Israël. Durant cette période, les travailleurs palestiniens cotisaient autant que les travailleurs israéliens à la sécurité sociale, mais ne bénéficiaient ni d'assurance chômage, ni de pension, ni d'assurance invalidité générale, ni de congé maternité ; leurs prestations se limitaient à une indemnisation en cas d'accident du travail, de faillite de l'employeur et d'accouchement dans un hôpital public israélien.²³⁶ Entre 1970 et 1987, par exemple, le nombre de Gazaouis travaillant en Israël est passé de 6 000 à 80 000 ; 40 000 Palestiniens de Cisjordanie étaient également employés en Israël en 1987.²³⁷ Les bouclages et les couvre-feux imposés pendant l'Intifada, ainsi que la guerre du Golfe, ont considérablement réduit ce chiffre. Suite à la fermeture générale de mars 1993, Israël a de nouveau réduit le nombre de travailleurs autorisés à obtenir un permis de travail, le ramenant cette fois à 65 000.²³⁸ Avant la fermeture de mars 1996, ce quota avait déjà été abaissé à 34 750 ; 17 950 permis avaient été délivrés à des résidents de Cisjordanie et 16 800 à ceux de la bande de Gaza.²³⁹ Plusieurs semaines après la fermeture de mars 1996, Israël n'a autorisé l'entrée que de 7 000 à 10 000 travailleurs. Cependant, même ces derniers n'ont pas pu se rendre au travail en raison de la fermeture imposée pendant les jours fériés du Jour du Souvenir et de la Fête de l'Indépendance, du 22 au 25 avril 1996.²⁴⁰ Début juin 1996, 22 000 travailleurs originaires des territoires occupés ont obtenu un permis de travail, ce qui représentait l'assouplissement le plus important de la fermeture depuis les bombardements de février et mars.²⁴¹

De même que la faiblesse de l'économie palestinienne a profité à l'économie israélienne, l'emploi de la main-d'œuvre palestinienne a également offert à Israël des avantages indéniables. Les Palestiniens ont accepté des emplois que les Israéliens dédaignent, notamment dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment, pour des salaires en moyenne un tiers inférieurs à ceux des travailleurs israéliens occupant des postes comparables.²⁴² De plus, ils ne sont pas syndiqués et représentent donc peu de défis pour leurs employeurs. Cette situation a donné lieu à certains

devoirs. Selon Kav La'oved – la ligne d'assistance téléphonique pour la protection des droits des travailleurs en Israël :

Tant qu'il n'y aura pas d'État palestinien indépendant, Israël, en tant que puissance occupante, demeure responsable du bien-être de la population palestinienne dans les territoires. Après vingt-huit années de dépendance économique forcée, Israël ne peut se décharger subitement de toute responsabilité économique et sociale envers les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza, et commencer à traiter comme des criminels les travailleurs qui, hier encore, construisaient les infrastructures du pays et récoltaient ses cultures.²⁴³

Depuis Oslo II, la situation économique dans les territoires est restée préoccupante et peu d'emplois ont été créés. Parallèlement, l'augmentation de 25 % du coût de la vie depuis l'instauration de l'Autorité palestinienne en juillet 1994 a rendu les Palestiniens encore plus désespérés de trouver un emploi, la plupart situés en Israël.²⁴⁴ Ainsi, en l'absence d'un blocus total, le nombre très réduit de Gazaouis qui obtiennent encore des permis de travail continue de se rassembler à 3 h du matin au point de contrôle d'Erez pour se soumettre à des contrôles de sécurité rigoureux avant d'entamer leur trajet quotidien vers Israël, où ils commencent à travailler à 7 h.

Restrictions sur le travail palestinien

L'introduction, en août 1989, des cartes d'identité magnétiques pour les Gazaouis a constitué un obstacle supplémentaire à la possibilité pour les Palestiniens de travailler en Israël. Pour obtenir un permis de travail, un Gazaoui doit déjà être en possession d'une carte magnétique. Comme pour les permis de séjour, les autorités israéliennes ne fournissent aucun motif de refus de carte magnétique. De plus, les cartes magnétiques ne sont délivrées qu'aux Palestiniens n'ayant aucun antécédent d'activités « criminelles », ce qui signifie essentiellement l'absence d'antécédents d'activisme politique.²⁴⁵

À Gaza, la règle générale est que les travailleurs doivent être mariés et âgés de plus de trente ans pour pouvoir obtenir un permis de travail. Cependant, cette règle est temporairement durcie à chaque nouvelle fermeture. Par exemple, la fermeture totale des territoires, qui a duré près d'un mois en septembre 1995, a été partiellement levée le 17 octobre 1995. Il a alors été annoncé que seuls les travailleurs mariés de Cisjordanie âgés de plus de trente ans et les travailleurs gazaouis âgés de plus de trente-cinq ans seraient autorisés à entrer en Israël.²⁴⁶ Lors de la fermeture imposée en mars 1996, quelque 7 000 travailleurs agricoles âgés de quarante ans et plus ont été progressivement autorisés à reprendre le travail en Israël. Les conditions d'âge posent des difficultés particulières dans la bande de Gaza, où une forte proportion de la population active a entre vingt-cinq et trente ans.²⁴⁷ La décision prise en avril 1996 d'autoriser certains travailleurs de plus de trente ans à reprendre leur emploi dans la zone industrielle d'Erez a été appliquée de manière discriminatoire, puisque seuls les travailleurs palestiniens employés par des entreprises israéliennes, et non palestiniennes, ont été autorisés à reprendre le travail.²⁴⁸

Arrestations de travailleurs

En raison de la politique de fermeture des frontières et de quotas de permis de travail qui empêche des dizaines de milliers de travailleurs de se rendre à leur emploi en Israël et qui a engendré un chômage de masse parmi les Palestiniens, nombre d'entre eux cherchent à entrer clandestinement en Israël, sans permis, dans l'espoir d'y trouver du travail. Cette situation a conduit à l'arrestation de travailleurs accusés d'entrée illégale, condamnés à des amendes et à des peines de prison pouvant aller jusqu'à un an. Des milliers d'arrestations de ce type ont lieu chaque mois ; selon le ministère de la Police, plus de 40 000 travailleurs palestiniens ont été arrêtés en 1995 en Israël sans permis.²⁴⁹ D'après Kav La'oved, la ligne d'assistance téléphonique pour la protection des droits des travailleurs en Israël, cette politique d'arrestations « pourrait transformer des milliers de travailleurs auparavant en situation régulière en criminels purgeant des peines de prison ».²⁵⁰

Il arrivait fréquemment que des travailleurs munis de permis de travail valides soient arrêtés pendant les heures de validité de ces permis, souvent lorsqu'ils sortaient acheter de quoi se restaurer ou lorsqu'ils étaient envoyés faire une course par leur employeur. Nombre de ces travailleurs ont tenté d'expliquer à la police que leurs permis étaient valides, mais on leur a répondu qu'ils n'étaient autorisés à se trouver que sur leur lieu de travail. S'ils devaient sortir pour quelque raison que ce soit, ils devaient être accompagnés de leur employeur.

Des travailleurs palestiniens ont été débarqués des bus, informés qu'il leur était illégal d'utiliser les transports en commun, puis arrêtés... Le porte-parole de la police n'a pas jugé nécessaire de préciser ce qu'était exactement une présence « illégale ».²⁵¹

Aborder la question du travail

De même que les travailleurs palestiniens dépendent d'Israël, Israël dépend de la main-d'œuvre palestinienne, qui offre des avantages concrets à l'employeur israélien. Afin de compenser l'absence régulière de travailleurs palestiniens due au blocus, Israël recourt de plus en plus à la main-d'œuvre migrante étrangère. Avant le blocus de mars 1996, Israël employait près de 80 000 travailleurs étrangers en situation régulière et 100 000 en situation irrégulière, principalement originaires d'Europe de l'Est et d'Asie.²⁵² Moins d'une semaine après le début du blocus au printemps 1996, le gouvernement a approuvé des permis d'importation pour 13 000 travailleurs étrangers supplémentaires dans le secteur de la construction et 3 500 dans l'agriculture.²⁵³

Dans le même temps, de nombreux responsables israéliens ont reconnu que la rupture de l'accès à l'emploi en Israël nuirait à l'économie palestinienne et compromettrait les perspectives de paix. En février 1995, le ministre de l'Environnement de l'époque, Yossi Sarid, a proposé que le gouvernement israélien verse à l'Autorité palestinienne une somme mensuelle équivalente aux salaires perçus en Israël par les travailleurs palestiniens, en échange d'une fermeture définitive.

Ces fonds devaient être investis dans les infrastructures afin de contribuer à la création d'emplois dans les territoires.²⁵⁴ La proposition ne fut jamais adoptée par le gouvernement. Le 17 mars 1996, le Premier ministre Peres proposa la création d'un fonds international de 150 millions de dollars, auquel Israël contribuerait également, destiné à créer des emplois de remplacement pour les Gazaouis qui travaillaient auparavant en Israël.²⁵⁵ Cependant, le gouvernement israélien ne donna pas suite à cette annonce dans les mois qui suivirent.

Jusqu'à présent, le seul projet israélien à long terme abordant la question du travail a été la création de zones industrielles à forte intensité de main-d'œuvre dans les territoires. Inspirées de projets similaires au Mexique et à Taïwan, ces zones visaient à réduire le besoin d'emplois palestiniens en Israël. Cependant, ces projets n'ont guère progressé. Entre-temps,

Israël construit discrètement des « zones d'infrastructures » adjacentes aux territoires. Les capitaux seront investis par des coentreprises israéliennes, palestiniennes et étrangères, mais liés à des entreprises générales israéliennes et destinés à des industries à forte intensité de main-d'œuvre telles que l'agroalimentaire, le textile et la fabrication de meubles. Ces zones sont adjacentes aux territoires mais n'y sont pas situées, relevant ainsi de la juridiction israélienne et soumises aux taux d'imposition israéliens et aux avantages fiscaux américains. Le principal attrait de ces investissements réside dans l'important réservoir de main-d'œuvre bon marché disponible à leur périphérie... Les capitaux israéliens (et autres) profitent de l'excédent de main-d'œuvre palestinienne sans supporter les coûts sociaux liés aux problèmes de sécurité ou à la présence de travailleurs palestiniens supplémentaires sur leur territoire... En cas d'autonomie, la plupart des Palestiniens seront relogés dans ces zones périphériques à l'économie israé

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par Fatemeh Ziai, conseillère juridique auprès de Human Rights Watch/Moyen-Orient.

Ce rapport a été édité par Eric Goldstein, directeur exécutif par intérim de Human Rights Watch/Moyen-Orient, Mike McClintock, directeur des programmes de Human Rights Watch, et Kenneth Roth, directeur exécutif de Human Rights Watch, ainsi que par d'autres membres de l'équipe. Shira Robinson, collaboratrice à Human Rights Watch/Moyen-Orient, a apporté une aide précieuse à la recherche et à la production. Geoffrey Prudencio, stagiaire à Human Rights Watch/Moyen-Orient, a également contribué à la recherche. Human Rights Watch tient à exprimer sa profonde gratitude aux nombreuses organisations palestiniennes et israéliennes locales citées dans ce rapport, sans lesquelles ses publications et son généreux soutien n'auraient pas permis sa réalisation. Nous remercions également les membres du comité consultatif de Human Rights Watch/Moyen-Orient pour leurs contributions éditoriales.

Ce rapport se fonde principalement sur des informations recueillies lors d'une mission d'enquête menée en Israël et en Cisjordanie en février et mars 1996. Mme Ziai n'a pas pu entrer dans la bande de Gaza, car Israël n'autorisait aucun étranger, à l'exception des diplomates et des journalistes, à entrer ou à sortir de la bande de Gaza pendant la majeure partie du mois de mars.

Human Rights Watch/Moyen-Orient

Human Rights Watch est une organisation non gouvernementale créée en 1978 pour surveiller et promouvoir le respect des droits humains internationalement reconnus en Afrique, dans les Amériques, en Asie, au Moyen-Orient et parmi les signataires des accords d'Helsinki. Elle est financée par des contributions de particuliers et de fondations du monde entier. Elle n'accepte aucun financement gouvernemental, ni directement ni indirectement. Son équipe comprend Kenneth Roth, directeur exécutif ; Cynthia Brown, directrice des programmes ; et Holly J.

Burkhalter, directrice du plaidoyer ; Barbara Guglielmo, directrice des finances et de l'administration ; Robert Kimzey, directeur des publications ; Jeri Laber, conseillère spéciale ; Lotte Leicht, directrice du bureau de Bruxelles ; Juan

Méndez, conseiller juridique général ; Susan Osnos, directrice de la communication ; Jemera Rone, conseillère juridique ; et Joanna Weschler, représentante auprès des Nations Unies. Robert L. Bernstein est le président du conseil d'administration et Adrian W. DeWind est vice-président. Sa division Moyen-Orient a été créée en 1989 afin de surveiller et de promouvoir le respect des droits humains internationalement reconnus au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Eric Goldstein est directeur exécutif par intérim ; Joe Stork est directeur du plaidoyer ; Virginia N. Sherry est directrice adjointe ; Fatemeh Ziai est conseillère juridique ; Elahé Hicks est consultante ; Shira Robinson et Awali Samara sont collaboratrices. Gary Sick préside le comité consultatif et Lisa Anderson et Bruce Rabb en sont les vice-présidents.

Adresse Gopher://gopher.humanrights.org:5000

Adresse de la liste de diffusion : Pour vous abonner à la liste, envoyez un courriel à majordomo@igc.apc.org avec « subscribe hrw-news » dans le corps du message (laissez la ligne d'objet vide).

APPENDICE

Dates de la fermeture de la bande de Gaza imposée par Israël

13 septembre 1993 - 30 juin 1996

DATES DU MOIS	FERMETURE
Septembre 1993	15-19, 24-26
Octobre 1993	
Décembre 1993	
Janvier 1994	
Février 1994	25 (fermeture partielle)
Mars 1994	
Avril 1994	7 (fermeture partielle)
Mai 1994	1 (fermeture partielle), 20-27
Juin 1994	
Juillet 1994	10-12, 17-22
1994 Sept.	
1994 14-16	Oct. 1994
11-17, 19-31	Nov. 1994 1,
suite d'oct.	
Janvier 1995	22-30
Février 1995	1-19, suite de janvier
Mars 1995	21-24
Avril 1995	13-24
DATES DU MOIS	FERMETURE
Mai 1995	2-7
Juin 1995	
Juillet 1995	: 24-31 ;
août 1995	: 10-20 et 21-23 ;
septembre 1995	: 20-30

Octobre 1995, 1-17, suite de septembre ; 29-31	
Novembre 1995	1-7, suite d'octobre
Décembre 1995	
Janv. 1996 : 5-11, 19-22 ; févr.	
1996 : 12-23, 25-29 ; 1-21 (suite	
Mars 1996	de févr.) ; (*15 mars : levée de la fermeture interne de la Cisjordanie) ; 21-31 (fermeture partielle)
Avril 1996 1-2 (fermeture partielle) suite de mars ;	
	3-15 (fermeture totale réimposée pour (Vacances de la Pâque)
15-29 mai 1996	(fermeture totale imposée jusqu'aux élections du 29 mai)
Juin 1996 5-30	(fermeture partielle en cours)

Remarque : Toutes les fermetures sont « totales », sauf indication contraire. Lors d'une fermeture « partielle », un nombre limité de

Des permis sont délivrés aux travailleurs palestiniens.

Adapté, avec autorisation, de Closure Update No. 2, Centre palestinien pour les droits de l'homme, 12 mars

1996.

1 Le territoire connu sous le nom de Cisjordanie comprend Jérusalem-Est, annexée par Israël en 1967. Cette annexion n'est pas reconnue par la communauté internationale, qui considère Jérusalem-Est comme un territoire occupé au regard du droit international. Toutefois, Israël ayant appliqué une structure juridique et administrative différente à Jérusalem-Est et à la Cisjordanie, une distinction est souvent faite entre les deux. Aux fins du présent rapport, les références à la Cisjordanie n'incluent pas Jérusalem-Est, sauf indication contraire.

Les résidents palestiniens de Cisjordanie et de Gaza doivent obtenir une autorisation pour entrer en Israël ou à Jérusalem-Est occupée, même s'ils ne font que transiter par Israël pour se rendre dans d'autres parties des territoires occupés. Différents types d'autorisation existent pour les étudiants, le personnel médical et les patients, les fidèles, les commerçants, les travailleurs journaliers et d'autres catégories. Ces autorisations sont généralement valables une journée, jusqu'à 19h00, mais peuvent également être délivrées pour une durée maximale de trois mois.

3 En 1995, la population de la Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) était de 1 333 000 habitants et celle de la bande de Gaza de 934 000 habitants. Bureau palestinien des statistiques, Enquête démographique 1995, 2 juin 1996.

4 Shomron News Service, citant un rapport de Peace Watch daté du 24 juin 1996 et basé sur des chiffres des Forces de défense israéliennes. Voir également l'annexe.

5 Israël a utilisé la politique de fermeture en Cisjordanie et à Gaza avec une fréquence variable depuis le début de l'occupation militaire en 1967. La fermeture de mars 1993, qui est toujours en vigueur, a duré le plus longtemps.

6 Consulat général d'Israël, Israel Line, New York, 15 mai 1996.

7 Human Rights Watch a adressé une lettre détaillée au gouvernement israélien le 10 juin 1996, sollicitant des informations pour le présent rapport, notamment une position officielle sur la politique d'Israël concernant la fermeture de la frontière. Nous n'avons reçu aucune réponse à cette lettre.

8 Dans le présent rapport, l'expression « zones d'autonomie » désigne les régions de Cisjordanie et de la bande de Gaza où, conformément aux accords d'Oslo (voir note 20 ci-dessous), l'Autorité palestinienne est responsable des affaires civiles et de la sécurité intérieure. L'expression « autonomie partielle » désigne les régions de Cisjordanie et de Gaza où l'Autorité palestinienne est responsable des affaires civiles, mais où Israël exerce la responsabilité principale en matière de sécurité.

Environ un tiers de la population palestinienne de Cisjordanie vit en pleine autonomie, et 68 % en autonomie partielle. Dans la bande de Gaza, la quasi-totalité de la population palestinienne vit en pleine autonomie. Ministère des Affaires étrangères d'Israël, cité par l'ambassade d'Israël à Washington, D.C.

10 L'Autorité palestinienne, également appelée Autorité nationale palestinienne, est l'autorité d'autonomie intérimaire pour les Palestiniens dans les territoires occupés. Elle est dirigée par le président Yasser Arafat et le Conseil palestinien, dont les membres ont été élus en janvier 1996.

11 Voir l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé par Israël et l'OLP en septembre 1995 à Washington, DC (ci-après « Oslo II »), art. XIII, paragraphe 2(a) et art.

XII, paragraphe 1.

12 Joel Singer, « La déclaration de principes sur les arrangements d'autonomie intérimaire », Justice (publié par l'Association internationale des juristes et avocats juifs) 4, février 1994, p. 6.

13 La fermeture générale viole également l'accord d'Oslo II, qui prévoit que

Afin de maintenir l'intégrité territoriale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en tant qu'unité territoriale unique, et de promouvoir leur croissance économique ainsi que les liens démographiques et géographiques qui les unissent, les deux parties mettront en œuvre les dispositions du [Protocole relatif au redéploiement et aux arrangements de sécurité], tout en respectant et en préservant sans entrave la circulation normale et fluide des personnes, des véhicules et des marchandises en Cisjordanie et entre la Cisjordanie et la bande de Gaza.

Annexe I, Art. I, paragraphe 2.

14 PHR-Israël, Services de santé : un an après le transfert à l'Autorité palestinienne, Rapport annuel 1994 de Médecins pour les droits de l'homme (ci-après « Rapport annuel 1994 »), p. 18.

Dans ce rapport, toutes les références à « Médecins pour les droits de l'homme » ou « PHR » renvoient à l'organisation israélienne indépendante Médecins pour les droits de l'homme – Israël, qui est une organisation sœur de Médecins pour les droits de l'homme – États-Unis.

15. Israël a toutefois empêché l'entrée de citoyens israéliens non colons dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, à certains endroits, afin de protéger la sécurité de ses propres citoyens. Les personnes concernées sont principalement des militants des droits de l'homme, des avocats et des Israéliens ayant des relations d'affaires dans les territoires occupés.

16 Roni Shaked, « Tous les dégâts de la fermeture », Yediot Ahronot, 22 mars 1996.

17 Nachum Barnea et Shimon Shifer, « Ne pas les attaquer, les étrangler », Yediot Ahronot, 8 mars 1996.

18 Roni Shaked, « Tous les méfaits de la fermeture », Yediot Ahronot, 22 mars 1996.

19 Voir, par exemple, Human Rights Watch/Moyen-Orient, « Human Rights Watch déplore l'attentat de Tel Aviv : exprime son inquiétude face à la promesse de Rabin de durcir les politiques d'interrogatoire, de détention et de démolition de maisons dans les territoires occupés », 19 octobre 1994, et Human Rights Watch/Moyen-Orient, « Human Rights Watch condamne les attentats à la bombe contre des civils en Israël », 5 mars 1996.

20 Les accords d'Oslo (ou accords intérimaires) désignent la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par Israël et l'OLP le 13 septembre 1993 (ci-après la « Déclaration de principes »), l'Accord sur Gaza et la région de Jéricho, signé par Israël et l'OLP au Caire, en Égypte, le 4 mai 1994 (ci-après l'« Accord Gaza-Jéricho »), et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé par Israël et l'OLP en septembre 1995 à Washington, DC (ci-après « Oslo II »).

21 Il existe un consensus au sein de la communauté internationale, y compris aux États-Unis et au Conseil de sécurité des Nations Unies, sur l'applicabilité de la IVe Convention de Genève à l'occupation militaire israélienne de la Cisjordanie et de Gaza. Israël rejette l'applicabilité de la IVe Convention de Genève, tout en s'engageant à respecter de facto ses dispositions « humanitaires ». Israël considère cependant que le Règlement de La Haye, qui relève du droit international coutumier, est contraignant. Pour une analyse de l'applicabilité de la IVe Convention de Genève aux territoires occupés et de la position d'Israël sur cette question, voir Richard A. Falk et Burns H. Weston, « The Relevance of International Law to Israeli and Palestinian Rights in the West Bank and Gaza », dans *International Law and the Administration of Occupied Territories*, Emma Playfair (dir.), Oxford : Clarendon Press, 1992, et Allegra Pacheco, « Occupying an Uprising: the Geneva Law and Israeli Administrative Detention Policy During the First Year of the Palestinian General Uprising », *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 21, 1989-90.

22 Ministère des Affaires étrangères d'Israël, cité par l'ambassade d'Israël à Washington, D.C.

23 Ibid.

24 Ibid.

25 Règlements de La Haye, Art. 43.

26 Joel Singer, « La déclaration de principes sur les arrangements d'autonomie intérimaire », *Justice* (publié par l'Association internationale des avocats et juristes juifs) 4, février 1994, p. 6.

27 Voir, par exemple, Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Closure Update* n° 2, 11 mars 1996, p. 6.

28 Oslo II, annexe I, art VI et art. V, paragraphe 2(b).

29 Ibid., Annexe IV, Art. I, par. 2 (b).

30 Ibid., art. XIII, paragraphe 2(a).

31 Ibid., Art. XII, para 1.

32 Ibid., Annexe I, Art. XI, paragraphes 3(a), (b) et (c).

33 Eitan Rabin, Ori Nir et Reali Se'ar, « Le Hamas à Gaza : nous n'avons aucun lien avec les attaques », *Ha'aretz*, 28 février 1996, p. 1.

34 IV Convention de Genève, Art. 47.

35 Hans-Peter Gasser, « Sur l'applicabilité de la Quatrième Convention de Genève après la Déclaration de principes et l'Accord du Caire », communication présentée au Colloque international sur les droits de l'homme, Gaza, 10-12 septembre. Le CICR est toujours présent dans les zones autonomes, conformément à un mémorandum d'accord signé le 13 juillet 1994 avec l'OLP. Cependant, « la présence et les activités du CICR dans les zones autonomes ne sont pas liées aux Conventions de Genève. Il ne s'agit pas d'activités "fondées sur un traité" ». Elles illustrent plutôt la manière dont le CICR « offre ses services dans des situations non couvertes par la Convention, lorsque des besoins humanitaires l'exigent ». Ibid.

36 IV Convention de Genève, Art. 76.

37 Voir l'article d'Eyal Benvenisti intitulé « La situation actuelle des territoires occupés ». Dans cette étude, Benvenisti conclut qu'Israël ne contrôle pas la vie civile dans les territoires occupés. Les éléments présentés ci-dessous indiquent cependant qu'Israël conserve un contrôle significatif.

38 Entretien de Human Rights Watch avec Ahmad Faris, directeur général du comité de coordination des affaires civiles de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, Ramallah, 29 février 1996. Les Palestiniens doivent soumettre leurs demandes de permis au comité de coordination des affaires civiles de l'Autorité palestinienne ; l'Autorité palestinienne transmet ensuite ces demandes à Israël pour approbation.

39 Gasser, « Sur l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève après la Déclaration de principes et l'Accord du Caire ».

40 Christopher Greenwood, « L'administration des territoires occupés en droit international », dans Emma Playfair, éd., *Droit international et administration des territoires occupés* (Oxford : Clarendon Press, 1992), p. 246.

41 Jean S. Pictet, éd., *Commentaire : IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (ci-après « *Commentaire : IVe Convention de Genève* ») (Genève : Comité international de la Croix-Rouge, 1958) p. 310 (Commentaire sur l'art. 55).

42 HC 337/71, *La Société chrétienne pour les lieux saints c. Ministre de la Défense et autres*, 26 (1) Piskei Din 574 (1972).

43 IV Convention de Genève, art. 16, 17, 55, 56 et 59.

44 Voir la IVe Convention de Genève, art. 33 et le Règlement de La Haye, art. 50.

45 *Commentaire : IV Convention de Genève*, p. 225 (Commentaire sur l'art. 33).

46 *Commentaire : IVe Convention de Genève*, p. 202 (Commentaire sur l'art. 27).

47 Richard A. Falk et Burns H. Weston, « La pertinence du droit international pour les droits israéliens et palestiniens en Cisjordanie et à Gaza », dans Playfair, *Droit international et administration des territoires occupés*, pp. 136 et 138.

48 Voir les articles 89 et 90, respectivement, de l'Ordre militaire israélien n° 378, tels que cités dans Al-Haq : *Law in the Service of Man, Punishing a Nation: Human Rights Violations During the Palestinian Uprising, December 1987 - 1988*, décembre 1988, pp. 260 et 277.

49 Sarah Roy, *La bande de Gaza : l'économie politique du dé-développement* (Washington, DC : Institute for Palestine Studies, 1995), p. 296.

Cinquante cartes d'identité vertes ont été délivrées à d'anciens détenus administratifs et à d'anciens prisonniers condamnés par un tribunal militaire, ainsi qu'à des personnes détenues puis relâchées sans inculpation. Voir Al-Haq, *Une nation assiégée, Rapport annuel sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, 1989* (Ramallah : Al-Haq, 1990), p. 328.

51 Roy, *L'économie politique du dé-développement*, p. 310. La perte de l'aide directe des pays du Golfe et des envois de fonds des Palestiniens vivant dans le Golfe à leurs familles dans les territoires occupés a également porté un coup dur aux territoires occupés.

52 Ibid.

53 Amira Hass, « Les travailleurs de Gaza et l'Autorité palestinienne », *Middle East Report*, mai-juin/juillet-août 1995, p. 26.

54 Voir, par exemple, les résolutions 181, 2253 et 2254 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

55 La seule autre voie d'accès entre le nord et le sud de la Cisjordanie est la route de Wadi-il Nar, souvent fermée lors des « boulevards totaux ». Cette route, dangereuse et fréquemment

L'accès au lieu des accidents implique un détour long et coûteux. De ce fait, il ne constitue pas une solution envisageable pour la plupart des Palestiniens.

56 Cela viole également l'une des dispositions fondamentales d'Oslo II : l'accord selon lequel les deux parties « considéreraient la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une seule unité territoriale, dont l'intégrité et le statut seront préservés pendant la période transitoire ». Oslo II, art. XI, par. (1).

57 Voir Accord Gaza-Jéricho, art. XI et Oslo II, annexe I, art. X.

58 Shomron News Service cite un rapport de Peace Watch daté du 24 juin 1996, basé sur des chiffres des Forces de défense israéliennes. Voir également le Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Point sur la fermeture n° 2 », 11 mars 1996, p. 8, et « La politique de fermeture : une punition collective qui nuit à la vie des Palestiniens et détruit la société palestinienne », communiqué de presse conjoint d'Al-Haq, du Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme et de l'Institut Mandela, 11 septembre 1995. Une fermeture partielle signifie généralement qu'un nombre limité de travailleurs est autorisé à entrer en Israël.

59 « Israël rouvre sa frontière avec Gaza après 10 jours », The New York Times, 21 août 1995.

60 Derek Brown, « Israël ferme ses frontières à tous les Palestiniens », The Guardian, 13 avril 1995.

Ayyash, surnommé « l'Ingénieur », figurait en tête de la liste des personnes les plus recherchées d'Israël, étant le principal suspect dans la planification de plusieurs attentats-suicides. Sa mort, due à l'explosion d'un téléphone portable piégé, est largement attribuée aux services de renseignement israéliens.

62. Affaire 477/91 de la Haute Cour de Justice, citée dans B'Tselem, Sans limites : violations des droits de l'homme sous le régime de la fermeture, avril 1996.

63 L'administration de coordination et de liaison était auparavant l'administration civile, et elle est parfois désignée sous ce nom dans le présent rapport.

64 PHR-Israël, Bulletin spécial d'activité PHR : Fermeture et droits médicaux, 13 avril 1996.

65 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 13.

66 Ibid.

67 Amira Hass, « Veuillez noter le numéro de l'ambulance », Ha'aretz, 27 octobre 1995.

68 Lettre datée du 26 novembre 1995, de PHR-Israël au Premier ministre Peres (traduite de l'hébreu par Human Rights Watch). Voir également PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 14.

69 L'IDF, ou Forces de défense israéliennes, est l'armée israélienne.

70 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 14 et note 17.

71 B'Tselem, Sans Limites, avril 1996.

72 Entretien de Human Rights Watch avec un représentant de Hamoked, Jérusalem-Est, le 29 février 1996.

73 Entretien de Human Rights Watch avec un représentant d'ACRI, Jérusalem-Ouest, le 7 mars 1996.

74 Entretien de Human Rights Watch avec un représentant de Médecins pour les droits de l'homme - Israël, Tel Aviv, 19 mars 1996.

75 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 39.

76 PHR-Israël, « Bulletin spécial d'activité PHR : Fermeture et droits médicaux », 11 avril 1996, p. 3.

77 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 18.

78 Hamoked, Centre pour la défense de l'individu, Rapport annuel 1995, p. 6.

79 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 13.

80 Interview de Human Rights Watch, Bethléem, 6 mars 1996.

81 Hamoked, Rapport annuel 1995, p. 15.

82 Ibid., p. 16.

83 Interview de Human Rights Watch, Jérusalem, 3 mars 1996.

84 La détention administrative ou préventive est une détention sans inculpation ni procès.

85 Interview de Human Rights Watch, Bethléem, 6 mars 1996.

86 Entretien avec Human Rights Watch, Ramallah, 2 mars 1996.

87 Amira Hass, « Emmenez-le, c'est un suspect », Ha'aretz, 20 octobre 1995.

88 Ibid.

89 Entretien de Human Rights Watch avec un représentant de Kav La'oved, Tel Aviv, 14 mars 1996.

Une exception a été faite pour la réunion inaugurale du Conseil palestinien, le 7 mars 1996 : les membres ont été autorisés à entrer à Gaza, mais ont dû être escortés hors de Cisjordanie par des véhicules de l'armée israélienne. « Brèves », Jerusalem Post, 7 mars 1996, p. 2.

91 Avis distribué le 6 mars 1996. Traduction anglaise fournie par la Section de sécurité, Quartier général de Tsahal, Commandement central.

92 Établissement Terre et Eaux, « Le nombre de morts s'élève à cinq en conséquence directe du siège », Alerte aux droits de l'homme n° 4, Jérusalem, 13 mars 1996.

93 Voir Human Rights Watch/Moyen-Orient, « Israël et l'Autorité palestinienne procèdent à des arrestations arbitraires, au déni de procédure régulière et à la torture en réponse aux attentats-suicides : les États-Unis critiqués pour leur absence de condamnation », 3 avril 1996. Voir également B'Tselem, Sans limites. L'Autorité palestinienne, pour sa part, a également arrêté environ un millier de Palestiniens dans les zones autonomes, et des témoignages crédibles font état de torture et de mauvais traitements infligés pendant leur détention.

94 B'Tselem, Sans Limites. Selon B'Tselem, l'administration civile « est venue sur les lieux plusieurs jours après l'explosion [et] a indemnisé, pour des montants allant de 450 NIS à 2 500 NIS (150 \$US à 833 \$US) chacun, d'autres propriétaires dont la propriété a été endommagée.

95 IV Convention de Genève, Art. 53.

96 « Réponse du porte-parole de Tsahal au rapport de B'Tselem sur la fermeture de la Judée, de la Samarie et de Gaza », 2 avril 1996. La valeur dissuasive des démolitions de maisons est douteuse ; en effet, 400 démolitions de maisons effectuées pendant l'intifada n'ont pas dissuadé les attaques contre les civils israéliens.

97 Tel que cité dans B'Tselem, Sans limites, avril 1996.

98 Éditorial, Davar Rishon, 12 mars 1996, p. 7.

99 Arie O'Sullivan, « L'armée israélienne impose un couvre-feu à 465 villages », Jerusalem Post, 6 mars 1996, p. 1.

100 Entretien avec Samir Huleileh, vice-ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie de l'Autorité palestinienne, dans Palestine Report, 15 mars 1996.

101 Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Mise à jour sur la fermeture n° 2 », 11 mars 1996, p. 5.

102 Arieh O'Sullivan, "L'armée israélienne démolit la maison d'un kamikaze et poursuit les arrestations", Jerusalem Post, 10 mars 1996, p. 1.

103 Entretien avec Samir Huleileh, vice-ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie de l'Autorité palestinienne, dans Palestine Report, 15 mars 1996.

104 Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Mise à jour sur la fermeture n° 4 », 26 mars 1996, p. 4.

105 B'Tselem, Sans Limites, avril 1996.

106 Entretien avec Human Rights Watch, Ramallah, 12 mars 1996.

107 Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Bill Lee, chef du bureau de liaison de l'UNRWA, New York, NY, 20 mai 1996.

108 Interview de Human Rights Watch, Jérusalem-Est, 10 mars 1996.

109 Comité central mennonite, Bulletin mensuel du MCC de la rive ouest, avril 1996.

110 Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Gaza, 11 mars 1996.

111 entretiens de Human Rights Watch, Ramallah et Birzeit, 9 mars 1996.

112 Pour une discussion plus approfondie de cette question, voir la section sur le travail palestinien en Israël, ci-dessous.

113 Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Mise à jour sur la fermeture n° 5 », 3 avril 1996, p. 2.

114 Entretien avec Samir Huleileh, vice-ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie de l'Autorité palestinienne, dans Palestine Report, 15 mars 1996.

115 Consulat général d'Israël, Israel Line, New York, 15 mai 1996.

116 IV Convention de Genève, Art. 56.

117 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 9.

118 American Academy of Arts and Sciences, Transition to Palestinian Self-government: Practical Steps Toward Israeli-Palestinian Peace, Report of a Study Group Convened by the American Academy of Arts and Sciences (hereinafter "Report of the American Academy of Arts and Sciences") (Cambridge and Bloomington: AAAS and Indiana University Press, 1992) p. 24.

119 Ibid.

120 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 21.

121 Ibid.

122 Ibid., p. 9, note 3.

123 Ibid., p. 22. Le Protocole sur les relations économiques conclu par Israël et l'OLP le 29 avril 1994 (ci-après le « Protocole économique ») régit les relations économiques entre Israël et les zones autonomes palestiniennes pendant la période transitoire.

124 Entretien avec Human Rights Watch, Ramallah, 9 mars 1996.

125 Ibid.

126 Entretien avec Human Rights Watch, Ramallah, 12 mars 1996.

127 PHR-Israël, « Mouvement des patients », Bulletin d'information, Vol. 1, n° 1, février 1996.

128 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 7. Cette pratique se poursuit encore, selon PHR-Israël.
Entretien de Human Rights Watch avec PHR-Israël, Tel Aviv, 19 mars 1996.

129 Entretien avec Human Rights Watch, Ramallah, 12 mars 1996

130 Entretien de Human Rights Watch avec Médecins pour les droits de l'homme-Israël, Tel Aviv, 19 mars 1996.

131 Entretien avec Human Rights Watch, Ramallah, 12 mars 1996.

132 Cela viole également l'accord d'Oslo II, qui prévoit que « les autorités israéliennes s'efforceront de faciliter le passage des ambulances palestiniennes à l'intérieur et entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et Israël, sous réserve des dispositions de l'annexe I [sur les arrangements de sécurité]. » Annexe III, appendice I, art. 17, par. 5.

133 Entretien de Human Rights Watch avec Médecins pour les droits de l'homme-Israël, Tel Aviv, 19 mars 1996.

134 Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Mise à jour sur la fermeture n° 7 », 18 avril 1996, p. 4.

135 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 17.

136 Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Mise à jour sur la fermeture », 5 mars 1996, p. 5.

137 Jon Immanuel, « Les pénuries alimentaires à Gaza ne sont pas aussi graves qu'on le prétend », Jerusalem Post, 12 mars 1996, p. 2.

138 « Re : l'impact de la fermeture des territoires occupés sur le terrorisme palestinien », Lettre de Chiam Yisraeli, directeur adjoint du ministère israélien de la Défense, adressée au professeur Zev Charles Greenbaum, président de l'équipe des droits de l'enfant à l'ACRI, le 8 avril 1996 (traduit de l'hébreu par Human Rights Watch).

139 Interview de Human Rights Watch, Cheikh Sa'ad, Cisjordanie, 11 mars 1996.

140 PHR-Israël, Bulletin d'activité spécial PHR, p. 1.

141 Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Mise à jour sur la fermeture n° 5 », p. 6, note 4.

142 PHR-Israël, « Vies perdues à cause de la fermeture », 11 mars 1996.

143 Al-Haq, « Alerte concernant la situation sanitaire dans les territoires palestiniens occupés », 14 mars 1996.

144 B'Tselem, "Sans limites", avril 1996.

145 PHR-Israël, « Personnel hospitalier de Jérusalem-Est originaire de Cisjordanie et de Gaza », Rapport et demande d'action urgente, 28 avril 1996.

146 Ibid.

147 PHR-Israël, « Passage entre les zones d'autonomie », Bulletin d'information, Vol. 1, n° 1, février 1996.

148 Amira Hass, « Pour cela, vous avez besoin d'Israéliens », Ha'aretz, 11 janvier 1996.

149 Statistiques compilées par Addameer – Association de soutien aux prisonniers et l'Institut Mandela pour les prisonniers politiques, Ramallah. 2 268 prisonniers et détenus étaient déjà incarcérés dans des centres de détention en Israël.

150 Statistiques compilées par Addameer - Prisoners' Support Association, le Mandela Institute for Political Prisoners et le Palestinian Centre for Human Rights, « Closure Update no. 5 », 3 avril

1996, p. 6.

151 Oslo II, annexe I, art. VIII, paragraphe 1 (a).

152 Oslo II, annexe I, art. VIII, paragraphe 2 (b) (1) et paragraphe 3.

153 Oslo II, Annexe III, Art. 28, paragraphe 13(a).

154 Hamoked, Rapport annuel 1995, p. 15.

155 Ibid., p. 17

156 Entretien de Human Rights Watch avec un représentant de Hamoked, Jérusalem-Est, le 29 février 1996.

157 Par exemple, selon Al-Haq, « toutes les institutions académiques de Cisjordanie ont été fermées pendant huit mois en 1989, interrompant l'éducation d'environ 310 000 écoliers et de 21 000 étudiants universitaires et collégiaux ». Al-Haq, Une nation assiégée : Rapport annuel d'Al-Haq sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, 1989 », Al-Haq, 1990, p. 452.

158 Hamoked, Rapport annuel 1995, p. 7.

159 Université de Birzeit, « Plus de 3 000 membres du personnel et étudiants se voient refuser l'accès à l'université », Communiqué de presse, 12 février 1996.

160 Voir Nigel Parry, « Problèmes auxquels sont confrontés les étudiants gazaouis en Cisjordanie », Middle East International, 31 mars 1995.

161 En plus de ces trois permis, les étudiants de Gaza doivent être en possession d'une carte d'identité magnétique valide.

162 « Le nombre élevé de violations des droits de l'homme continue », Birzeit Human Rights Record : Un rapport sur les droits de l'homme à l'Université de Birzeit, n° 14, juin 1994 - mars 1995.

163 Nigel Parry, « L'université de Birzeit prend l'initiative concernant les permis pour Gaza », Jerusalem Times, 22 septembre 1995.

164 Université de Birzeit, « La liberté académique d'abord - Campagne des étudiants de Gaza », 22 septembre 1995.

165 Huit professeurs gazaouis enseignent également à Birzeit et doivent obtenir des permis.

166 « La liberté académique d'abord : Campagne des étudiants de Gaza », 29 novembre 1995.

Communiqué de presse de l'Université de Birzeit, 11 octobre 1995. Pendant des années, Birzeit avait également demandé à Israël de formuler ses refus de permis par écrit. Les autorités israéliennes ont finalement accédé à cette demande en janvier 1995.

168 « Le siège israélien paralyse l'université », Birzeit Human Rights Record, n° 16, août 1995 - mars 1996, p. 5.

169 B'Tselem, Sans Limites, avril 1996.

170 Interview de Human Rights Watch, Jérusalem-Est, 10 mars 1996.

171 Établissement Terre et Eaux, « Mise à jour sur la situation des droits de l'homme en Cisjordanie », 13 mars 1996.

172 Arie O'Sullivan et Jon Immanuel, « L'armée israélienne ordonne l'expulsion de tous les étudiants de Gaza de Cisjordanie », Jerusalem Post, 12 mars 1996, p. 1.

173 HRAP, Université de Birzeit. Voir également : « Un dixième de notre université a disparu », Rapport préliminaire de l'Université de Birzeit, 30 mars 1996. Voir également la lettre de Human Rights Watch/Moyen-Orient adressée au Premier ministre Shimon Peres et au président Yasser Arafat le 3 avril 1996 et Human Rights Watch/Moyen-Orient, « Israël et l'Autorité palestinienne se livrent à des arrestations arbitraires, au déni de procédure régulière et à la torture en réponse aux attentats-suicides : les États-Unis critiqués pour leur absence de condamnation », 3 avril 1996.

174 Programme d'action pour les droits de l'homme (HRAP), Université de Birzeit.

175 Bien qu'un examen détaillé de la question des familles divisées dépasse le cadre du présent rapport, il convient de noter que ce terme s'applique également aux centaines de milliers de Palestiniens qui ont fui Jérusalem-Est, la Cisjordanie ou Gaza à cause de la guerre de 1967 et qui ont ensuite été empêchés de retourner dans les territoires occupés, à moins qu'Israël ne leur accorde l'autorisation de regroupement familial.

176 Ibid.

177 AFSC, « Profil : La famille el-Ghoul », Réunification familiale, p. 7

178 Oslo II, Annexe III, Appendice I, Art. 32, paragraphe 2 (b) et (c).

179 « Les Gazaouis interdits de culte à Jérusalem pendant le Ramadan », Reuters, 26 janvier 1996.

180 Consulat général d'Israël, Israel Line, New York, 16 février 1996 ; voir aussi Stephanie Nolen, « Des Israéliens sabotent l'Aïd : des milliers de personnes empêchées de prier à Jérusalem », Palestine Report, 23 février 1996, p. 3

181 Stephanie Nolen, « Les Israéliens sabotent l'Aïd : des milliers de personnes empêchées de prier à Jérusalem », Palestine Report, 23 février 1996, p. 2.

182 Mémoire envoyé au Conseil d'administration de l'Université de Bethléem, le 8 avril 1996.

183 Le Jerusalem Times, 12 avril.

184 Al-Haq, Une nation assiégée, p. 409.

185 Richard Toshiyuki Drury et Robert C. Winn, Plowshares and Swords: The Economics of Occupation in the West Bank (Boston : Beacon Press, 1992), p. 35. Voir aussi Report of the American Academy of Arts and Sciences, p. 104.

186 Patrick Clawson et Howard Rosen, « Les conséquences économiques de la paix pour Israël, les Palestiniens et la Jordanie », Policy Paper No. 25, The Washington Institute for Near East Policy, cité dans Report of the American Academy of Arts and Sciences, p. 107.

187 Ibid., pp. 105 et 107.

188 Ibid., pp. 38-39.

189 Muna Jawhary, Les accords commerciaux israélo-palestiniens : à la recherche d'un partage équitable des revenus (Jérusalem : Institut palestinien de recherche économique (MAS), décembre 1995), p. ix.

190 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles à l'investissement à Jérusalem-Est », automne 1995, pp. 4-5.

191 Voir Sarah Roy, « Séparation ou intégration : fermeture et avenir économique de la bande de Gaza revisités », Middle East Journal, vol. 48, n° 1, hiver 1994, p. 12, et Kav La'oved - Ligne d'assistance téléphonique pour la protection des droits des travailleurs, « Emploi des travailleurs palestiniens en Israël », Bulletin d'information, octobre 1995.

192 Roy, La politique du dé-développement, p. 313.

193 Ibid.

194 Hass, « Les travailleurs de Gaza et l'Autorité palestinienne », Middle East Report, mai-juin/juillet-août 1995, p. 26-27 et note 8.

195 Hass, « Les travailleurs de Gaza et l'Autorité palestinienne », p. 26.

196 Bureau central palestinien des statistiques, Enquête sur la population active, cycle de septembre-octobre 1995.

197 Hass, « Les travailleurs de Gaza et l'Autorité palestinienne », p. 26.

198 Radwan A. Shaban et Samia M. Al-Botmeh, La pauvreté en Cisjordanie et à Gaza (Jérusalem : Palestine Research and Economic Policy Research Institute (MAS), novembre 1995), pp. xxxi.

Selon l'étude, « à titre d'estimation minimale... 20 % de la population de Gaza est pauvre ».

199 David Makovsky, "...Tandis que Peres envisage de mettre fin à l'ouverture des frontières", Jerusalem Post, 1er mars 1996, p. 7.

200 American Near East Refugee Aid, « Compte rendu de voyage au Moyen-Orient », 8-27 avril 1996 (ci-après « Rapport ANERA »),

p. 6.

201 Sarah Roy, Conférence au Centre d'analyse politique sur la Palestine, Washington, DC, 15 mai 1996.

202 Entretien avec Bill Lee, chef du bureau de liaison de l'UNRWA, New York, 24 mai 1996.

203 Un autre problème, peu documenté mais de plus en plus préoccupant, est la transformation de nombreuses entreprises publiques palestiniennes en monopoles, entraînant une distorsion des prix des produits de première nécessité tels que la farine, le sucre, le pétrole, l'acier et le tabac. Nombre de ces monopoles sont dirigés par des personnes occupant des postes importants au sein de l'Autorité palestinienne ou proches du président Arafat. Cette question a été soulevée par le Dr Roy lors de son intervention au Centre d'analyse des politiques palestiniennes, à Washington, le 15 mai 1996.

204 Entretien avec Samir Huleileh, vice-ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie de l'Autorité palestinienne, dans Palestine Report, 15 mars 1996.

205 David Makovsky, "...Tandis que Peres envisage de mettre fin à l'ouverture des frontières", The Jerusalem Post, 1er mars 1996, p. 7.

206 Graham Usher, « Les syndicats palestiniens et la lutte pour l'indépendance », Middle East Report, mai-juin/juillet-août 1995, p. 20.

207 Bureau palestinien des statistiques, cité par le Dr Sarah Roy, discours au Centre d'analyse politique sur la Palestine, Washington, DC, 15 mai 1996.

208 Ibid., Roy.

209 Joachim Zaucker, Andrew Griffel et Peter Gubser, Vers la paix et le développement au Moyen-Orient, Document occasionnel d'InterAction, décembre 1995, pp. 8-9.

210 David Makovsky, "...Pendant que Peres réfléchit à la fin des frontières ouvertes."

211 Dr Sarah Roy, Conférence au Centre d'analyse politique sur la Palestine, Washington, DC, 15 mai 1996.

212 Rapport ANERA, p.6.

213 Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Gaza, 13 mars 1996.

214 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles israéliens à l'investissement en Palestine », automne 1995, p. 4.

215 Rapport ANERA, p. 7.

216 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles rencontrés par les hommes d'affaires palestiniens dans leurs différentes régions », Automne 1995, p. 5.

217 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles rencontrés par les hommes d'affaires palestiniens dans leurs différentes régions », p. 1.

218 Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Bethléem, le 6 mars 1996.

219 Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Mise à jour sur la fermeture n° 5 », 3 avril 1996, p. 4.

220 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles rencontrés par les hommes d'affaires palestiniens dans leurs différentes régions », p. 1.

221 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles de Gaza », Automne 1995, p. 1.

222 Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Gaza, 13 mars 1996.

223 Arieh O'Sullivan, « Yanai : Les troupes de Tsahal au point de passage n'ont pas détecté le poseur de bombe », Jerusalem Post, 11 mars 1996,

p. 2.

224 Entretien téléphonique avec Human Rights Watch, Gaza, 13 mars 1996.

225 camions transportant du matériel médical doivent se soumettre aux mêmes procédures. Selon PHR-Israël, « les camions déchargent dans la zone industrielle d'Erez [en Israël]... et ce n'est qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale que les camions gazaouis sont autorisés à y pénétrer et à recharger les médicaments et le matériel médical. Cette méthode de chargement et déchargement successifs entraîne une augmentation considérable du rythme des expéditions et peut retarder, parfois de plusieurs jours, le transfert de denrées alimentaires, de médicaments ou de produits de première nécessité comme l'oxygène, dont les stocks peuvent être faibles. » Dans certains cas, la longue attente au soleil a entraîné une détérioration des médicaments. (Voir PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 22.)

226 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles rencontrés par les hommes d'affaires palestiniens dans leurs différentes régions », pp. 4-5.

227 Ibid.

228 Ibid., p. 4.

229 Entretien avec Human Rights Watch, Ramallah, 9 mars 1996.

230 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles rencontrés par les hommes d'affaires palestiniens dans leurs différentes régions », p. 6.

231 Ibid., p. 5.

232 Association des hommes d'affaires palestiniens, « Obstacles israéliens à l'investissement en Palestine », p. 5.

233 Elizabeth Price, « Les intermédiaires israéliens créent des difficultés pour l'industrie du vêtement », The Jerusalem Times, 1er mars 1996, p. 10.

234 Protocole économique, art. VII.

235 Selon une étude de l'establishment de la défense israélien de 1994 et des articles de presse parus après les attentats du printemps 1996, aucun attentat perpétré en Israël n'a été commis par un Palestinien occupant un poste d'officier de police.

permis. Rapport cité dans Ha'aretz, 7 juillet 1994, tel que rapporté dans FBIS.

236 Voir Kav La'oved, « Poursuite exigeant la pleine reconnaissance des droits sociaux des travailleurs des territoires », Bulletin d'information, février 1994, p. 2, et « Rejet d'une action en justice relative aux droits sociaux des Palestiniens », Bulletin d'information, octobre 1995, p. 4. En décembre 1994, conformément aux accords d'Oslo, la Knesset a légiféré sur le transfert à l'Autorité palestinienne de toutes les futures cotisations d'assurance nationale (sécurité sociale) prélevées sur les salaires palestiniens. Cependant, les tentatives de recouvrement des cotisations accumulées au cours des vingt-quatre dernières années ont été largement infructueuses, révélant une politique discriminatoire à l'égard des travailleurs palestiniens en Israël. En octobre 1995, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté une action en justice visant à obtenir le remboursement, pour les travailleurs palestiniens, d'environ un milliard de dollars de cotisations d'assurance nationale prélevées depuis 1970, au motif que la loi de la Knesset de 1994 annulait rétroactivement toute obligation du gouvernement israélien concernant les prélèvements antérieurs sur les salaires palestiniens. Plus important encore, le tribunal a conclu que les prélèvements sur les salaires palestiniens n'avaient jamais été destinés à être remboursés sous forme de prestations. Ces déductions visaient en réalité à « égaliser » les salaires palestiniens et israéliens, protégeant ainsi les travailleurs israéliens de la concurrence de la main-d'œuvre bon marché disponible en Cisjordanie et à Gaza. Or, dans les faits, les salaires des travailleurs palestiniens en Israël étaient en moyenne inférieurs d'un tiers à ceux des travailleurs israéliens. Voir la note 244 ci-dessous.

237 Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec le Dr Sarah Roy, Boston, 17 mai 1996.

238 Usher, « Syndicats palestiniens », p. 21.

239 Kav La'oved - Ligne d'assistance téléphonique pour la protection des droits des travailleurs, « Emploi des travailleurs palestiniens en Israël », Bulletin d'information, octobre 1995. Les quotas sont parfois modifiés. Le 9 décembre 1995, par exemple, Israël a annoncé que 9 500 travailleurs supplémentaires seraient autorisés à entrer en Israël en provenance de Cisjordanie et de Gaza. Reuters, 9 décembre 1995. Il convient également de noter que des dizaines de milliers de travailleurs palestiniens en situation irrégulière parviennent chaque année à entrer en Israël et à trouver un emploi sans permis.

240 Reuters, 22 avril 1996.

241 Consulat général d'Israël, Israel Line, New York, 5 juin 1996.

242 Usher, « Syndicats palestiniens », à la page 20.

243 Kav La'oved, « Arrestations massives de travailleurs palestiniens sans permis », Bulletin d'information, octobre 1995, p.3.

244 Usher, « Syndicats palestiniens », à la page 21.

245 PHR-Israël, Rapport annuel 1994, p. 18.

246 Arie O'Sullivan, chef de liaison : La répression de l'Autorité palestinienne porte ses fruits, Jerusalem Post, 8 mars 1996, p. 2.

247 Amira Hass, « 8 000 travailleurs de Gaza, âgés de 35 ans et plus, vont travailler en Israël », Ha'aretz, 18 octobre 1995.

248 Amira Hass, « Les employeurs d'Erez se plaignent des conditions plus strictes pour l'emploi des Palestiniens », Ha'aretz, 20 mars 1996.

249 Lettre de politique d'Ido Guttman, Unité de reconnaissance du ministère de la Police, 29 janvier 1996.

250 Kav La'oved, "Arrestations massives de travailleurs palestiniens sans permis", Bulletin d'information, octobre 1995, p. 2.

251 Kav La'oved, « La Quatrième Dimension », Bulletin d'information, mars 1992.

252 Reli Sa'ar, Aluf Ben et Amira Hass, « Peres envisage d'assouplir la fermeture ; coordinateur des territoires : la bande au bord de la famine », Ha'aretz, 11 mars 1996, p. 1.

253 Ibid.

254 Hass, « Les travailleurs de Gaza et l'Autorité palestinienne », p. 28.

255 « Fonds proposé pour les Palestiniens : Israël affirme que les frontières resteront fermées indéfiniment », Washington Post, 18 mars 1996.

0 Usher, « Syndicats palestiniens », p. 21.